

Sommaire

INTRODUCTION	1
POUR VOUS INFORMER	4
COMMENT PARTICIPER À L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE	5
ORDRE DU JOUR	7
MESSAGE DU PRÉSIDENT	9
RAPPORT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION SUR LES PROJETS DE RÉOLUTIONS SOUMIS À L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE DU 18 JUIN 2015	10
TEXTE DES RÉOLUTIONS	41
EXPOSÉ SOMMAIRE DE LA SITUATION DE LA SOCIÉTÉ ET DU GROUPE MAUREL & PROM POUR L'EXERCICE 2014	73
RÉSULTATS FINANCIERS DES CINQ DERNIERS EXERCICES DE MAUREL & PROM	81
RAPPEL DES PRINCIPALES DONNÉES CONSOLIDÉES : CHIFFRE D'AFFAIRES ET RÉSULTAT NET PART DU GROUPE DE LA SOCIÉTÉ AU COURS DES 5 DERNIERS EXERCICES	82
LE CONSEIL D'ADMINISTRATION ET LES COMITÉS SPÉCIALISÉS	82
RENSEIGNEMENTS RELATIFS AUX ADMINISTRATEURS DONT IL EST PROPOSÉ DE RENOUVELER LE MANDAT OU DE PROCÉDER À LA NOMINATION	83
DEMANDE D'ENVOI DE DOCUMENTS ET RENSEIGNEMENTS	85

Introduction

Mesdames, Messieurs, Chers Actionnaires,

Vous êtes convoqués en assemblée générale mixte (ordinaire et extraordinaire) (l'« **assemblée générale** ») des Établissements Maurel & Prom (la « **Société** ») le :

**jeudi 18 juin 2015 à 10 heures
au Pavillon Gabriel
5, avenue Gabriel – 75008 Paris**

Formalités préalables à effectuer pour participer à l'assemblée générale

Les actionnaires peuvent prendre part à l'assemblée générale quel que soit le nombre d'actions dont ils sont propriétaires et leurs modalités de détention (au nominatif ou au porteur).

Il est justifié du droit de participer à l'assemblée générale par l'enregistrement comptable des titres au nom de l'actionnaire ou de l'intermédiaire inscrit pour son compte en application du septième alinéa de l'article L. 228-1 du Code de commerce, au deuxième jour ouvré précédant l'assemblée générale, soit le mardi 16 juin 2015, à zéro heure, heure de Paris, au plus tard, soit dans les comptes de titres nominatifs tenus pour la Société par son mandataire CACEIS Corporate Trust, soit dans les comptes de titres au porteur tenus par l'intermédiaire bancaire ou financier habilité.

L'inscription ou l'enregistrement comptable des titres dans les comptes de titres au porteur tenus par l'intermédiaire habilité doit être constaté par une attestation de participation délivrée par ce dernier et annexée au formulaire de vote à distance ou de procuration, ou encore à la demande de carte d'admission établie au nom de l'actionnaire ou pour le compte de l'actionnaire représenté par l'intermédiaire inscrit.

Une attestation est également délivrée à l'actionnaire souhaitant participer physiquement à l'assemblée générale et qui n'a pas reçu sa carte d'admission le deuxième jour ouvré précédant l'assemblée générale, soit le mardi 16 juin 2015 à zéro heure, heure de Paris.

Modes de participation à l'assemblée générale

Pour participer à l'assemblée générale, les actionnaires peuvent choisir entre l'une des trois formules suivantes :

- ▶ y assister personnellement,
- ▶ donner une procuration au Président de l'assemblée générale, à un autre actionnaire, à leur conjoint ou leur partenaire de pacte civil de solidarité (PACS) ou à toute personne physique ou morale de leur choix dans les conditions prévues à l'article L. 225-106 I du Code de commerce, ou
- ▶ voter par correspondance.

Lorsque l'actionnaire a déjà demandé sa carte d'admission ou une attestation de participation pour assister à l'assemblée générale, envoyé une procuration ou exprimé son vote par correspondance, il ne peut plus choisir un autre mode de participation à l'assemblée générale.

Vous trouverez sous ce pli les documents prévus par l'article R. 225-81 du Code de commerce.

Vote par procuration ou par correspondance

Pour être comptabilisé, le formulaire de vote par correspondance, complété et signé, devra être parvenu à CACEIS Corporate Trust – Service Assemblées Générales – 14, rue Rouget-de-Lisle – 92862 Issy-les-Moulineaux Cedex 9, au plus tard trois jours avant la tenue de l'assemblée générale, soit le lundi 15 juin 2015, zéro heure, heure de Paris.

Pour être comptabilisé, le formulaire de vote par procuration, complété et signé, indiquant vos nom, prénom usuel et adresse ainsi que ceux de votre mandataire (ou bien l'indication que la procuration est donnée au Président de l'assemblée générale) devra être parvenu à CACEIS Corporate Trust (Service Assemblées Générales – 14, rue Rouget-de-Lisle – 92862 Issy-les-Moulineaux Cedex 9, au plus tard trois jours avant la tenue de l'assemblée générale, soit le lundi 15 juin 2015 à zéro heure, heure de Paris (pour la transmission par voie électronique, cf. page suivante).

La révocation du mandat s'effectue dans les mêmes conditions de forme que celles utilisées pour sa constitution. La notification à la Société de la désignation ou de la révocation d'un mandataire peut s'effectuer par voie électronique dans les conditions décrites page suivante.

Si vous êtes actionnaire au porteur, le formulaire de vote par procuration ou de vote par correspondance ne prendra effet que s'il est accompagné de l'attestation de participation mentionnée ci-dessus.

Vote et procuration par voie électronique

Conformément aux dispositions de l'article R. 225-79 du Code de commerce, la notification de la désignation et de la révocation d'un mandataire peut également être effectuée par voie électronique, selon les modalités suivantes :

- ▶ pour les actionnaires au nominatif : en envoyant un email revêtu d'une signature électronique, obtenue par vos soins auprès d'un tiers certificateur habilité dans les conditions légales et réglementaires en vigueur, à l'adresse électronique suivante :

ct-mandataires-assembleesmaureletprom@caceis.com

en précisant vos nom, prénom usuel, adresse et votre identifiant CACEIS Corporate Trust pour les actionnaires au nominatif pur (information disponible en haut et à gauche de leur relevé de compte-titres) ou votre identifiant auprès de votre intermédiaire financier pour les actionnaires au nominatif administré, ainsi que les nom et prénom du mandataire désigné ou révoqué, et

- ▶ pour les actionnaires au porteur : en envoyant un email revêtu d'une signature électronique, obtenue par vos soins auprès d'un tiers certificateur habilité dans les conditions légales et réglementaires en vigueur, à l'adresse électronique suivante :

ct-mandataires-assembleesmaureletprom@caceis.com

en précisant vos nom, prénom, adresse et références bancaires complètes ainsi que les nom et prénom du mandataire désigné ou révoqué, puis en demandant impérativement à votre intermédiaire financier qui assure la gestion de votre compte-titres d'envoyer une confirmation écrite (par courrier ou par fax) à CACEIS Corporate Trust, Service Assemblées Générales – 14, rue Rouget-de-Lisle – 92862 Issy-les-Moulineaux Cedex 9 – Fax : 01 49 08 05 82.

Les notifications de désignation ou de révocation de mandats par voie électronique ne seront prises en compte qu'à la condition d'être reçues par CACEIS Corporate Trust au plus tard la veille de l'assemblée générale, soit le mercredi 17 juin 2015, à 15h00, heure de Paris. Seules les notifications de désignation ou de révocation de mandats pourront être adressées à l'adresse électronique susvisée, toute autre demande ou notification portant sur un autre objet ne pourront être prises en compte et/ou traitées.

Nous vous indiquons également qu'il n'est pas prévu de vote par des moyens électroniques et de télécommunications pour cette assemblée générale. De ce fait, aucun site visé à l'article R. 225-61 du Code de commerce ne sera aménagé à cette fin.

Cession d'actions

L'actionnaire qui a déjà exprimé son vote à distance, envoyé un pouvoir ou demandé sa carte d'admission ou une attestation de participation peut à tout moment céder tout ou partie de ses actions. Cependant, si la cession intervient avant le deuxième jour ouvré précédant l'assemblée générale, soit le mardi 16 juin 2015, à zéro heure, heure de Paris, la Société invalide ou modifie en conséquence, selon le cas, le vote exprimé à distance, le pouvoir, la carte d'admission ou l'attestation de participation. À cette fin, l'intermédiaire habilité teneur de compte notifie la cession à la Société ou à son mandataire (CACEIS Corporate Trust) et lui transmet les informations nécessaires.

Aucune cession ni aucune autre opération réalisée après le deuxième jour ouvré précédant l'assemblée générale, à zéro heure, heure de Paris, quel que soit le moyen utilisé, n'est notifiée par l'intermédiaire habilité ou prise en considération par la Société, nonobstant toute convention contraire.

Droit de communication des actionnaires

L'ensemble des informations et documents qui doivent être communiqués à cette assemblée générale sera mis à la disposition des actionnaires, dans les conditions légales et réglementaires en vigueur, au siège social de la Société ou transmis sur simple demande adressée à CACEIS Corporate Trust.

Par ailleurs, les documents mentionnés à l'article R. 225-73-1 du Code de commerce ont été diffusés sur le site Internet de la Société à l'adresse suivante :

<http://www.maureletprom.fr>

Introduction

Questions écrites

Les actionnaires peuvent poser des questions écrites au Conseil d'administration. Ces questions écrites doivent être envoyées à la Société, par lettre recommandée avec accusé de réception (Maurel & Prom, questions écrites – 51, rue d'Anjou – 75008 Paris) ou par voie de télécommunication électronique à l'adresse suivante :

questionsecrites.assemblee@maureletprom.fr

au plus tard le quatrième jour ouvré précédant la date de l'assemblée générale, soit le vendredi 12 juin 2015, zéro heure, heure de Paris. Pour être prises en compte, ces questions écrites doivent impérativement être accompagnées d'une attestation d'inscription en compte.

Seules les questions écrites pourront être envoyées à l'adresse électronique :

questionsecrites.assemblee@maureletprom.fr

Toute autre demande ou notification portant sur un autre objet ne pourra être prise en compte et/ou traitée.

Nous vous remercions de votre présence et vous prions de croire, Madame, Monsieur, à l'assurance de nos sentiments les meilleurs.

Le Président du Conseil d'administration

Pour vous informer

Vous pouvez vous procurer les documents prévus à l'article R. 225-83 du Code de commerce, en adressant votre demande :

soit à **CACEIS Corporate Trust**
Service Assemblées Générales
14 rue Rouget-de-Lisle
92862 Issy-les-Moulineaux Cedex 9

soit à **Maurel & Prom**
Secrétariat Général
51, rue d'Anjou – 75008 Paris

Un formulaire de demande d'envoi de documents et renseignements est à votre disposition avec ce document de convocation.

Le Document de référence 2014 peut être consulté sur le site Internet du groupe Maurel & Prom (le « Groupe ») dont l'adresse est : www.maureletprom.fr

Pour toute information complémentaire, veuillez contacter :

[Relations presse, actionnaires et investisseurs](#)

MAUREL & PROM

51, rue d'Anjou
75008 PARIS
Tél. : +33 1 53 83 16 00
Fax : +33 1 53 83 16 04
www.maureletprom.fr

Comment participer à l'assemblée générale

En tant qu'actionnaire de la Société, vous pouvez participer à l'assemblée générale, quel que soit le nombre d'actions que vous possédez et leurs modalités de détention (au nominatif ou au porteur). Vous pouvez soit y assister personnellement, soit voter par correspondance, soit donner procuration au Président de l'assemblée générale ou vous faire représenter par un autre actionnaire, votre conjoint, votre partenaire de PACS ou par toute personne physique ou morale de votre choix dans les conditions prévues à l'article L. 225-106 I du Code de commerce. Dans ces derniers cas, vous devez utiliser le formulaire unique de vote par correspondance ou de procuration joint à cet envoi.

1.

Vous devez justifier de votre qualité d'actionnaire

Vos actions sont au porteur

Votre intermédiaire financier, qui gère le compte-titres sur lequel sont inscrites vos actions de la Société est votre interlocuteur exclusif. Il est le seul habilité à assurer un lien entre la Société ou la banque centralisatrice et vous-même.

Vos titres doivent faire l'objet d'un enregistrement comptable au plus tard le deuxième jour ouvré précédant la date fixée pour l'assemblée générale, soit le mardi 16 juin 2015 à zéro heure, heure de Paris.

Vos actions sont au nominatif

Vos actions doivent être inscrites en compte au plus tard le deuxième jour précédant la date fixée pour l'assemblée générale, soit le mardi 16 juin 2015 zéro heure, heure de Paris.

À noter :

Si vos actions sont inscrites au nominatif depuis quatre ans au moins, sans interruption, à la date de l'assemblée générale, vous bénéficiez d'un droit de vote double pour chacune de vos actions (cf. article 11.7 des statuts).

2.

Vous devez utiliser le formulaire de vote par correspondance ou par procuration

Que vous souhaitiez voter par correspondance ou donner procuration, vous devez utiliser le formulaire joint et le retourner à votre intermédiaire financier.

Lorsque l'actionnaire a déjà exprimé son vote par correspondance, envoyé un pouvoir ou demandé sa carte d'admission ou une attestation de participation dans les conditions prévues à la dernière phrase du II de l'article R. 225-85 du Code de commerce, il ne peut plus choisir un autre mode de participation à l'assemblée générale.

3.

Comment exercer votre droit de vote

Vos actions sont au porteur

Vous souhaitez assister à l'assemblée générale :

Cochez la case A

Vous devez demander le plus tôt possible à votre intermédiaire financier de vous procurer une carte d'admission à votre nom.

A défaut, vous pourrez demander à votre intermédiaire financier de vous délivrer une attestation de participation et vous pourrez vous présenter le jour de l'assemblée générale muni de cette attestation et d'une pièce d'identité.

Vous n'assistez pas à l'assemblée :

Cochez la case B

Vous pouvez :

- ▶ voter par correspondance, ou
- ▶ donner pouvoir au Président de l'assemblée générale, ou
- ▶ vous faire représenter par un autre actionnaire, par votre conjoint, votre partenaire de PACS ou par toute personne physique ou morale de votre choix dans les conditions prévues à l'article L. 225-106 I du Code de commerce.

Vous devez remettre le formulaire de vote à votre intermédiaire financier qui le transmettra à l'établissement centralisateur accompagné d'une attestation de participation justifiant de votre qualité d'actionnaire.

Comment participer à l'assemblée générale

Vos actions sont inscrites au nominatif

Vous souhaitez assister à l'assemblée générale :

Cochez la case A

Vous devez demander une carte d'admission. Il vous suffit pour cela de retourner le formulaire joint daté et signé à l'aide de l'enveloppe « T » jointe.

Une carte d'admission vous sera adressée en retour.

Vous n'assistez pas à l'assemblée générale :

Cochez la case B

Vous pouvez :

- ▶ voter par correspondance, ou
- ▶ donner pouvoir au Président de l'assemblée générale, ou
- ▶ vous faire représenter par un autre actionnaire, par votre conjoint, votre partenaire de PACS ou par toute personne physique ou morale de votre choix dans les conditions prévues à l'article L. 225-106 I du Code de commerce.

Pour ce faire, vous devrez utiliser le formulaire de vote par correspondance ou par procuration joint et le retourner dûment complété et signé, à l'aide de l'enveloppe « T » jointe.

Ordre du jour de l'assemblée générale mixte du 18 juin 2015

1.

À titre ordinaire

1. Approbation des comptes sociaux de l'exercice clos le 31 décembre 2014 ;
2. Approbation des comptes consolidés de l'exercice clos le 31 décembre 2014 ;
3. Affectation du résultat de l'exercice clos le 31 décembre 2014 ;
4. Approbation d'une convention visée à l'article L. 225-38 du Code de commerce – Avenant relatif à la suspension du contrat de travail de Monsieur Michel Hochard en qualité de Directeur administratif et financier pendant la durée de ses fonctions de Directeur général ;
5. Approbation d'une convention visée à l'article L. 225-38 du Code de commerce – Avenant au contrat de financement conclu au profit de Maurel & Prom Gabon ;
6. Jetons de présence alloués au Conseil d'administration ;
7. Renouvellement du mandat d'administrateur de Monsieur Gérard Andreck ;
8. Renouvellement du mandat d'administrateur de Madame Carole Delorme d'Armaillé ;
9. Renouvellement du mandat d'administrateur de Monsieur Alexandre Vilgrain ;
10. Avis sur les éléments de la rémunération due ou attribuée au titre de l'exercice clos le 31 décembre 2014 à Monsieur Jean-François Hénin, Président-Directeur général jusqu'au 26 mai 2014 et Président du Conseil d'administration depuis le 26 mai 2014 ;
11. Avis sur les éléments de la rémunération due ou attribuée au titre de l'exercice clos le 31 décembre 2014 à Monsieur Michel Hochard, Directeur général depuis le 26 mai 2014 ;
12. Autorisation au Conseil d'administration à l'effet d'acheter, de conserver ou de transférer des actions ordinaires de la Société ;

2.

À titre extraordinaire

13. Délégation de compétence au Conseil d'administration à l'effet d'émettre des actions ordinaires de la Société ou des valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société ou de l'une de ses filiales et/ou donnant droit à l'attribution de titres de créance, avec maintien du droit préférentiel de souscription des actionnaires ;
14. Délégation de compétence au Conseil d'administration à l'effet d'émettre des actions ordinaires de la Société ou des valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société ou de l'une de ses filiales et/ou donnant droit à l'attribution de titres de créance dans le cadre d'offres au public, avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires ;
15. Délégation de compétence au Conseil d'administration à l'effet d'émettre des actions ordinaires de la Société ou des valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société ou de l'une de ses filiales et/ou donnant droit à l'attribution de titres de créance par placement privé visé à l'article L. 411-2 II du Code monétaire et financier, avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires ;
16. Autorisation au Conseil d'administration à l'effet de fixer le prix d'émission selon les modalités fixées par l'assemblée générale en cas d'émission d'actions ordinaires ou de valeurs mobilières donnant accès au capital et/ou donnant droit à l'attribution de titres de créance avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires ;
17. Autorisation au Conseil d'administration à l'effet d'augmenter le nombre de titres à émettre en cas d'augmentation de capital avec ou sans suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires ;
18. Délégation de compétence au Conseil d'administration à l'effet d'émettre des actions ordinaires ou des valeurs mobilières donnant accès au capital en cas d'offre publique d'échange initiée par la Société, sans droit préférentiel de souscription des actionnaires ;

Ordre du jour de l'assemblée générale mixte du 18 juin 2015

19. Délégation de pouvoirs au Conseil d'administration à l'effet d'émettre des actions ordinaires ou des valeurs mobilières donnant accès au capital en vue de rémunérer des apports en nature consentis à la Société, sans droit préférentiel de souscription des actionnaires ;
20. Délégation de compétence au Conseil d'administration à l'effet d'augmenter le capital de la Société par incorporation de réserves, bénéfices, primes ou autres sommes dont la capitalisation serait admise ;
21. Programme d'incitation à long terme des salariés et des mandataires sociaux : création d'actions de préférence convertibles en actions ordinaires, sous réserve de conditions de performance ;
22. Autorisation au Conseil d'administration d'attribuer gratuitement des actions de préférence de la Société au profit de salariés et/ou de mandataires sociaux de la Société et de ses filiales, emportant renonciation des actionnaires à leur droit préférentiel de souscription ;
23. Autorisation au Conseil d'administration d'attribuer gratuitement des actions ordinaires de la Société au profit de salariés et/ou de mandataires sociaux de la Société et de ses filiales, emportant renonciation des actionnaires à leur droit préférentiel de souscription ;
24. Délégation de compétence au Conseil d'administration à l'effet de procéder à des augmentations de capital réservées aux salariés adhérant au plan d'épargne entreprise de la Société, avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires ;
25. Autorisation au Conseil d'administration à l'effet de réduire le capital social par annulation d'actions ;
26. Pouvoirs pour les formalités légales.

Message du Président

Madame, Monsieur, Chers Actionnaires,

« L'année 2014, notamment le second semestre, a chahuté l'ensemble de l'industrie pétrolière, avec l'effondrement des prix du pétrole depuis l'été dernier. Cette baisse, qui se poursuit sur 2015, pèse sur la rentabilité opérationnelle du Groupe et nous a conduit à prendre des mesures pour pérenniser la performance et donc la valeur de la Société, à savoir : restructurer l'ensemble de la dette et notamment rallonger sa maturité, réduire drastiquement les coûts et procéder à un arbitrage rigoureux des investissements en cours.

Les résultats de l'exercice 2014 sont donc très nettement marqués par cet environnement et les mesures prises pour y répondre.

Nous nous concentrons désormais sur les actifs à fort potentiel, à savoir les actifs déjà en production ainsi que le développement des deux découvertes effectuées au Gabon, et sur les actifs gaziers en Tanzanie dont la contribution au cash-flow est attendue dès 2015.

Cette stratégie d'adaptation a pour but de permettre au Groupe de préserver sa santé financière pour mieux tirer parti des opportunités de croissance externe qu'un environnement dégradé de l'industrie pétrolière pourrait offrir. »

Jean-François Hénin

Président du Conseil d'administration

Rapport du Conseil d'administration sur les projets de résolutions soumis à l'assemblée générale mixte du 18 juin 2015

Madame, Monsieur, Chers Actionnaires,

Nous vous avons réunis en assemblée générale mixte (ordinaire et extraordinaire) de la Société afin de soumettre à votre approbation les 26 résolutions décrites dans le présent rapport.

1.

Résolutions de la compétence de l'assemblée générale ordinaire

Approbation des comptes sociaux et consolidés – Affectation du résultat (première, deuxième et troisième résolutions)

Sur la base (i) du rapport du Président du Conseil d'administration sur les conditions de préparation et d'organisation des travaux du Conseil d'administration et sur les procédures de contrôle interne, (ii) des rapports des Commissaires aux comptes sur (x) le rapport du Président du Conseil d'administration précité, (y) les comptes sociaux de l'exercice clos le 31 décembre 2014 et

(z) les comptes consolidés de l'exercice clos le 31 décembre 2014, ainsi que (iii) du rapport de gestion présenté par le Conseil d'administration dans le Document de référence 2014, lesquels ont été mis à votre disposition, conformément aux dispositions législatives et réglementaires, préalablement à l'assemblée générale, nous vous demandons d'approuver les comptes sociaux de la Société (première résolution) et les comptes consolidés de la Société (deuxième résolution) pour l'exercice clos le 31 décembre 2014.

Nous vous demandons, en conséquence, de donner aux membres du Conseil d'administration quitus de l'exécution de leur mandat pour l'exercice écoulé (première résolution).

Nous vous proposons également de (i) constater qu'au niveau des comptes sociaux, le résultat de l'exercice clos le 31 décembre 2014 consiste en une perte de 140 559 277,43 euros, (ii) de décider d'affecter la perte de l'exercice 2014 au poste « report à nouveau » et (iii) d'apurer le poste « report à nouveau », qui est négatif du fait de l'affectation des résultats, par prélèvement sur le poste « prime d'émission, de fusion et d'apport » (troisième résolution). Ces opérations sont décrites dans le tableau ci-dessous :

En euros	2014
AFFECTATION DU RÉSULTAT PROPOSÉE	
Résultat net comptable 2014	-140 559 277,43
Poste « report à nouveau » antérieur	4 629 657,03
<i>Solde du poste « report à nouveau » 2014 après affectation du résultat 2014</i>	<i>-135 929 620,40</i>
APUREMENT DU POSTE « REPORT À NOUVEAU »	
Poste « primes d'émission, de fusion et d'apport »	127 540 338,46
Apurement de la totalité du poste « report à nouveau » 2014 par imputation sur le poste « primes d'émission, de fusion et d'apport »	-127 540 338,46
<i>Solde du poste « primes d'émission, de fusion et d'apport » après apurement</i>	<i>-</i>
<i>Solde du poste « report à nouveau » après apurement</i>	<i>-8 389 281,94</i>

Rapport du Conseil d'administration sur les projets de résolutions soumis à l'assemblée générale mixte du 18 juin 2015

Approbation des conventions visées à l'article L. 225-38 du Code de commerce (quatrième et cinquième résolutions)

Dans le cadre de la vie courante de la Société, certaines conventions peuvent intervenir directement ou indirectement entre celle-ci et une autre société avec laquelle elle a des dirigeants communs, voire entre la Société et ses dirigeants ou avec un actionnaire détenant plus de 10 % du capital social de la Société.

Conformément aux dispositions de l'article L. 225-38 du Code de commerce, toute nouvelle convention dite « réglementée » doit faire l'objet d'une autorisation préalable du Conseil d'administration, d'un rapport spécial des Commissaires aux comptes et être approuvée par l'assemblée générale des actionnaires, statuant en la forme ordinaire.

Dans ce cadre, nous vous demandons, après avoir pris connaissance du rapport spécial des Commissaires aux comptes sur les conventions visées à l'article L. 225-38 du Code de commerce décrivant ces opérations, de bien vouloir approuver les conventions suivantes qui ont été autorisées préalablement par le Conseil d'administration au cours de l'exercice 2014 :

Avenant relatif à la suspension du contrat de travail de Monsieur Michel Hochard en qualité de Directeur administratif et financier pendant la durée de ses fonctions de Directeur général de la Société (quatrième résolution)

Personne concernée : Monsieur Michel Hochard en sa qualité de Directeur général de la Société.

Date de l'autorisation du Conseil d'administration :
26 mai 2014.

Nature, objet et modalités de la convention : le Conseil d'administration de la Société, réuni le 26 mai 2014, avait (i) pris acte du fait que son Président-directeur général, Monsieur Jean-François Hénin, avait atteint la limite d'âge prévue par les statuts de la Société pour l'exercice des fonctions de Directeur général et (ii) décidé, sur recommandation du Comité des nominations et des rémunérations, de procéder à la nomination de Monsieur Michel Hochard en qualité de Directeur général de la Société à compter du 26 mai 2014. Dans la mesure où Monsieur Michel Hochard exerçait, préalablement à sa nomination de Directeur général de la Société, les fonctions de Directeur administratif et financier de la Société, le Conseil d'administration, sur recommandation du Comité des nominations et des rémunérations,

a (i) pris acte de la suspension de plein droit du Contrat de Travail de Monsieur Michel Hochard en date du 27 novembre 2007 (et de son avenant en date du 10 octobre 2011) (le « **Contrat de Travail** »), étant précisé que le Contrat de Travail reprendrait de plein droit ses effets à l'expiration, pour quelque cause que ce soit, du mandat de Directeur général de Monsieur Michel Hochard et (ii) décidé de matérialiser cette suspension du Contrat de Travail dans un avenant, en date du 26 mai 2014, décrivant le régime de la suspension et de la reprise dudit contrat. Cet avenant est, conformément à la législation applicable, soumis à votre approbation.

Avenant au contrat de financement conclu au profit de Maurel & Prom Gabon (cinquième résolution)

Personnes concernées : (i) Monsieur Jean-François Hénin en qualité de (a) Président du Conseil d'administration de la Société et (b) de Président de la société Maurel & Prom West Africa et (ii) Monsieur Michel Hochard en qualité (a) de Directeur général de la Société et (b) d'administrateur général de Maurel & Prom Gabon.

Date de l'autorisation du Conseil d'administration :
12 juin 2014.

Nature, objet et modalités de la convention :

le 5 novembre 2012, la Société a conclu en qualité de garant pour Maurel & Prom Gabon un *Senior Secured Reducing Revolving Credit Facility* (le « **Contrat de Credit Revolving** ») d'un montant de 350 millions de dollars US (pouvant être porté, le cas échéant, jusqu'à 400 millions de dollars US). Ce Contrat de *Credit Revolving* était notamment destiné à financer les investissements permettant le développement des intérêts détenus par Maurel & Prom Gabon dans le permis Omoueyi et dans les autorisations exclusives d'exploitation y afférentes (le « **CEPP Omoueyi** »). Cette convention avait été approuvée par votre assemblée générale le 13 juin 2013 aux termes de sa sixième résolution.

Maurel & Prom Gabon et la République du Gabon ont conclu, début 2014, un nouveau contrat d'exploration et de partage de production dénommé « **Ezanga** » (le « **CEPP Ezanga** ») en substitution du CEPP Omoueyi. Maurel & Prom Gabon, en qualité d'emprunteur, et Natixis, en qualité d'agent de crédit, ont décidé, en conséquence de la substitution du CEPP Omoueyi par le CEPP Ezanga, de conclure un avenant au Contrat de *Credit Revolving* afin de modifier formellement les stipulations concernées, aucun autre changement de fond n'étant apporté au contrat.

Rapport du Conseil d'administration sur les projets de résolutions soumis à l'assemblée générale mixte du 18 juin 2015

En vertu du parallélisme des formes et dans la mesure où les raisons ayant justifiées l'autorisation préalable au titre des conventions réglementées sont toujours valables, le Conseil d'administration de la Société a autorisé, en qualité de garant, la signature par la Société de l'avenant visé au paragraphe ci-dessus. Cet avenant est, conformément à la législation applicable, soumis à votre approbation.

Jetons de présence alloués au Conseil d'administration (sixième résolution)

L'assemblée générale fixe, pour un ou pour plusieurs exercices, le montant des jetons de présence qui est alloué aux membres du Conseil d'administration. Il est proposé à l'assemblée générale de fixer le montant des jetons de présence du Conseil d'administration à 450 000 euros au titre de l'exercice qui sera clos le 31 décembre 2015. Il est précisé que ce montant est identique à celui qui avait été soumis à votre assemblée générale le 12 juin 2014.

Renouvellement des mandats de membres du Conseil d'administration (septième, huitième et neuvième résolutions)

Les administrateurs de la Société sont nommés, conformément aux stipulations des statuts, pour une durée de trois ans. Les mandats d'administrateurs de Madame Carole Delorme d'Armaillé ainsi que de Messieurs Gérard Andreck et Alexandre Vilgrain arrivent à leur terme à l'issue de la présente assemblée générale.

Le Conseil d'administration a décidé, sur proposition du Comité des nominations et des rémunérations, de proposer à votre assemblée générale de renouveler les mandats d'administrateurs de Monsieur Gérard Andreck (**septième résolution**), de Madame Carole Delorme d'Armaillé (**huitième résolution**) et de Monsieur Alexandre Vilgrain (**neuvième résolution**), pour une durée de trois ans, qui prendront fin à l'issue de l'assemblée générale appelée à statuer en 2018 sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2017.

Monsieur Gérard Andreck, Madame Carole Delorme d'Armaillé et Monsieur Alexandre Vilgrain seront administrateurs indépendants au regard des critères prévus par le règlement intérieur du Conseil d'administration et par le Code de gouvernement d'entreprise des sociétés cotées élaboré par l'AFEP et le MEDEF en juin 2013 auquel la Société se réfère.

Biographie de Monsieur Gérard Andreck :

Monsieur Gérard Andreck a été nommé pour la première fois le 29 juin 2005 en qualité de représentant permanent de la société Macif au sein du Conseil de surveillance. Il en est devenu membre à titre personnel le 7 novembre 2005 et a été nommé Président du Conseil de surveillance le même jour. La cooptation de Monsieur Gérard Andreck à titre personnel au sein du Conseil de surveillance a été ratifiée par l'assemblée générale en date du 20 juin 2006.

Monsieur Gérard Andreck est membre du Conseil d'administration depuis l'assemblée générale du 14 juin 2007 (date du changement du mode d'administration et de direction de la Société pour adopter la gouvernance avec un Conseil d'administration). Il a été renouvelé dans ses fonctions d'administrateur par l'assemblée générale du 18 juin 2009 puis par l'assemblée générale du 14 juin 2012, à chaque fois pour une nouvelle période de trois ans. Le mandat d'administrateur de Monsieur Gérard Andreck arrivant à expiration à l'issue de l'assemblée générale appelée à statuer en 2015 sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2014, le Conseil d'administration, sur proposition du Comité des nominations et des rémunérations, a décidé de proposer à l'assemblée générale de le renouveler pour une nouvelle période de trois ans, soit jusqu'à l'issue de l'assemblée générale appelée à statuer en 2018 sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2017.

Président de la Macif et du groupe Macif, Monsieur Gérard Andreck dispose de connaissances et d'une expertise en matière financière et stratégique, ainsi qu'en matière de gouvernance d'entreprise.

Biographie de Madame Carole Delorme d'Armaillé :

Madame Carole Delorme d'Armaillé a été cooptée lors du Conseil d'administration du 27 mars 2013 en remplacement de Monsieur Ambrosie Bryant Chukwueloka Orjiako, démissionnaire, pour la durée restant à courir du mandat de son prédécesseur, soit jusqu'à l'issue de l'assemblée générale appelée à statuer sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2014. Sa cooptation a été soumise à la ratification de l'assemblée générale de la Société du 13 juin 2013 aux termes de sa neuvième résolution. Le Conseil d'administration, sur proposition du Comité des nominations et des rémunérations, a décidé de proposer à l'assemblée générale de renouveler le mandat d'administrateur de Madame Carole Delorme d'Armaillé pour une nouvelle période de trois ans, soit jusqu'à l'issue de l'assemblée générale appelée à statuer en 2018 sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2017.

Rapport du Conseil d'administration sur les projets de résolutions soumis à l'assemblée générale mixte du 18 juin 2015

Avec un double parcours de financier et de communicant, Madame Carole Delorme d'Armaillé a commencé sa carrière en 1984 au sein de la direction financière de Pechiney pour rejoindre la BATIF du groupe Altus et J.P. Morgan Paris. En 1995, elle retourne dans le secteur industriel de l'emballage chez Crown Cork & Seal (précédemment dénommée CarnaudMetalbox) où elle occupe le poste de trésorier international pendant cinq ans avant de rejoindre le secteur associatif professionnel en 2000 en tant que Délégué général de l'Association Française des Trésoriers d'Entreprise (AFTE). À partir de 2003 et jusqu'en septembre 2012, elle occupe les fonctions de Directeur de la communication et relations investisseurs au sein de l'association Paris Europlace, organisation en charge de la promotion de la place financière de Paris et assure plus particulièrement le suivi du Comité de droit financier présidé par Monsieur Michel Prada et des nombreuses manifestations organisées à l'international (Amérique du Nord, EMEA). Depuis septembre 2012, Madame Carole Delorme d'Armaillé développe des missions de conseil en dette et financements sécurisés. Elle est intervenue comme conseiller senior au sein du département Corporate Finance d'AUREL BGC puis début janvier 2014 via sa propre société Athys Finances en partenariat avec Accola Ltd (Royaume-Uni).

Biographie de Monsieur Alexandre Vilgrain :

Monsieur Alexandre Vilgrain a été coopté membre du Conseil de surveillance de Maurel & Prom par le Conseil le 18 août 2005, en remplacement de Monsieur Jean-Louis Chambon. Cette cooptation avait été ratifiée par l'assemblée générale du 5 juin 2006.

Monsieur Alexandre Vilgrain est membre du Conseil d'administration depuis l'assemblée générale du 14 juin 2007 (date du changement du mode d'administration et de direction de la Société pour adopter la gouvernance avec un Conseil d'administration). Il a été renouvelé dans ses fonctions d'administrateur par l'assemblée générale du 18 juin 2009 puis par l'assemblée générale du 14 juin 2012, à chaque fois pour une nouvelle période de trois ans. Le mandat d'administrateur de Monsieur Alexandre Vilgrain arrivant à expiration à l'issue de l'assemblée générale appelée à statuer sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2014, le Conseil d'administration, sur proposition du Comité des nominations et des rémunérations, a décidé de proposer à l'assemblée générale de le renouveler pour une nouvelle période de trois ans, soit jusqu'à l'issue de l'assemblée générale appelée à statuer en 2018 sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2017.

Monsieur Alexandre Vilgrain dirige le groupe Somdiaa depuis 1995. Nommé à la tête du groupe à la suite de son père (Monsieur Jean-Louis Vilgrain), il administre aujourd'hui l'ensemble des filiales de Somdiaa et exerce différents mandats au sein d'autres sociétés (Care, SIDA Entreprises). Témoin privilégié des évolutions économiques de l'Afrique et dirigeant d'un groupe leader de l'industrie agro-alimentaire sur le continent, Monsieur Alexandre Vilgrain s'est vu confier la Présidence du Conseil Français des Investisseurs en Afrique (CIAN) depuis 2009. Entré dans la société familiale en 1979 après des études de droit à la faculté Paris II Panthéon-Assas, Monsieur Alexandre Vilgrain a occupé différentes fonctions au sein du groupe familial en Afrique, en Asie et en Europe. En 1985, il fonde Délifrance Asia, une chaîne de cafés-boulangeries à la française implantée dans plusieurs pays d'Asie. Le succès de ce concept inédit dans la région permet à Monsieur Alexandre Vilgrain de mener l'introduction de la société à la bourse de Singapour en 1996, avant de quitter ses fonctions en 1998 pour se recentrer sur les activités du groupe Somdiaa en Afrique.

**Avis sur les éléments
de la rémunération due ou attribuée au titre
de l'exercice clos le 31 décembre 2014 à
(i) Monsieur Jean-François Hénin,
Président-Directeur général de la Société
jusqu'au 26 mai 2014 et Président du Conseil
d'administration depuis le 26 mai 2014
(dixième résolution) ainsi qu'à (ii) Monsieur
Michel Hochard, Directeur général de la Société
depuis le 26 mai 2014 (onzième résolution)**

Les résolutions suivantes (dixième et onzième résolutions) ont pour objet le vote consultatif des actionnaires, conformément à la recommandation 24.3 du Code de gouvernement d'entreprise Afep-Medef tel que révisé en juin 2013 auquel la Société se réfère, sur les éléments de la rémunération due ou attribuée au titre de l'exercice clos le 31 décembre 2014 aux dirigeants mandataires sociaux.

Les tableaux ci-dessous présentent les éléments de la rémunération due ou attribuée au titre de l'exercice clos le 31 décembre 2014 (i) à Monsieur Jean-François Hénin au titre de ses mandats de Président-Directeur général de la Société jusqu'au 26 mai 2014 et de Président du Conseil d'administration de la Société depuis le 26 mai 2014 et (ii) à Monsieur Michel Hochard au titre de son mandat de Directeur général de la Société depuis le 26 mai 2014.

Rapport du Conseil d'administration sur les projets de résolutions soumis à l'assemblée générale mixte du 18 juin 2015

(i). *Éléments de rémunération due ou attribuée à Monsieur Jean-François Hénin au titre de l'exercice clos le 31 décembre 2014 en sa qualité de Président-directeur général de la Société jusqu'au 26 mai 2014 et de Président du Conseil d'administration de la Société depuis le 26 mai 2014 (dixième résolution)*

Éléments de la rémunération due ou attribuée au titre de l'exercice clos	Montants ou valorisation comptable soumis au vote	Présentation
Rémunération fixe	425 000 € brut	Au cours de l'exercice 2014, Monsieur Jean-François Hénin a été rémunéré pour des fonctions de Président-Directeur général au cours du premier semestre de l'année (650 000 € brut/an) et au titre de ses fonctions de Président du Conseil d'administration (200 000 € brut/an) pour le second semestre.
Rémunération variable annuelle	N/A	Monsieur Jean-François Hénin ne bénéficie d'aucune rémunération variable.
Rémunération variable différée	N/A	Monsieur Jean-François Hénin ne bénéficie d'aucune rémunération variable différée.
Rémunération variable pluriannuelle	N/A	Monsieur Jean-François Hénin ne bénéficie d'aucune rémunération variable pluriannuelle.
Rémunération exceptionnelle	N/A	Monsieur Jean-François Hénin ne bénéficie d'aucune rémunération exceptionnelle.
Options d'action, actions de performance ou tout autre élément de rémunération de long terme	Option = N/A Actions = N/A Autre élément = N/A	Monsieur Jean-François Hénin ne bénéficie d'aucun droit à attribution d'options, d'actions de performance ou de tout autre élément de rémunération de long terme.
Jetons de présence	42 621 €	Ce montant correspond aux jetons de présence versés à Monsieur Jean-François Hénin lors de l'exercice clos le 31 décembre 2014.
Valorisation des avantages de toute nature	N/A	Monsieur Jean-François Hénin ne bénéficie d'aucun autre avantage.

Rapport du Conseil d'administration sur les projets de résolutions soumis à l'assemblée générale mixte du 18 juin 2015

Éléments de la rémunération due ou attribuée au titre de l'exercice clos qui font ou ont fait l'objet d'un vote par l'assemblée générale au titre de la procédure des conventions et engagements réglementés	Montant soumis au vote	Présentation
Indemnité de départ	N/A	Monsieur Jean-François Hénin ne bénéficie d'aucune indemnité de départ.
Indemnité de non-concurrence	N/A	Monsieur Jean-François Hénin ne bénéficie d'aucune indemnité de non-concurrence.
Régime de retraite supplémentaire	N/A	Monsieur Jean-François Hénin ne bénéficie d'aucun régime de retraite supplémentaire, hors le régime de retraite collectif applicable dans l'entreprise.

Rapport du Conseil d'administration sur les projets de résolutions soumis à l'assemblée générale mixte du 18 juin 2015

(ii). *Éléments de rémunération due ou attribuée à Monsieur Michel Hochard au titre de l'exercice clos le 31 décembre 2014 en sa qualité de Directeur général de la Société depuis le 26 mai 2014 (onzième résolution)*

Éléments de la rémunération due ou attribuée au titre de l'exercice clos	Montants ou valorisation comptable soumis au vote	Présentation
Rémunération fixe	204 167 € brut	Au cours de l'exercice clos le 31 décembre 2014, Monsieur Michel Hochard a été rémunéré au cours des cinq premiers mois de l'année en tant que Directeur administratif et financier et à partir du 1 ^{er} juin 2014 en tant que Directeur général (350 000 € brut/an). La rémunération fixe sur laquelle les actionnaires sont amenés à se prononcer concerne seulement la rémunération due ou attribuée au titre des fonctions de Directeur général de la Société.
Rémunération variable annuelle	N/A	Monsieur Michel Hochard ne bénéficie d'aucune rémunération variable.
Rémunération variable différée	N/A	Monsieur Michel Hochard ne bénéficie d'aucune rémunération variable différée.
Rémunération variable pluriannuelle	N/A	Monsieur Michel Hochard ne bénéficie d'aucune rémunération variable pluriannuelle.
Rémunération exceptionnelle	N/A	Monsieur Michel Hochard ne bénéficie d'aucune rémunération exceptionnelle.
Options d'action, actions de performance ou tout autre élément de rémunération de long terme	Option = N/A Actions = N/A Autre élément = N/A	Monsieur Michel Hochard ne bénéficie d'aucun droit à attribution d'options, d'actions de performance ou de tout autre élément de rémunération de long terme.
Jetons de présence	Néant	Monsieur Michel Hochard n'étant ni administrateur, ni censeur de la Société, il ne bénéficie d'aucun jeton de présence.
Valorisation des avantages de toute nature	10 760 €	Monsieur Michel Hochard bénéficie de la prise en charge de ses frais de déplacement.

Rapport du Conseil d'administration sur les projets de résolutions soumis à l'assemblée générale mixte du 18 juin 2015

Éléments de la rémunération due ou attribuée au titre de l'exercice clos qui font ou ont fait l'objet d'un vote par l'assemblée générale au titre de la procédure des conventions et engagements réglementés	Montant soumis au vote	Présentation
Indemnité de départ *	N/A	Monsieur Michel Hochard ne bénéficie d'aucune indemnité de départ au titre de son mandat de Directeur général.
Indemnité de non-concurrence *	N/A	Monsieur Michel Hochard ne bénéficie d'aucune indemnité de non-concurrence au titre de son mandat de Directeur général.
Régime de retraite supplémentaire	N/A	Monsieur Michel Hochard ne bénéficie d'aucun régime de retraite supplémentaire, hors le régime de retraite collectif applicable dans l'entreprise.

* Au paragraphe 3.2.3.2.1 du Document de référence 2014 de la Société figure la description des indemnités de départ et de non-concurrence dues au titre du contrat de travail suspendu de Monsieur Michel Hochard.

Autorisation à conférer au Conseil d'administration à l'effet d'acheter, de conserver ou de transférer des actions ordinaires de la Société (douzième résolution)

Objet

Il vous est proposé, comme chaque année, d'autoriser votre Conseil d'administration à acheter ou faire acheter, conserver ou transférer les actions de la Société, conformément aux dispositions des articles L. 225-209 du Code de commerce, du Règlement européen n° 2273/2003 du 22 décembre 2003 et du Règlement général de l'Autorité des marchés financiers.

Modalités

Ces achats d'actions pourraient être effectués en vue :

(i) d'honorer des obligations liées aux programmes d'options sur actions, aux attributions gratuites d'actions (ou, le cas échéant, d'actions de préférence) ou autres allocations ou cessions d'actions aux salariés et/ou mandataires sociaux de la Société et de ses filiales ;

(ii) d'honorer des obligations liées aux valeurs mobilières donnant accès par tous moyens, immédiatement et/ou à terme, à des actions ordinaires de la Société ;

(iii) d'assurer la liquidité des actions ordinaires de la Société par un prestataire de services d'investissement, intervenant au nom et pour le compte de la Société, en toute indépendance, et sans être influencé par la Société, dans le cadre d'un contrat de liquidité conforme à la Charte de déontologie de l'Association française des marchés financiers (AMAFI) reconnue par l'Autorité des marchés financiers ;

Rapport du Conseil d'administration sur les projets de résolutions soumis à l'assemblée générale mixte du 18 juin 2015

(iv) de conserver des actions pour remise ultérieure à l'échange ou en paiement dans le cadre d'opérations éventuelles de fusion, de scission, d'apport ou de croissance externe ; et

(v) d'annuler tout ou partie des actions ainsi rachetées dans le cadre d'une réduction du capital de la Société décidée ou autorisée par la présente assemblée générale en application de la vingt-cinquième résolution ou par toute assemblée générale ultérieure.

Il est précisé que ce programme serait également destiné à permettre à la Société d'opérer dans tout autre but autorisé ou qui viendrait à être autorisé par la législation ou la réglementation en vigueur. Dans une telle hypothèse, la Société informerait ses actionnaires par voie de communiqué.

Le prix maximum d'achat ne devrait pas excéder 18 euros par action ordinaire.

Le Conseil d'administration aurait la faculté d'utiliser à tout moment la présente autorisation. Toutefois, il ne pourrait, sauf autorisation préalable par l'assemblée générale, en faire usage à compter du dépôt par un tiers d'un projet d'offre publique visant les titres de la Société et ce jusqu'à la fin de la période d'offre publique.

Plafond

Le nombre d'actions qui pourraient être ainsi rachetées serait fixé à (i) 10 % du nombre d'actions composant le capital social, à quelque moment que ce soit, ce pourcentage s'appliquant à un capital ajusté en fonction des opérations l'affectant postérieurement à l'assemblée générale (étant précisé que si les actions sont rachetées pour favoriser la liquidité du titre, le nombre d'actions pris en compte pour le calcul de cette limite de 10 % correspond au nombre d'actions achetées, déduction faite du nombre d'actions revendues pendant la durée de l'autorisation sollicitée) ou (ii) 5 % en cas d'acquisitions d'actions de la Société en vue de leur conservation et de leur remise ultérieure en paiement ou en échange dans le cadre d'opérations de fusion, de scission, d'apport ou de croissance externe.

Il est précisé que les acquisitions réalisées au titre de la présente résolution ne pourraient amener la Société à détenir à quelque moment que ce soit plus de 10 % des actions du capital social de la Société.

Le montant maximum des fonds destinés au programme de rachat s'élèverait à 218 811 762 euros.

Durée

La présente autorisation mettrait fin et se substituerait à celle consentie par la seizième résolution de l'assemblée générale ordinaire et extraordinaire du 12 juin 2014 et serait valable pour une durée de 18 mois à compter du jour de l'assemblée générale.

2.

Résolutions de la compétence de l'assemblée générale extraordinaire

Conformément aux dispositions légales et réglementaires applicables en matière d'autorisations financières et d'augmentation de capital, le Conseil d'administration vous rend compte de la marche des affaires sociales au cours de l'exercice 2014 et depuis début 2015 dans son Document de référence 2014, qui comprend le rapport de gestion de l'exercice 2014, publié et mis à votre disposition conformément aux dispositions légales et réglementaires en vigueur sur le site internet de la Société (www.maureletprom.fr) ainsi que sur le site internet de l'Autorité des marchés financiers (www.amf-france.org).

L'ensemble des autorisations financières qui vous sont soumises telles que décrites ci-après a pour objet de doter la Société d'une certaine flexibilité, d'une faculté et d'une rapidité accrues de réactivité aux marchés lui permettant, le cas échéant, de faire appel aux marchés pour y lever des fonds en y plaçant des actions, des titres de créance ou d'autres instruments financiers pouvant donner lieu à l'attribution de titres de créance ou de capital et de réunir plus facilement les moyens financiers nécessaires au développement de votre Société.

La mise en œuvre de l'une ou l'autre desdites autorisations et délégations serait, le cas échéant, décidée par le Conseil d'administration qui établirait un rapport complémentaire à votre attention décrivant les conditions définitives de l'opération établies conformément à l'autorisation ou à la délégation qui lui a été accordée par votre assemblée générale. Par ailleurs, les Commissaires aux comptes de la Société établiraient, dans les conditions prévues par les dispositions législatives et réglementaires, des rapports complémentaires à l'attention des actionnaires de la Société.

Le Conseil d'administration vous propose de renouveler (i) les résolutions adoptées par l'assemblée générale du 12 juin 2014 ainsi que (ii) la résolution relative aux attributions gratuites d'actions approuvée par l'assemblée générale du 14 juin 2012. Un tableau présentant les auto-

Rapport du Conseil d'administration sur les projets de résolutions soumis à l'assemblée générale mixte du 18 juin 2015

risations et délégations financières accordées au Conseil d'administration par les Assemblées générales précitées, en vigueur au 31 décembre 2014 ou dont le renouvellement est demandé à votre assemblée générale, est joint en Annexe 1.

Délégation de compétence au Conseil d'administration à l'effet d'émettre des actions ordinaires de la Société et/ou des valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société ou de l'une de ses filiales et/ou donnant droit à l'attribution de titres de créance, avec maintien du droit préférentiel de souscription des actionnaires (treizième résolution)

Objet

Cette délégation permettrait à la Société de lever, si nécessaire, des fonds sur le marché en sollicitant tous ses actionnaires. Toute augmentation de capital en numéraire de ce type donnerait en effet aux actionnaires un droit préférentiel de souscription des actionnaires (le « DPS ») détachable et négociable pendant la durée de la période de souscription. Chaque actionnaire aurait ainsi le droit de souscrire, pendant un délai de 5 jours de bourse au minimum à compter de l'ouverture de la période de souscription, un nombre de titres proportionnel à sa participation dans le capital.

Modalités

Le Conseil d'administration pourrait décider l'émission :

- (i). d'actions ordinaires de la Société,
- (ii). de valeurs mobilières qui sont des titres de capital donnant accès à d'autres titres de capital de la Société ou d'une société dont la Société possède directement ou indirectement plus de la moitié du capital social (une « Filiale »),
- (iii). de valeurs mobilières qui sont des titres de capital donnant droit à l'attribution de titres de créance, ou
- (iv). de valeurs mobilières qui sont des titres de créance susceptibles de donner accès ou donnant à des titres de capital de la société ou d'une Filiale à émettre.

Nous attirons votre attention sur le fait que, depuis l'ordonnance du 31 juillet 2014, les émissions de valeurs mobilières ne donnant pas lieu à dilution (valeurs mo-

bilières qui sont des titres de créance donnant droit à l'attribution de titres de créance ou donnant accès à des titres de capital existant) relèvent de la compétence du Conseil d'administration.

Les actionnaires auraient la possibilité d'exercer, dans les conditions prévues par la loi, leur DPS à titre irréductible aux actions et valeurs mobilières émises en vertu de la présente délégation, étant précisé que le Conseil d'administration pourrait instituer au profit des actionnaires un droit de souscription à titre réductible qui s'exercerait proportionnellement à leurs droits de souscription et dans la limite de leurs demandes. Dans l'hypothèse où les souscriptions à titre irréductible et à titre réductible n'auraient pas absorbé la totalité de l'émission, le Conseil d'administration pourrait décider de (i) limiter l'émission au montant des souscriptions reçues sous réserve que celui-ci atteigne au moins les trois quarts de l'émission décidée et/ou (ii) répartir librement tout ou partie des titres non souscrits et/ou (iii) offrir au public tout ou partie des titres non souscrits, sur le marché français et/ou international et/ou à l'étranger.

Le Conseil d'administration disposerait de tous les pouvoirs nécessaires (avec faculté de subdélégation dans les conditions prévues par la loi) pour mettre en œuvre la présente délégation, et notamment à l'effet de fixer les caractéristiques, le montant, les modalités de la ou des émissions ainsi que le prix d'émission des actions ordinaires (qui ne peut être inférieur à la valeur nominale) ou des valeurs mobilières selon des critères qu'il déterminerait dans le respect des conditions législatives et réglementaires applicables.

Le Conseil d'administration aurait la faculté d'utiliser à tout moment la délégation. Toutefois, il ne pourrait, sauf autorisation préalable par l'assemblée générale, en faire usage à compter du dépôt par un tiers d'un projet d'offre publique visant les titres de la Société et ce jusqu'à la fin de la période d'offre.

Plafond

Le plafond du montant nominal des augmentations de capital de la Société résultant de l'ensemble des émissions réalisées en vertu de la présente délégation serait fixé à 50 millions d'euros. Ce plafond de 50 millions d'euros (hors ajustements liés à la protection des porteurs de titres) constitue le plafond global commun à l'ensemble des émissions de titres de capital susceptibles d'être réalisées en vertu des treizième à dix-neuvième résolutions soumises à votre assemblée générale (le « Plafond Global (Capital) »).

Rapport du Conseil d'administration sur les projets de résolutions soumis à l'assemblée générale mixte du 18 juin 2015

Le plafond du montant nominal des titres de créance résultant de l'ensemble des émissions réalisées en vertu de la présente délégation serait fixé à 1 milliard d'euros. Ce plafond de 1 milliard d'euros constitue le plafond global commun à l'ensemble des émissions de titres de créance susceptibles d'être réalisées en vertu des treizième à dix-neuvième résolutions soumises à votre assemblée générale (le « **Plafond Global (Dette)** »). Ce plafond serait toutefois autonome et distinct du montant des titres de créance dont l'émission serait décidée ou autorisée par le Conseil d'administration dans les conditions prévues par la loi.

Durée

La présente délégation serait valable pour une durée de 26 mois à compter du jour de l'assemblée générale et mettrait fin et se substituerait, à compter du jour de l'assemblée générale, à celle consentie par la dix-septième résolution de l'assemblée générale du 12 juin 2014.

Délégations de compétence au Conseil d'administration à l'effet d'émettre des actions ordinaires de la Société ou des valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société ou de l'une de ses filiales et/ou donnant droit à l'attribution de titres de créance dans le cadre d'offres au public (quatorzième résolution) et par placement privé (quinzième résolution), avec suppression du DPS

Objet

Ces délégations apporteraient au Conseil d'administration la souplesse nécessaire pour saisir à bref délai les conditions de marché les mieux adaptées au besoin de développement de la Société. Si la suppression du DPS produit un effet dilutif mécanique, elle offre une réactivité parfois indispensable pour un financement à bref délai sur les marchés.

Modalités

Le Conseil d'administration pourrait décider l'émission :

- (i). d'actions ordinaires de la Société,
- (ii). de valeurs mobilières qui sont des titres de capital donnant accès à d'autres titres de capital de la Société ou d'une Filiale,

(iii). de valeurs mobilières qui sont des titres de capital donnant droit à l'attribution de titres de créance, ou

(iv). de valeurs mobilières qui sont des titres de créance susceptibles de donner accès ou donnant accès à des titres de capital de la Société ou d'une Filiale à émettre.

Nous attirons votre attention sur le fait que, depuis l'ordonnance du 31 juillet 2014, les émissions de valeurs mobilières ne donnant pas lieu à dilution (valeurs mobilières qui sont des titres de créance donnant droit à l'attribution de titres de créance ou donnant accès à des titres de capital existant) relèvent de la compétence du Conseil d'administration.

Les émissions seraient réalisées avec suppression du DPS (i) par voie d'offres au public (**quatorzième résolution**) pouvant comporter, sur décision du Conseil d'administration, un droit de priorité des actionnaires et/ou (ii) par placement privé, c'est-à-dire une offre qui s'adresse exclusivement (x) aux personnes fournissant le service d'investissement de gestion de portefeuille pour le compte de tiers, (y) à des investisseurs qualifiés ou à un cercle restreint d'investisseurs, sous réserve que ces investisseurs agissent pour compte propre (**quinzième résolution**).

Le prix d'émission des actions ordinaires sera au moins égal au minimum prévu par les dispositions législatives et réglementaires applicables au moment de l'utilisation des présentes délégations (soit à titre indicatif, au jour de la présente assemblée générale, un prix d'émission au moins égal à la moyenne pondérée des cours cotés de l'action de la Société lors des trois dernières séances de bourse sur le marché réglementé de Euronext à Paris précédant la date de fixation de prix, éventuellement diminué de la décote maximale de 5 % prévue par la réglementation en vigueur).

Le prix d'émission des valeurs mobilières sera tel que la somme perçue immédiatement par la Société majorée, le cas échéant, de celle susceptible d'être perçue ultérieurement par la Société soit, pour chaque action ordinaire émise en conséquence de l'émission de ces valeurs mobilières, au moins égal au montant visé dans le paragraphe ci-dessus.

Le Conseil d'administration disposerait de tous les pouvoirs nécessaires (avec faculté de subdélégation dans les conditions prévues par la loi) pour mettre en œuvre les présentes délégations, notamment à l'effet de fixer les caractéristiques, le montant, les modalités de la ou des émissions ainsi que le prix d'émission des actions ordinaires ou des valeurs mobilières selon des critères qu'il

Rapport du Conseil d'administration sur les projets de résolutions soumis à l'assemblée générale mixte du 18 juin 2015

déterminerait dans le respect des conditions législatives et réglementaires applicables.

Le Conseil d'administration aurait la faculté d'utiliser à tout moment les présentes délégations. Toutefois, il ne pourrait, sauf autorisation préalable par l'assemblée générale, en faire usage à compter du dépôt par un tiers d'un projet d'offre publique visant les titres de la Société et ce jusqu'à la fin de la période d'offre.

Plafond

Le plafond du montant nominal d'augmentation de capital de la Société résultant de l'ensemble des émissions réalisées en vertu de chacune des délégations objet de la présente description serait fixé à 25 millions d'euros. Ce plafond serait commun à l'ensemble des émissions réalisées avec suppression du DPS par offres au public (**quatorzième résolution**) et par placement privé (**quinzième résolution**) ou sans DPS pour rémunérer des apports (**dix-huitième et dix-neuvième résolutions**), y compris en cas d'OPE initiée par la Société (**dix-huitième résolution**). Toute émission réalisée au titre des délégations objet de la présente description s'imputerait sur le Plafond Global (Capital) de 50 millions d'euros.

Il est précisé, s'agissant des émissions réalisées par placement privé (**quinzième résolution**), que le montant total des augmentations de capital ne pourra pas excéder les limites prévues par les dispositions législatives applicables au jour de l'émission (soit, à titre indicatif au jour de la présente assemblée générale, 20 % du capital social par an, ledit capital étant apprécié au jour de la décision du Conseil d'administration d'utiliser la délégation).

Le plafond du montant nominal des titres de créance résultant de l'ensemble des émissions réalisées en vertu de chacune des délégations objet de la présente description serait fixé à 450 millions d'euros. Ce plafond serait commun à l'ensemble des émissions réalisées avec suppression du DPS par offres au public (**quatorzième résolution**) et par placement privé (**quinzième résolution**) ou sans DPS pour rémunérer des apports (**dix-huitième et dix-neuvième résolutions**), y compris en cas d'OPE initiée par la Société (**dix-huitième résolution**). Toute émission réalisée au titre des délégations mentionnées ci-avant s'imputerait sur le Plafond Global (Dettes) de 1 milliard d'euros.

Durée

Les présentes délégations seraient valables pour une durée de 26 mois à compter du jour de l'assemblée générale et mettraient fin et se substitueraient, à comp-

ter du jour de l'assemblée générale, à celles consenties par les dix-huitième (émissions avec suppression du DPS dans le cadre d'offres au public) et dix-neuvième (émissions avec suppression du DPS par placement privé) résolutions de l'assemblée générale du 12 juin 2014.

Autorisation au Conseil d'administration à l'effet de fixer le prix d'émission selon les modalités fixées par l'assemblée générale en cas d'émission d'actions ordinaires ou de valeurs mobilières donnant accès au capital et/ou donnant droit à l'attribution de titres de créance avec suppression du DPS (seizième résolution)

Objet

Cette autorisation permettrait au Conseil d'administration de fixer le prix des émissions avec suppression du DPS par voie d'offres au public (**quatorzième résolution**) ou par placement privé (**quinzième résolution**) selon les modalités fixées par votre assemblée générale.

Modalités

Le prix d'émission des actions et/ou des valeurs mobilières serait fixé selon les modalités suivantes :

(i). s'agissant des actions ordinaires, le prix d'émission serait au moins égal au cours de clôture de l'action de la Société sur le marché réglementé de Euronext Paris lors de la dernière séance de bourse précédant sa fixation, éventuellement diminué d'une décote maximale de 10 % (sous réserve que le montant des souscriptions pour chaque action soit au moins égal à la valeur nominale) ; et

(ii). s'agissant des valeurs mobilières, le prix d'émission serait tel que la somme perçue immédiatement par la Société, majorée, le cas échéant de celle susceptible d'être perçue ultérieurement par la Société soit, pour chaque action émise en conséquence de l'émission de ces valeurs mobilières, au moins égale au montant visé au paragraphe ci-dessus.

Votre Conseil d'administration disposerait de tous les pouvoirs nécessaires (avec faculté de subdélégation dans les conditions prévues par la loi) à l'effet de mettre en œuvre la présente autorisation.

Le Conseil d'administration aurait la faculté d'utiliser à tout moment la présente autorisation. Toutefois, il ne pourrait, sauf autorisation préalable par l'assemblée

Rapport du Conseil d'administration sur les projets de résolutions soumis à l'assemblée générale mixte du 18 juin 2015

générale, en faire usage à compter du dépôt par un tiers d'un projet d'offre publique visant les titres de la Société et ce jusqu'à la fin de la période d'offre.

Plafond

La liberté de fixation du prix par le Conseil d'administration selon les règles fixées par votre assemblée générale s'exerce dans la limite de 10 % du capital social de la Société (apprécié au jour de la décision d'émission) par an.

Le montant nominal total d'augmentation de capital ainsi que le montant nominal des titres de créance s'imputeront sur les plafonds prévus dans la résolution en application de laquelle l'émission est décidée, c'est-à-dire (i) soit sur les plafonds prévus en matière d'émission avec suppression du DPS par offres au public (**quatorzième résolution**), (ii) soit sur les plafonds prévus en matière d'émission avec suppression du DPS par placement privé (**quinzième résolution**).

Durée

La présente autorisation serait valable pour une durée de 26 mois à compter du jour de l'assemblée générale et mettrait fin et se substituerait, à compter du jour de l'assemblée générale, à celle consentie par la vingtième résolution de l'assemblée générale du 12 juin 2014.

Autorisation au Conseil d'administration à l'effet d'augmenter le nombre de titres à émettre en cas d'augmentation de capital avec ou sans suppression du DPS (dix-septième résolution)

Objet

Cette autorisation tendrait à éviter la réduction des souscriptions en cas de fortes demandes en permettant, dans certaines limites, au Conseil d'administration d'augmenter, en cas de demandes excédentaires, la taille des émissions initiales réalisées avec maintien du DPS (**treizième résolution**) et des émissions réalisées avec suppression du DPS par voie d'offres au public (**quatorzième résolution**) et par placement privé (**quinzième résolution**), y compris en cas d'émission avec fixation du prix selon les modalités fixées par l'assemblée générale (**seizième résolution**) décrites ci-dessus.

Modalités

Ces émissions seraient réalisées dans les délais et limites prévus par les dispositions législatives et réglementaires applicables au jour de l'émission (soit à titre indicatif au jour de la présente assemblée générale, dans les 30 jours de la clôture de la souscription, au même prix que celui retenu pour l'émission initiale).

Toutefois, conformément à la position n° 2011-12 de l'Autorité des marchés financiers, l'augmentation du nombre de titres à émettre en cas d'émission de titres avec maintien du DPS (**treizième résolution**) ne pourra être utilisée que pour servir les demandes à titre réductible effectuées par les actionnaires et/ou les cessionnaires du DPS.

Votre Conseil d'administration disposerait de tous les pouvoirs nécessaires (avec faculté de subdélégation dans les conditions prévues par la loi) pour mettre en œuvre la présente autorisation.

Le Conseil d'administration aurait la faculté d'utiliser à tout moment la présente autorisation. Toutefois, il ne pourrait, sauf autorisation préalable par l'assemblée générale, en faire usage à compter du dépôt par un tiers d'un projet d'offre publique visant les titres de la Société et ce jusqu'à la fin de la période d'offre.

Plafond

Cette autorisation pourrait être utilisée dans les limites prévues par les dispositions législatives et réglementaires applicables au jour de l'émission (à titre indicatif, au jour de l'assemblée générale, dans la limite de 15 % de l'émission initiale), sous réserve du respect du plafond prévu dans la résolution en application de laquelle l'émission est décidée, c'est-à-dire (i) soit sur les plafonds prévus en matière d'émission avec maintien du DPS (**treizième résolution**), (ii) soit sur les plafonds des émissions réalisées avec suppression du DPS par voie d'offres au public (**quatorzième résolution**) et par placement privé (**quinzième résolutions**), y compris en cas d'émission avec fixation du prix selon les modalités fixées par l'assemblée générale (**seizième résolution**) décrites ci-dessus.

Durée

La présente autorisation serait valable pour une durée de 26 mois à compter du jour de l'assemblée générale et mettrait fin et se substituerait, à compter du jour de l'assemblée générale, à celle consentie par la vingt-et-unième résolution de l'assemblée générale du 12 juin 2014.

Rapport du Conseil d'administration sur les projets de résolutions soumis à l'assemblée générale mixte du 18 juin 2015

Délégation de compétence au Conseil d'administration à l'effet d'émettre des actions ordinaires ou des valeurs mobilières donnant accès au capital en cas d'offre publique d'échange initiée par la Société, sans DPS (dix-huitième résolution)

Objet

Cette délégation permettrait à votre Société, dans l'hypothèse où elle déciderait de lancer une offre publique d'échange en France ou à l'étranger sur une société cible dont les actions sont admises aux négociations sur l'un des marchés réglementés visés à l'article L. 225-148 du Code de commerce, de remettre des titres de la Société en contrepartie des titres de la société cible qu'elle reçoit. Cela permettrait ainsi de faciliter le financement des opérations de croissance externe envisagées par la Société.

Modalités

Le Conseil d'administration pourrait décider l'émission :

- (i). d'actions ordinaires de la Société,
- (ii). de valeurs mobilières qui sont des titres de capital donnant accès à d'autres titres de capital de la Société, et
- (iii). de valeurs mobilières qui sont des titres de créance susceptibles de donner accès ou donnant accès à des titres de capital de la Société.

Les émissions de titres seraient réalisées par le Conseil d'administration sans DPS, ces dernières ayant exclusivement vocation à rémunérer des titres apportés à une offre publique ayant une composante d'échange initiée par la Société.

Le Conseil d'administration disposerait de tous les pouvoirs nécessaires (avec faculté de subdélégation dans les conditions prévues par la loi) à l'effet de mettre en œuvre la présente délégation, et notamment à l'effet de (i) fixer la parité d'échange ainsi que, le cas échéant, le montant de la soulte en espèces à verser, (ii) constater le nombre de titres apportés à l'échange et (iii) déterminer les dates, conditions d'émission, notamment la date de jouissance et le prix des actions ordinaires nouvelles ou des valeurs mobilières dans les limites autorisées par la législation et la réglementation applicable.

Le Conseil d'administration aurait la faculté d'utiliser à tout moment la présente délégation. Toutefois, il ne pourrait, sauf autorisation préalable par l'assemblée générale,

en faire usage à compter du dépôt par un tiers d'un projet d'offre publique visant les titres de la Société et ce jusqu'à la fin de la période d'offre.

Plafond

Le plafond du montant nominal d'augmentation de capital de la Société résultant de l'ensemble des émissions réalisées en vertu de la présente délégation serait fixé à 25 millions d'euros. Ce plafond serait commun à l'ensemble des émissions réalisées avec suppression du DPS par offres au public (quatorzième résolution) et par placement privé (quinzième résolution) ou sans DPS pour rémunérer des apports (dix-huitième et dix-neuvième résolutions), y compris en cas d'OPE initiée par la Société (dix-huitième résolution). Toute émission réalisée au titre de la présente délégation s'imputerait sur le Plafond Global (Capital) de 50 millions d'euros.

Le plafond du montant nominal des titres de créance résultant de l'ensemble des émissions réalisées en vertu de la présente délégation serait fixé à 450 millions d'euros. Ce plafond serait commun à l'ensemble des émissions réalisées avec suppression du DPS par offres au public (quatorzième résolution) et par placement privé (quinzième résolution) ou sans DPS pour rémunérer des apports (dix-huitième et dix-neuvième résolutions), y compris en cas d'OPE initiée par la Société (dix-huitième résolution). Toute émission réalisée au titre de la présente délégation s'imputerait sur le Plafond Global (Dettes) de 1 milliard d'euros.

Durée

La présente délégation serait valable pour une durée de 26 mois à compter du jour de l'assemblée générale et mettrait fin et se substituerait, à compter du jour de l'assemblée générale, à celle consentie par la vingt-deuxième résolution de l'assemblée générale du 12 juin 2014.

Délégation de pouvoirs au Conseil d'administration à l'effet d'émettre des actions ordinaires ou des valeurs mobilières donnant accès au capital, en vue de rémunérer des apports en nature consentis à la Société, sans DPS (dix-neuvième résolution)

Objet

Cette délégation de pouvoirs permettrait au Conseil d'administration de réaliser des opérations de croissance externe en France ou à l'étranger ou de racheter des

Rapport du Conseil d'administration sur les projets de résolutions soumis à l'assemblée générale mixte du 18 juin 2015

participations minoritaires au sein du Groupe sans impact sur la trésorerie de la Société. Cette délégation ne serait pas utilisable dans le cas où la Société procéderait à une augmentation de capital/émission de titres effectuée dans le cadre d'une offre publique d'échange (**dix-huitième résolution** décrite ci-dessus).

Modalités

Le Conseil d'administration pourrait décider de procéder, sur rapport des Commissaires aux apports, à l'émission :

- (i). d'actions ordinaires de la Société,
- (ii). de valeurs mobilières qui sont des titres de capital donnant accès à d'autres titres de capital de la Société, et
- (iii). de valeurs mobilières qui sont des titres de créance susceptibles de donner accès ou donnant accès à des titres de capital de la Société.

Les émissions de titres seraient réalisées par le Conseil d'administration sans DPS, ces dernières ayant exclusivement vocation à rémunérer des apports en nature consentis à la Société.

Le Conseil d'administration disposerait de tous les pouvoirs nécessaires (avec faculté de subdélégation dans les conditions prévues par la loi) à l'effet de mettre en œuvre la présente délégation, et notamment à l'effet de (i) statuer sur l'évaluation des apports et l'octroi d'avantages particuliers, (ii) réduire, si les apporteurs y consentent, l'évaluation des apports ou la rémunération d'avantages particuliers et (iii) déterminer les dates, conditions d'émission, notamment la date de jouissance et le prix des actions ordinaires nouvelles ou des valeurs mobilières dans les limites autorisées par la législation et la réglementation applicable.

Le Conseil d'administration aurait la faculté d'utiliser à tout moment la présente délégation. Toutefois, il ne pourrait, sauf autorisation préalable par l'assemblée générale, en faire usage à compter du dépôt par un tiers d'un projet d'offre publique visant les titres de la Société et ce jusqu'à la fin de la période d'offre.

Plafond

Le plafond du montant nominal des augmentations de capital serait fixé à 10 % du capital de la Société (tel qu'existant au jour de la décision prise par le Conseil d'administration d'utiliser la présente délégation).

Ce plafond de 10 % du capital de la Société s'imputerait sur le plafond du montant nominal d'augmentation de

capital de la Société résultant de l'ensemble des émissions réalisées en vertu de la présente délégation fixé à 25 millions d'euros. Ce plafond serait commun à l'ensemble des émissions réalisées avec suppression du DPS par offres au public (**quatorzième résolution**) et par placement privé (**quinzième résolution**) ou sans DPS pour rémunérer des apports (**dix-huitième et dix-neuvième résolutions**), y compris en cas d'OPE initiée par la Société (**dix-huitième résolution**). Toute émission réalisée au titre de la présente délégation s'imputerait sur le Plafond Global (Capital) de 50 millions d'euros.

Le plafond du montant nominal des titres de créance résultant de l'ensemble des émissions réalisées en vertu de la présente délégation serait fixé à 450 millions d'euros. Ce plafond serait commun à l'ensemble des émissions réalisées avec suppression du DPS par offres au public (**quatorzième résolution**) et par placement privé (**quinzième résolution**) ou sans DPS pour rémunérer des apports (**dix-huitième et dix-neuvième résolutions**), y compris en cas d'OPE initiée par la Société (**dix-huitième résolution**). Toute émission réalisée au titre de la présente délégation s'imputerait sur le Plafond Global (Dettes) de 1 milliard d'euros.

Durée

La présente délégation serait valable pour une durée de 26 mois à compter du jour de l'assemblée générale et mettrait fin et se substituerait, à compter du jour de l'assemblée générale, à celle consentie par la vingt-troisième résolution de l'assemblée générale du 12 juin 2014.

Délégation de compétence au Conseil d'administration à l'effet d'augmenter le capital de la Société par incorporation de réserves, bénéfiques, primes ou autres sommes dont la capitalisation serait admise (vingtième résolution)

Objet

Cette délégation permettrait d'augmenter le capital social de la Société par incorporation successive ou simultanée au capital de réserves, bénéfiques, primes ou autres sommes dont la capitalisation serait admise. Les droits des actionnaires ne seraient pas affectés par cette opération qui se traduirait par l'émission d'actions nouvelles attribuées gratuitement ou par l'augmentation de la valeur nominale des actions existantes.

Rapport du Conseil d'administration sur les projets de résolutions soumis à l'assemblée générale mixte du 18 juin 2015

Modalités

Comme indiqué ci-dessus, ces augmentations de capital seraient suivies de la création et de l'attribution gratuite d'actions ordinaires ou de l'élévation du nominal des actions ordinaires existantes ou de la combinaison de ces deux modalités.

Votre Conseil d'administration disposerait de tous les pouvoirs nécessaires (avec faculté de subdélégation dans les conditions prévues par la loi) à l'effet de mettre en œuvre la présente délégation.

Le Conseil d'administration aurait la faculté d'utiliser à tout moment la présente délégation. Toutefois, il ne pourrait, sauf autorisation préalable par l'assemblée générale, en faire usage à compter du dépôt par un tiers d'un projet d'offre publique visant les titres de la Société et ce jusqu'à la fin de la période d'offre.

Plafond

Le plafond du montant nominal des augmentations de capital de la Société serait égal au montant global des sommes pouvant être incorporées au capital en application de la législation et de la réglementation en vigueur. Ce plafond serait indépendant, distinct et autonome des plafonds d'augmentation de capital fixés dans les autres projets de résolutions soumis à la présente assemblée générale.

Durée

La présente délégation serait valable pour une durée de 26 mois à compter du jour de l'assemblée générale et mettrait fin et se substituerait, à compter du jour de l'assemblée générale, à celle consentie par la vingt-quatrième résolution de l'assemblée générale du 12 juin 2014.

Programme d'incitation à long terme des salariés et des mandataires sociaux : création d'actions de préférence convertibles en actions ordinaires sous réserve de conditions de performance (vingt-et-unième résolution)

Objet

Outre les plans d'intéressement et la participation versée aux salariés, la Société cherche à récompenser les salariés de leur contribution au développement de son activité et à les associer aux performances de celle-ci. Dans le prolongement des précédentes attributions gratuites

d'actions, cette résolution propose de mettre en place un mécanisme ayant pour objet d'intéresser à long terme des dirigeants et des salariés du Groupe consistant en l'attribution gratuite d'actions de préférence bénéficiant de certains droits, convertibles en un certain nombre d'actions ordinaires, à l'issue d'une période prédéfinie, en fonction de l'atteinte des objectifs de cours de bourse fixés par le Conseil d'administration selon une règle définie par l'assemblée générale.

Modalités

Le mécanisme d'attribution gratuite d'actions de préférence implique une modification des statuts afin d'y insérer les droits et obligations des actions de préférence. Les principales caractéristiques des actions de préférence qui seraient créées sont décrites ci-dessous :

- ▀ privation du DPS, du droit de vote et du droit sur les réserves mais bénéficiant du droit au dividende et du droit au boni de liquidation ;
- ▀ possibilité de demander la conversion des actions de préférence en actions ordinaires à l'issue d'une période d'une durée égale à la durée cumulée des périodes d'acquisition et de conservation minimums prévues par la loi en fonction de l'atteinte des objectifs de cours de bourse fixés par le Conseil d'administration selon une règle définie par l'assemblée générale ;
- ▀ cours de bourse final, utilisé pour calculer le cours plancher et le cours plafond, égal à la moyenne pondérée des volumes des cours de l'action de la Société sur une période de référence précédant l'ouverture de la période de conversion définie par le Conseil d'administration à la date d'attribution des actions de préférence ;
- ▀ cours plancher de l'action à l'ouverture de la période de conversion au moins égal au cours de bourse final mentionné ci-dessus et qui ne pourra pas, en tout état de cause, être inférieur au cours de bourse pondéré de l'action sur une période de référence fixée par le Conseil d'administration à la date d'attribution des actions de préférence ;
- ▀ cours plafond de l'action à la date de conversion égal au cours de bourse final mentionné ci-dessus augmenté de 5 % par semestre couvert par la durée du programme ;
- ▀ ratio de conversion pouvant être calculé sur une ou plusieurs périodes de référence, au choix du Conseil d'administration arrêté à la date d'attribution des actions de préférence, évoluant soit de façon linéaire,

Rapport du Conseil d'administration sur les projets de résolutions soumis à l'assemblée générale mixte du 18 juin 2015

soit par paliers, au choix du Conseil d'administration, entre le cours plancher et le cours plafond de l'action ; et

- conversion des actions de préférence à la demande des bénéficiaires au cours de la période de conversion (à savoir à compter de l'expiration d'une période d'une durée égale à la durée cumulée des périodes d'acquisition et de conservation minimums prévues par la loi et au plus tard jusqu'à sept ans après l'attribution des actions de préférence) en cas d'atteinte des objectifs fixés (*i.e.* au moins le cours plancher). À défaut, rachat par la Société des actions de préférence à leur valeur nominale et à son initiative exclusive.

Plafond

Le nombre d'actions de préférence ne peut représenter plus de 5 % du capital social de la Société et le nombre d'actions ordinaires obtenues sur conversion des actions de préférence ne peut excéder 2 % du capital social de la Société à la date d'attribution des actions de préférence.

Entrée en vigueur

La présente résolution entrerait en vigueur en cas de mise en œuvre de la résolution relative à l'autorisation du Conseil d'administration de procéder à l'attribution gratuite d'actions de préférence aux salariés et/ou des sociétés ou groupements qui lui sont liés et/ou des mandataires sociaux de la Société (**vingt-deuxième résolution**) ou toute autre résolution ultérieure de même nature que la vingt-deuxième résolution soumise à la présente assemblée générale.

En cas d'approbation de la présente résolution et de la vingt-deuxième résolution qui suit, les statuts de la Société seront modifiés par le Conseil d'administration lors de la création des actions de préférence.

Autorisation au Conseil d'administration d'attribuer gratuitement des actions de préférence (vingt-deuxième résolution) et/ou des actions ordinaires (vingt-troisième résolution) au profit de salariés et/ou de mandataires sociaux de la Société et de ses filiales, emportant renonciation des actionnaires à leur DPS

Objet

Ces autorisations permettraient à la Société de récompenser les salariés et/ou les mandataires sociaux de la Société et de ses filiales de leur contribution au développement de son activité et de les associer à ses performances en leur attribuant gratuitement (i) des actions de préférence convertibles en actions ordinaires (**vingt-deuxième résolution**) et/ou (ii) des actions ordinaires (**vingt-troisième résolution**).

Modalités

L'attribution d'actions ordinaires ou de préférence est destinée aux salariés de la Société et/ou de sociétés ou groupements qui lui sont liés au sens de l'article L. 225-197-2 du Code du commerce et/ou des mandataires sociaux de la Société (article L. 225-197-1 du Code de commerce).

Pour les résidents fiscaux français, la durée des périodes d'acquisition et de conservation des actions (ordinaires et de préférence) seraient d'une durée égale à la durée cumulée des périodes d'acquisition et de conservation minimums prévue par la loi (soit, au jour du présent rapport deux ans pour la période d'acquisition et deux ans pour la période de conservation). Pour les résidents fiscaux étrangers, la durée de la période d'acquisition serait égale à la durée cumulée des périodes d'acquisition et de conservation minimales prévue par la loi (soit, au jour du présent rapport deux ans pour la période d'acquisition et deux ans pour la période de conservation), étant précisé qu'aucune période de conservation ne sera alors prévue pour ces bénéficiaires.

Les émissions d'actions ordinaires ou de préférence seraient réalisées avec renonciation des actionnaires à tout droit sur les actions ordinaires ou de préférence attribuées gratuitement.

Votre Conseil d'administration disposerait de tous les pouvoirs nécessaires (avec faculté de subdélégation dans les conditions prévues par la loi) à l'effet de mettre en œuvre les présentes autorisations, et notamment à l'effet

Rapport du Conseil d'administration sur les projets de résolutions soumis à l'assemblée générale mixte du 18 juin 2015

de (i) fixer les conditions d'attribution des actions ordinaires ou de préférence, (ii) fixer les critères de conversion des actions de préférence, (iii) fixer, le cas échéant, les conditions de performance des actions ordinaires, (iv) déterminer l'identité des bénéficiaires, le nombre d'actions ordinaires ou de préférence attribuées à chacun d'eux, les modalités d'attribution desdites actions, (v) fixer les obligations de conservation applicables aux mandataires sociaux et (vi) procéder aux ajustements nécessaires en cas d'opération sur le capital de la Société.

Plafond

Les plafonds relatifs aux attributions gratuites d'actions diffèrent selon que l'opération d'intéressement ait pour objet l'attribution d'actions de préférence (**vingt-deuxième résolution**) ou d'actions ordinaires (**vingt-troisième résolution**) :

(i). le nombre total d'actions de préférence attribuées gratuitement (**vingt-deuxième résolution**) ne pourrait représenter plus de 0,2 % du capital social de la Société (à la date de la décision d'attribution par le Conseil d'administration) et le nombre total d'actions ordinaires résultant de la conversion des actions de préférence en actions ordinaires serait limité à 2 % du capital social de la Société (à la date d'attribution des actions de préférence) ; et

(ii). le nombre total des actions ordinaires attribuées gratuitement (**vingt-troisième résolution**) ne pourrait représenter plus de 1 % du capital de la Société (à la date de la décision d'attribution par le Conseil d'administration).

Le nombre d'actions ordinaires ou de préférence alloué à chaque dirigeant mandataire social ne pourrait excéder 20 % de l'enveloppe des actions ordinaires ou de préférence attribuées.

Durée

Les présentes autorisations seraient valables pour une durée de 38 mois à compter du jour de l'assemblée générale et mettraient fin et se substitueraient, à compter du jour de l'assemblée générale, à celles consenties par la vingt-septième résolution de l'assemblée générale du 12 juin 2014 (s'agissant des actions de préférence) et par la dix-neuvième résolution de l'assemblée générale du 14 juin 2012 (s'agissant des actions ordinaires).

Délégation de compétence au Conseil d'administration à l'effet de procéder à des augmentations de capital réservées aux salariés adhérant au plan d'épargne entreprise de la Société (vingt-quatrième résolution)

Objet

Les salariés de la Société ou anciens salariés de la Société ou des sociétés françaises ou étrangères qui lui sont liées au sens de l'article L. 225-180 du Code de commerce adhérant à un plan d'épargne entreprise de la Société (les « **Salariés** ») pourraient bénéficier d'une augmentation de capital réservée à des conditions préférentielles de souscription.

Par ailleurs, les dispositions de l'article L. 225-129-6 alinéa 1^{er} du Code de commerce imposent à l'assemblée générale extraordinaire de statuer, lorsqu'elle délègue sa compétence pour réaliser des augmentations de capital en numéraire, sur un projet de résolution d'augmentation de capital réservée aux salariés.

Enfin, tous les cinq ans, l'assemblée générale extraordinaire doit se prononcer sur un projet de résolution d'augmentation de capital réservée aux salariés de la Société et des sociétés qui lui sont liées au sens de l'article L. 225-180 du Code de commerce si ces derniers détiennent moins de 3 % du capital social de la Société. La Société s'étant prononcée sur ce point lors de l'assemblée générale du 12 juin 2014, il n'est pas obligatoire d'examiner ce sujet cette année. Toutefois, la Société souhaite statuer sur ce point dans la présente résolution.

Modalités

Le Conseil d'administration pourrait décider de procéder à l'émission :

- (i). d'actions ordinaires de la Société, et
- (ii). de valeurs mobilières qui sont des titres de capital donnant accès à d'autres titres de capital de la Société.

Les émissions de titres seraient réalisées par le Conseil d'administration avec suppression du DPS.

Il serait proposé à l'assemblée générale de décider que :

- le prix de souscription des actions nouvelles soit égal à la moyenne des cours de clôture de l'action lors des 20 séances de bourse sur le marché réglementé d'Euronext à Paris précédant le jour de la décision du Conseil d'administration fixant la date d'ouverture de la souscription, le cas échéant diminuée de la décote

Rapport du Conseil d'administration sur les projets de résolutions soumis à l'assemblée générale mixte du 18 juin 2015

maximale prévue par la loi au jour de la décision du Conseil d'administration (à titre indicatif à ce jour, 20 % de la moyenne des cours de clôture de l'action lors des vingt séances de bourse sur le marché réglementé d'Euronext à Paris précédant le jour de la décision du Conseil d'administration fixant la date d'ouverture de la souscription), étant précisé que le Conseil d'administration pourra réduire ou supprimer cette décote s'il le juge opportun. Le Conseil d'administration pourrait également substituer tout ou partie de la décote par l'attribution d'actions ou d'autres valeurs mobilières en application des dispositions ci-dessous ; et

- ▶ au titre de l'abondement ou de la décote, le Conseil d'administration puisse prévoir l'attribution, à titre gratuit, d'actions existantes ou de valeurs mobilières donnant accès à des actions existantes, étant entendu que l'avantage total résultant de cette attribution et, le cas échéant, de la décote mentionnée dans le paragraphe ci-dessus, ne pourrait pas dépasser les limites prévues par les dispositions législatives ; et sous réserve que la prise en compte de la contre-valeur pécuniaire des actions attribuées gratuitement, évaluée au prix de souscription, n'ait pas pour effet de dépasser les limites prévues par les dispositions législatives.

Votre Conseil d'administration disposerait de tous les pouvoirs nécessaires (avec faculté de subdélégations dans les conditions prévues par la loi) pour mettre en œuvre la présente résolution et pourrait les subdéléguer dans les conditions législatives et réglementaires applicables.

Plafond

Le plafond du montant nominal d'augmentation de capital de la Société, immédiat ou à terme, serait fixé à 1 million d'euros. Ce plafond serait indépendant, distinct et autonome des plafonds d'augmentation de capital fixés dans les autres résolutions soumises à la présente assemblée générale.

Durée

La présente délégation mettrait fin et se substituerait à celle consentie par la vingt-huitième résolution de l'assemblée générale du 12 juin 2014 et serait valable pour une durée de 26 mois à compter du jour de l'assemblée générale.

Autorisation au Conseil d'administration à l'effet de réduire le capital par annulation d'actions (vingt-cinquième résolution)

Objet

L'annulation d'actions de la Société détenues par cette dernière, généralement acquises dans le cadre d'un programme de rachat d'actions autorisé par votre assemblée générale ordinaire (**douzième résolution**), peut répondre à divers objectifs financiers comme, par exemple, une gestion active du capital, l'optimisation du bilan ou encore la compensation de la dilution résultant d'augmentations de capital.

Modalités

L'excédent du prix d'achat des actions sur leur valeur nominale serait imputé sur le poste « prime d'émission » ou sur tout poste de réserves disponibles.

Votre Conseil d'administration disposerait de tous les pouvoirs nécessaires (avec faculté de subdélégation dans les conditions prévues par la loi) pour procéder à la réduction de capital résultant de l'annulation des actions ainsi que pour modifier en conséquence l'article 6 des statuts.

Plafond

Les réductions de capital pourraient être réalisées dans la limite de 10 % du capital par périodes de 24 mois.

Durée

La présente autorisation serait valable pour une durée de 18 mois à compter du jour de l'assemblée générale et mettrait fin et se substituerait, à compter du jour de l'assemblée générale, à celle consentie par la vingt-neuvième résolution de l'assemblée générale du 12 juin 2014.

Pouvoirs pour les formalités légales (vingt-sixième résolution)

Cette résolution est une résolution usuelle qui concerne la délivrance des pouvoirs nécessaires à l'accomplissement des publications et des formalités légales liées à la tenue de l'assemblée générale.

Le Conseil d'administration

Rapport du Conseil d'administration sur les projets de résolutions soumis à l'assemblée générale mixte du 18 juin 2015

Annexe 1

M&P Tableau des autorisations et délégations financières

Le tableau ci-dessous présente les autorisations et délégations financières accordées par les Assemblées générales mixtes (ordinaires et extraordinaires) du 14 juin 2012 et 12 juin 2014 au Conseil d'administration en vigueur

au 31 décembre 2014 ainsi que celles dont le renouvellement est demandé à votre assemblée générale mixte (ordinaire et extraordinaire) du 18 juin 2015 (l' « AGM ») :

Date de l'assemblée générale	Résolution	Nature de la délégation ou autorisation	Plafond en euros	Durée de l'autorisation ou de la délégation	Commentaires
12 juin 2014	17 ^e	Délégation de compétence au Conseil d'administration à l'effet d'émettre des actions de la Société ou des valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société ou de l'une de ses filiales, avec maintien du DPS.	<p>Plafond capital :</p> <ul style="list-style-type: none"> ▶ Montant nominal maximal des augmentations de capital : 50 millions d'euros. ▶ Montant s'imputant sur le plafond global des augmentations de capital de 50 millions d'euros (le « Plafond Global (Capital) »). <p>Plafond dette :</p> <ul style="list-style-type: none"> ▶ Montant nominal maximal des émissions des titres de créance : 1 milliard d'euros. ▶ Montant s'imputant sur le plafond global des émissions de titres de créance de 1 milliard d'euros (le « Plafond Global (Dette) »). 	26 mois, soit jusqu'au 12 août 2016	<p><i>Résolution non utilisée à ce jour.</i></p> <p><i>Il vous est proposé d'approuver le renouvellement de cette résolution (13^e résolution soumise à l'AGM).</i></p> <p><i>Modalités et plafonds identiques à ceux de la 17^e résolution approuvée par l'assemblée générale du 12 juin 2014, étant précisé que cette résolution (i) permettra d'émettre également des valeurs mobilières qui sont des titres de capital donnant droit à l'attribution de titres de créance et (ii) ne pourra pas être utilisée par votre Conseil d'administration en période d'offre publique (sauf autorisation préalable de l'assemblée générale).</i></p> <p><i>La nouvelle délégation mettrait fin à la 17^e résolution approuvée par l'assemblée générale du 12 juin 2014 et serait accordée pour une durée de 26 mois à compter de l'AGM, soit jusqu'au 18 août 2017.</i></p>

Rapport du Conseil d'administration sur les projets de résolutions soumis à l'assemblée générale mixte du 18 juin 2015

Date de l'assemblée générale	Résolution	Nature de la délégation ou autorisation	Plafond en euros	Durée de l'autorisation ou de la délégation	Commentaires
12 juin 2014	18 ^e	Délégation de compétence au Conseil d'administration à l'effet d'émettre des actions de la Société ou des valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société ou de l'une de ses filiales dans le cadre d'offres au public, avec suppression du DPS.	<p>Plafond capital :</p> <ul style="list-style-type: none"> ▶ Montant nominal maximal des augmentations de capital : 25 millions d'euros. ▶ Plafond de 25 millions d'euros commun aux émissions avec suppression du DPS (offre au public, placement privé, rémunération des apports (OPE ou non). ▶ Montant s'imputant sur le Plafond Global (Capital). <p>Plafond dette :</p> <ul style="list-style-type: none"> ▶ Montant nominal total des titres de créance pouvant être émis : 450 millions d'euros. ▶ Plafond de 450 millions d'euros commun aux émissions avec suppression du DPS (offre au public, placement privé, rémunération des apports (OPE ou non). ▶ Montant s'imputant sur le Plafond Global (Dette). 	26 mois, soit jusqu'au 12 août 2016	<p>Résolution non utilisée à ce jour.</p> <p><i>Il vous est proposé d'approuver le renouvellement de cette résolution (14^e résolution soumise à l'AGM).</i></p> <p><i>Modalités et plafonds identiques à ceux de la 18^e résolution approuvée par l'assemblée générale du 12 juin 2014, étant précisé que cette résolution (i) permettra d'émettre également des valeurs mobilières qui sont des titres de capital donnant droit à l'attribution de titres de créance et (ii) ne pourra pas être utilisée par votre Conseil d'administration en période d'offre publique (sauf autorisation préalable de l'assemblée générale).</i></p> <p><i>La nouvelle délégation mettrait fin à la 18^e résolution approuvée par l'assemblée générale du 12 juin 2014 et serait accordée pour une durée de 26 mois à compter de l'AGM, soit jusqu'au 18 août 2017.</i></p>

Rapport du Conseil d'administration sur les projets de résolutions soumis à l'assemblée générale mixte du 18 juin 2015

Date de l'assemblée générale	Résolution	Nature de la délégation ou autorisation	Plafond en euros	Durée de l'autorisation ou de la délégation	Commentaires
12 juin 2014	19 ^e	Délégation de compétence au Conseil d'administration à l'effet d'émettre des actions de la Société ou des valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société ou de l'une de ses filiales par placement privé visé à l'article L. 411-2 II du Code monétaire et financier, avec suppression du DPS.	<p>Plafond capital :</p> <ul style="list-style-type: none"> ▶ Montant nominal total des augmentations de capital : 25 millions d'euros (dans la limite légale de 20 % par an du capital social apprécié au jour de la décision du Conseil d'administration d'utiliser la délégation). ▶ Plafond de 25 millions d'euros commun aux émissions avec suppression du DPS (offre au publique, placement privé, rémunération des apports (OPE ou non)). ▶ Montant s'imputant sur le Plafond Global (Capital). <p>Plafond dette :</p> <ul style="list-style-type: none"> ▶ Montant nominal total des titres de créance pouvant être émis : 450 millions d'euros. ▶ Plafond de 450 millions d'euros commun aux émissions avec suppression du DPS (offre au publique, placement privé, rémunération des apports (OPE ou non)). ▶ Montant s'imputant sur le Plafond Global (Dette). 	26 mois, soit jusqu'au 12 août 2016	<p>Résolution non utilisée à ce jour¹</p> <p><i>Il vous est proposé d'approuver le renouvellement de cette résolution (15^e résolution soumise à l'AGM).</i></p> <p><i>Modalités et plafonds identiques à ceux de la 19^e résolution approuvée par l'assemblée générale du 12 juin 2014 étant précisé que cette résolution (i) permettra d'émettre également des valeurs mobilières qui sont des titres de capital donnant droit à l'attribution de titres de créance et (ii) ne pourra pas être utilisée par votre Conseil d'administration en période d'offre publique (sauf autorisation préalable de l'assemblée générale).</i></p> <p><i>La nouvelle délégation mettrait fin à la 19^e résolution approuvée par l'assemblée générale du 12 juin 2014 et serait accordée pour une durée de 26 mois à compter de l'AGM, soit jusqu'au 18 août 2017.</i></p>

1. Il est précisé que la 12^e résolution accordée par l'assemblée générale du 14 juin 2012, avant d'être renouvelée par la 19^e résolution de l'assemblée générale du 12 juin 2014, a été utilisée le 6 juin 2014 (14 658 169 obligations à option de remboursement en numéraire et/ou en actions nouvelles et/ou existantes émises représentant un montant nominal de 220 millions à 253 millions d'euros après exercice de l'option de surallocation prévue à la 21^e résolution de l'assemblée générale du 12 juin 2014).

Rapport du Conseil d'administration sur les projets de résolutions soumis à l'assemblée générale mixte du 18 juin 2015

Date de l'assemblée générale	Résolution	Nature de la délégation ou autorisation	Plafond en euros	Durée de l'autorisation ou de la délégation	Commentaires
12 juin 2014	20 ^e	Autorisation au Conseil d'administration à l'effet de fixer le prix d'émission selon les modalités fixées par l'assemblée générale en cas d'émission d'actions ou de valeurs mobilières donnant accès au capital avec suppression du DPS.	<p>Plafond capital :</p> <ul style="list-style-type: none"> ▶ 10 % du capital par an (apprécié au jour de la décision du Conseil d'administration d'utiliser l'autorisation). ▶ Plafond s'imputant sur le plafond de la résolution en vertu de laquelle l'émission est décidée (émissions avec suppression du DPS par offres au public et/ou par placement privé). <p>Plafond dette :</p> <ul style="list-style-type: none"> ▶ Plafond s'imputant sur le plafond de la résolution en vertu de laquelle l'émission est décidée (émissions avec suppression du DPS par offres au public et/ou par placement privé). 	26 mois, soit jusqu'au 12 août 2016	<p><i>Résolution non utilisée à ce jour.</i></p> <p><i>Il vous est proposé d'approuver le renouvellement de cette résolution (16^e résolution soumise à l'AGM).</i></p> <p><i>Modalités et plafonds identiques à ceux de la 20^e résolution approuvée par l'assemblée générale du 12 juin 2014, étant précisé que cette résolution ne pourra pas être utilisée par votre Conseil d'administration en période d'offre publique (sauf autorisation préalable de l'assemblée générale).</i></p> <p><i>La nouvelle autorisation mettrait fin à la 20^e résolution approuvée par l'assemblée générale du 12 juin 2014 et serait accordée pour une durée de 26 mois à compter de l'AGM, soit jusqu'au 18 août 2017.</i></p>

Rapport du Conseil d'administration sur les projets de résolutions soumis à l'assemblée générale mixte du 18 juin 2015

Date de l'assemblée générale	Résolution	Nature de la délégation ou autorisation	Plafond en euros	Durée de l'autorisation ou de la délégation	Commentaires
12 juin 2014	21 ^e	Autorisation au Conseil d'administration à l'effet d'augmenter le nombre de titres à émettre en cas d'augmentation de capital avec ou sans suppression du DPS.	<ul style="list-style-type: none"> ▶ Limite de 15 % de l'émission initiale (dans les 30 jours de l'émission initiale et dans les mêmes conditions que l'émission initiale, sous réserve des plafonds en vertu de laquelle l'émission est décidée). ▶ Concerne chacune des émissions réalisées avec maintien du DPS (17^e résolution) et avec suppression du DPS par offres au public (18^e résolution), par placement privé (19^e résolution) ou avec liberté de fixation du prix (20^e résolution). ▶ En cas d'émission de titres avec maintien du DPS, utilisation de l'autorisation uniquement pour servir les demandes à titre réductible effectuées par les actionnaires et/ou cessionnaires du DPS. 	26 mois, soit jusqu'au 12 août 2016	<p>Résolution non utilisée à ce jour.²</p> <p>Il vous est proposé d'approuver le renouvellement de cette résolution (17^e résolution soumise à l'AGM).</p> <p>Modalités et plafonds identiques à ceux de la 21^e résolution approuvée par l'assemblée générale du 12 juin 2014, étant précisé que cette résolution ne pourra pas être utilisée par votre Conseil d'administration en période d'offre publique (sauf autorisation préalable de l'assemblée générale).</p> <p>La nouvelle autorisation mettrait fin à la 21^e résolution approuvée par l'assemblée générale du 12 juin 2014 et serait accordée pour une durée de 26 mois à compter de l'AGM, soit jusqu'au 18 août 2017.</p>

2. Il est précisé que la 14^e résolution accordée par l'assemblée générale du 14 juin 2012, avant d'être renouvelée par la 21^e résolution de l'assemblée générale du 12 juin 2014, a été utilisée le 9 juin 2014 (montant nominal initial de l'émission d'obligations à option de remboursement en numéraire et/ou en actions nouvelles et/ou existantes de 220 millions d'euros porté à 253 millions d'euros après exercice de l'option de surallocation).

Rapport du Conseil d'administration sur les projets de résolutions soumis à l'assemblée générale mixte du 18 juin 2015

Date de l'assemblée générale	Résolution	Nature de la délégation ou autorisation	Plafond en euros	Durée de l'autorisation ou de la délégation	Commentaires
12 juin 2014	22 ^e	Délégation de compétence au Conseil d'administration à l'effet d'émettre des actions ou des valeurs mobilières donnant accès au capital en cas d'offre publique d'échange initiée par la Société, avec suppression du DPS.	<p>Plafond capital :</p> <ul style="list-style-type: none"> ▶ Montant nominal total des augmentations de capital : 25 millions d'euros. ▶ Plafond de 25 millions d'euros commun aux émissions avec suppression du DPS (offre au public, placement privé, rémunération des apports (OPE ou non). ▶ Montant s'imputant sur le Plafond Global (Capital). <p>Plafond dette :</p> <ul style="list-style-type: none"> ▶ Montant nominal total des titres de créance pouvant être émis : 450 millions d'euros. ▶ Plafond de 450 millions d'euros commun aux émissions avec suppression du DPS (offre au public, placement privé, rémunération des apports (OPE ou non). ▶ Montant s'imputant sur le Plafond Global (Dette). 	26 mois, soit jusqu'au 12 août 2016	<p>Résolution non utilisée à ce jour.</p> <p><i>Il vous est proposé d'approuver le renouvellement de cette résolution (18^e résolution soumise à l'AGM).</i></p> <p><i>Modalités et plafonds identiques à ceux de la 22^e résolution approuvée par l'assemblée générale du 12 juin 2014, étant précisé que cette résolution ne pourra pas être utilisée par votre Conseil d'administration en période d'offre publique (sauf autorisation préalable de l'assemblée générale).</i></p> <p><i>La nouvelle délégation mettrait fin à la 22^e résolution approuvée par l'assemblée générale du 12 juin 2014 et serait accordée pour une durée de 26 mois à compter de l'AGM, soit jusqu'au 18 août 2017.</i></p>

Rapport du Conseil d'administration sur les projets de résolutions soumis à l'assemblée générale mixte du 18 juin 2015

Date de l'assemblée générale	Résolution	Nature de la délégation ou autorisation	Plafond en euros	Durée de l'autorisation ou de la délégation	Commentaires
12 juin 2014	23 ^e	Autorisation au Conseil d'administration à l'effet d'émettre des actions ou des valeurs mobilières donnant accès au capital en vue de rémunérer des apports en nature consentis à la Société, avec suppression du DPS.	<p>Plafond capital :</p> <ul style="list-style-type: none"> ▶ Montant nominal total des augmentations de capital : 25 millions d'euros (dans la limite légale de 10 % du capital social apprécié au jour de la décision du Conseil d'administration d'utiliser la délégation). ▶ Plafond de 25 millions d'euros commun aux émissions avec suppression du DPS (offre au publique, placement privé, rémunération des apports (OPE ou non). ▶ Montant s'imputant sur le Plafond Global (Capital). <p>Plafond dette :</p> <ul style="list-style-type: none"> ▶ Montant nominal total des titres de créance pouvant être émis : 450 millions d'euros. ▶ Plafond de 450 millions d'euros commun aux émissions avec suppression du DPS (offre au publique, placement privé, rémunération des apports (OPE ou non). ▶ Montant s'imputant sur le Plafond Global (Dette). 	26 mois, soit jusqu'au 12 août 2016	<p>Résolution non utilisée à ce jour.</p> <p><i>Il vous est proposé d'approuver le renouvellement de cette résolution (19^e résolution soumise à l'AGM).</i></p> <p><i>Modalités et plafonds identiques à ceux de la 23^e résolution approuvée par l'assemblée générale du 12 juin 2014, étant précisé que cette résolution ne pourra pas être utilisée par votre Conseil d'administration en période d'offre publique (sauf autorisation préalable de l'assemblée générale).</i></p> <p><i>La nouvelle autorisation mettrait fin à la 23^e résolution approuvée par l'assemblée générale du 12 juin 2014 et serait accordée pour une durée de 26 mois à compter de l'AGM, soit jusqu'au 18 août 2017.</i></p>

Rapport du Conseil d'administration sur les projets de résolutions soumis à l'assemblée générale mixte du 18 juin 2015

Date de l'assemblée générale	Résolution	Nature de la délégation ou autorisation	Plafond en euros	Durée de l'autorisation ou de la délégation	Commentaires
12 juin 2014	24 ^e	Délégation de compétence au Conseil d'administration à l'effet d'augmenter le capital de la Société par incorporation de réserves, bénéfices, primes ou autres sommes dont la capitalisation serait admise.	<p>Plafond capital : Montant nominal maximal égal au montant global des sommes pouvant être incorporées au capital en application de la législation et de la réglementation en vigueur.</p> <p>Plafond dette : N/A</p> <ul style="list-style-type: none"> ▶ Montant nominal total des titres de créance pouvant être émis : 450 millions d'euros. ▶ Plafond de 450 millions d'euros commun aux émissions avec suppression du DPS (offre au public, placement privé, rémunération des apports (OPE ou non). ▶ Montant s'imputant sur le Plafond Global (Dette). 	26 mois, soit jusqu'au 12 août 2016	<p>Résolution non utilisée à ce jour.</p> <p><i>Il vous est proposé d'approuver le renouvellement de cette résolution (20^e résolution soumise à l'AGM).</i></p> <p><i>Modalités et plafonds identiques à ceux de la 24^e résolution approuvée par l'assemblée générale du 12 juin 2014, étant précisé que cette résolution ne pourra pas être utilisée par votre Conseil d'administration en période d'offre publique (sauf autorisation préalable de l'assemblée générale).</i></p> <p><i>La nouvelle délégation mettrait fin à la 24^e résolution approuvée par l'assemblée générale du 12 juin 2014 et serait accordée pour une durée de 26 mois à compter de l'AGM, soit jusqu'au 18 août 2017.</i></p>
12 juin 2014	25 ^e	Délégation de compétence à l'effet d'émettre des valeurs mobilières donnant droit à l'attribution de titres de créance.	<p>Plafond capital : N/A</p> <p>Plafond dette : Montant nominal maximal des valeurs mobilières à émettre : 300 millions d'euros.</p>	26 mois, soit jusqu'au 12 août 2016	<p>Résolution non utilisée à ce jour.</p> <p><i>Depuis l'ordonnance n°2014-863 du 31 juillet 2014, l'émission de ces titres relève de la compétence exclusive du Conseil d'administration. Il ne vous est donc pas proposé de renouveler cette résolution.</i></p>

Rapport du Conseil d'administration sur les projets de résolutions soumis à l'assemblée générale mixte du 18 juin 2015

Date de l'assemblée générale	Résolution	Nature de la délégation ou autorisation	Plafond en euros	Durée de l'autorisation ou de la délégation	Commentaires
12 juin 2014	27 ^e	Autorisation au Conseil d'administration d'attribuer gratuitement des actions de préférence de la Société au profit de salariés et/ou de mandataires sociaux de la Société et de ses filiales, emportant renonciation des actionnaires à leur DPS.	<p>Plafond capital :</p> <ul style="list-style-type: none"> ▶ Nombre maximum d'actions de préférence attribuées gratuitement : 0,2 % du capital de la Société (à la date de la décision de leur attribution par le Conseil d'administration). ▶ Nombre maximum d'actions ordinaires pouvant être créés en cas de conversion des actions de préférence : 2 % du capital de la Société (à la date de conversion). ▶ Nombre maximum d'actions de préférence alloué à chaque mandataire social : 20 % de l'enveloppe des actions de préférence attribuées. <p>Plafond dette : N/A</p>	38 mois, soit jusqu'au 12 août 2017	<p><i>Résolution non utilisée à ce jour.</i></p> <p><i>Il vous est proposé d'approuver le renouvellement de cette résolution (22^e résolution soumise à l'AGM).</i></p> <p><i>Modalités et plafonds substantiellement identiques à ceux de la 27^e résolution approuvée par l'assemblée générale du 12 juin 2014.</i></p> <p><i>La nouvelle autorisation mettrait fin à la 27^e résolution approuvée par l'assemblée générale du 12 juin 2014 et serait accordée pour une durée de 38 mois à compter de l'AGM, soit jusqu'au 18 août 2018.</i></p>

Rapport du Conseil d'administration sur les projets de résolutions soumis à l'assemblée générale mixte du 18 juin 2015

Date de l'assemblée générale	Résolution	Nature de la délégation ou autorisation	Plafond en euros	Durée de l'autorisation ou de la délégation	Commentaires
14 juin 2012	19 ^e	Autorisation au Conseil d'administration d'attribuer gratuitement des actions de la Société au profit de salariés et/ou de mandataires sociaux de la Société et de ses filiales, emportant renonciation des actionnaires à leur DPS.	<p>Plafond capital :</p> <ul style="list-style-type: none"> ▶ Nombre maximum d'actions ordinaires attribuées gratuitement : 1 % du capital de la Société (à la date de la décision de leur attribution par le Conseil d'administration). ▶ Nombre maximum d'actions de préférence alloué à chaque mandataire social : 20 % de l'enveloppe des actions de préférence attribuées. <p>Plafond dette : N/A</p>	38 mois, soit jusqu'au 14 août 2015	<p>Résolution utilisée le 28 mars 2014 : 56 840 actions ont été attribuées gratuitement à 18 salariés de la Société.</p> <p>Il vous est proposé d'approuver le renouvellement de cette résolution (23^e résolution soumise à l'AGM).</p> <p>Modalités et plafonds identiques à ceux de la 19^e résolution approuvée par l'assemblée générale du 14 juin 2012.</p> <p>La nouvelle autorisation mettrait fin à la 19^e résolution approuvée par l'assemblée générale du 14 juin 2012 et serait accordée pour une durée de 38 mois à compter de l'AGM, soit jusqu'au 18 août 2018.</p>
12 juin 2014	28 ^e	Délégation de compétence au Conseil d'administration à l'effet de procéder à des augmentations de capital réservées aux salariés adhérant au plan d'épargne entreprise de la Société, avec suppression du DPS.	<p>Plafond capital : Montant nominal maximum des augmentations de capital : 1 million d'euros.</p> <p>Plafond dette : N/A</p>	26 mois, soit jusqu'au 12 août 2016	<p>Résolution utilisée le 28 mars 2014 : 56 840 actions ont été attribuées gratuitement à 18 salariés de la Société.</p> <p>Il vous est proposé d'approuver le renouvellement de cette résolution (23^e résolution soumise à l'AGM).</p> <p>Modalités et plafonds identiques à ceux de la 28^e résolution approuvée par l'assemblée générale du 12 juin 2014.</p> <p>La nouvelle délégation mettrait fin à la 28^e résolution approuvée par l'assemblée générale du 12 juin 2014 et serait accordée pour une durée de 26 mois à compter de l'AGM, soit jusqu'au 18 août 2017.</p>

Rapport du Conseil d'administration sur les projets de résolutions soumis à l'assemblée générale mixte du 18 juin 2015

Date de l'assemblée générale	Résolution	Nature de la délégation ou autorisation	Plafond en euros	Durée de l'autorisation ou de la délégation	Commentaires
14 juin 2012	16 ^e	Autorisation à conférer au Conseil d'administration à l'effet d'acheter, de conserver ou de transférer des actions de la Société.	<ul style="list-style-type: none"> ▶ Prix maximum d'achat : 18 euros par action. ▶ Montant maximum du programme de rachat d'actions : 218 754 305 euros. ▶ Limite globale : 10 % du capital social à quelque moment que ce soit (ce pourcentage s'appliquant à un capital ajusté en fonction des opérations l'affectant postérieurement à la présente générale) ou 5 % en cas d'acquisition des actions en vue de leur conservation et leur remise ultérieure en paiement ou en échange dans le cadre d'opération de croissance externe. ▶ Impossibilité de franchir le seuil de 10 % du capital social à la date considérée du fait de l'utilisation de l'autorisation. 	18 mois, soit jusqu'au 12 décembre 2015	<p>Résolution utilisée³ conformément aux objectifs fixés dans la résolution, et notamment dans le cadre du contrat de liquidité. Pour plus d'informations sur les opérations relatives au rachat d'actions, il convient de se référer à la section 6.2.2 du Document de référence 2014 de la Société.</p> <p>Il vous est proposé d'approuver le renouvellement de cette résolution (12^e résolution soumise à l'AGM).</p> <p>Modalités identiques à ceux de la 16^e résolution approuvée par l'assemblée générale du 12 juin 2014, à l'exception du montant maximum du programme de rachat d'actions qui serait fixé à 218 811 762 euros (au lieu de 218 754 305 euros).</p> <p>La nouvelle autorisation mettrait fin à la 16^e résolution approuvée par l'assemblée générale du 12 juin 2014 et serait accordée pour une durée de 18 mois à compter de l'AGM, soit jusqu'au 18 décembre 2016.</p>

3. Il est précisé que la 16^e résolution accordée par l'assemblée générale du 13 juin 2013 a également été utilisée en 2014 avant d'être renouvelée par la 16^e résolution de l'assemblée générale du 12 juin 2014.

Rapport du Conseil d'administration sur les projets de résolutions soumis à l'assemblée générale mixte du 18 juin 2015

Date de l'assemblée générale	Résolution	Nature de la délégation ou autorisation	Plafond en euros	Durée de l'autorisation ou de la délégation	Commentaires
12 juin 2014	29 ^e	Autorisation au Conseil d'administration à l'effet de réduire le capital par annulation d'actions.	Limite : 10 % du capital par périodes de 24 mois.	18 mois, soit jusqu'au 12 décembre 2015	<p>Résolution utilisée le 21 décembre 2014 (annulation de 72 451 actions).</p> <p>Il vous est proposé d'approuver le renouvellement de cette résolution (25^e résolution soumise à l'AGM).</p> <p>Modalités et plafonds identiques à ceux de la 29^e résolution approuvée par l'assemblée générale du 12 juin 2014.</p> <p>La nouvelle autorisation mettrait fin à la 29^e résolution approuvée par l'assemblée générale du 12 juin 2014 et serait accordée pour une durée de 18 mois à compter de l'AGM, soit jusqu'au 18 décembre 2016.</p>

Madame, Monsieur, Chers Actionnaires,

I. Assemblée générale ordinaire

II. À titre ordinaire

Première résolution

(Approbation des comptes sociaux de l'exercice clos le 31 décembre 2014)

L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, après avoir pris connaissance des rapports du Conseil d'administration et des Commissaires aux comptes, approuve les comptes sociaux de l'exercice clos le 31 décembre 2014, comprenant le bilan, le compte de résultat et l'annexe, tels qu'ils lui ont été présentés, ainsi que les opérations traduites dans ces comptes et résumées dans ces rapports.

L'assemblée générale donne quitus aux membres du Conseil d'administration au titre de leur mandat pour l'exercice clos le 31 décembre 2014.

L'assemblée générale prend également acte du fait qu'en application de l'article 223 quater du Code général des impôts, le montant global des dépenses et charges visées à l'article 39-4 du Code général des impôts s'est élevé à 0 euro au cours de l'exercice écoulé et qu'aucun impôt n'a été supporté sur les dépenses et charges susvisées.

Deuxième résolution

(Approbation des comptes consolidés de l'exercice clos le 31 décembre 2014)

L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, après avoir pris connaissance des rapports du Conseil d'administration et des Commissaires aux comptes, approuve les comptes consolidés de l'exercice clos le 31 décembre 2014, tels qu'ils lui ont été présentés ainsi que les opérations traduites dans ces comptes et résumées dans ces rapports.

Troisième résolution

(Affectation du résultat de l'exercice clos le 31 décembre 2014)

L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, après avoir pris connaissance des rapports du Conseil d'administration et des Commissaires aux comptes, décide l'affectation de la perte de l'exercice clos le 31 décembre 2014 de 140 559 277,43 euros comme suit :

<i>En euros</i>	2014
AFFECTATION DU RÉSULTAT PROPOSÉE	
Résultat net comptable 2014	-140 559 277,43
Poste « report à nouveau » antérieur	4 629 657,03
<i>Solde du poste « report à nouveau » 2014 après affectation du résultat 2014</i>	<i>-135 929 620,40</i>
APUREMENT DU POSTE « REPORT À NOUVEAU »	
Poste « primes d'émission, de fusion et d'apport »	127 540 338,46
Apurement de la totalité du poste « report à nouveau » 2014 par imputation sur le poste « primes d'émission, de fusion et d'apport »	-127 540 338,46
<i>Solde du poste « primes d'émission, de fusion et d'apport » après apurement</i>	<i>-</i>
<i>Solde du poste « report à nouveau » après apurement</i>	<i>-8 389 281,94</i>

Texte des résolutions

Conformément à l'article 243 bis du Code général des impôts, il est rappelé que les dividendes versés au titre des trois exercices précédents ont été les suivants :

Exercices	2011 (*)(**)	2012 (*)	2013
Montant par action	0,40 €	0,40 €	0 €
MONTANT TOTAL	46 205 552,40 €	46 270 690,00 €	0 €

(*) Pour certains contribuables, le dividende était éligible en totalité à l'abattement de 40 % de l'article 158-3 du Code général des impôts.

(**) Il est rappelé, en tant que de besoin, que les actionnaires de la Société ont reçu, lors de l'Assemblée Générale ordinaire de la Société en date du 12 décembre 2011, à titre de distribution exceptionnelle de réserves, une action MPI (anciennement dénommée Maurel & Prom Nigeria) pour une action de la Société ayant droit au dividende. Pour certains contribuables, cette distribution exceptionnelle était éligible en totalité à l'abattement de 40 % de l'article 158-3 du Code général des impôts.

Quatrième résolution

(Approbation d'une convention visée à l'article L. 225-38 du Code de commerce – Avenant relatif à la suspension du contrat de travail de Monsieur Michel Hochard en qualité de Directeur administratif et financier pendant la durée de ses fonctions de Directeur général)

L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, après avoir pris connaissance du rapport spécial des Commissaires aux comptes sur les conventions et engagements visés à l'article L. 225-38 du Code de commerce, approuve l'avenant relatif à la suspension du contrat de travail de Monsieur Michel Hochard en qualité de Directeur administratif et financier pendant la durée de ses fonctions de Directeur général, tel que décrit dans le rapport spécial des Commissaires aux comptes.

Cinquième résolution

(Approbation d'une convention visée à l'article L. 225-38 du Code de commerce – Avenant au contrat de financement conclu au profit de Maurel & Prom Gabon)

L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, après avoir pris connaissance du rapport spécial des Commissaires aux comptes sur les conventions et engagements visés à l'article L. 225-38 du Code de commerce, approuve l'avenant au contrat de financement de 350 millions de dollars US conclu, en qualité de garant, au profit de Maurel & Prom Gabon, tel que décrit dans le rapport spécial des Commissaires aux comptes.

Sixième résolution

(Jetons de présence alloués au Conseil d'administration)

L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, après avoir pris connaissance du rapport du Conseil d'administration, décide de fixer à 450 000 euros la somme annuelle globale à répartir entre les membres du Conseil d'administration à titre de jetons de présence au titre de l'exercice qui sera clos le 31 décembre 2015.

Septième résolution

(Renouvellement du mandat d'administrateur de Monsieur Gérard Andreck)

L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, après avoir pris connaissance du rapport du Conseil d'administration, décide de renouveler le mandat d'administrateur de Monsieur Gérard Andreck pour une période de trois ans qui prendra fin à l'issue de l'assemblée générale appelée à statuer en 2018 sur les comptes de l'exercice social clos le 31 décembre 2017.

Huitième résolution

(Renouvellement du mandat d'administrateur de Madame Carole Delorme d'Armaillé)

L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, après avoir pris connaissance du rapport du Conseil d'administration, décide de renouveler le mandat d'administrateur de Madame Carole Delorme d'Armaillé pour une période de trois ans qui prendra fin à l'issue de l'assemblée générale appelée à statuer en 2018 sur les comptes de l'exercice social clos le 31 décembre 2017.

Neuvième résolution

(Renouvellement du mandat d'administrateur de Monsieur Alexandre Vilgrain)

L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, après avoir pris connaissance du rapport du Conseil d'administration, décide de renouveler le mandat d'administrateur de Monsieur Alexandre Vilgrain pour une période de trois ans qui prendra fin à l'issue de l'assemblée générale appelée à statuer en 2018 sur les comptes de l'exercice social clos le 31 décembre 2017.

Dixième résolution

(Avis sur les éléments de la rémunération due ou attribuée au titre de l'exercice clos le 31 décembre 2014 à Monsieur Jean-François Hénin, Président-directeur général jusqu'au 26 mai 2014 et Président du Conseil d'administration depuis le 26 mai 2014)

L'assemblée générale, consultée en application de la recommandation du paragraphe 24.3 du Code de gouvernement d'entreprise Afep-Medef de juin 2013, lequel constitue le code de référence de la Société en application de l'article L. 225-37 du Code de commerce, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, émet un avis favorable sur les éléments de la rémunération due ou attribuée à Monsieur Jean-François Hénin du 1^{er} janvier au 26 mai 2014 en sa qualité de Président-directeur général et du 26 mai 2014 jusqu'à la fin de l'exercice social clos le 31 décembre 2014 en sa qualité de Président du Conseil d'administration, tels que figurant dans le rapport du Conseil d'administration.

Onzième résolution

(Avis sur les éléments de la rémunération due ou attribuée au titre de l'exercice clos le 31 décembre 2014 à Monsieur Michel Hochard, Directeur général depuis le 26 mai 2014)

L'assemblée générale, consultée en application de la recommandation du paragraphe 24.3 du Code de gouvernement d'entreprise Afep-Medef de juin 2013, lequel constitue le code de référence de la Société en application de l'article L. 225-37 du Code de commerce, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, émet un avis favorable sur les éléments de la rémunération due ou attribuée à compter du 26 mai 2014 et jusqu'à la fin de l'exercice social clos le 31 décembre 2014 à Monsieur

Michel Hochard, Directeur général, tels que figurant dans le rapport du Conseil d'administration.

Douzième résolution

(Autorisation au Conseil d'administration à l'effet d'acheter, de conserver ou de transférer des actions ordinaires de la Société)

L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, après avoir pris connaissance du rapport du Conseil d'administration,

1.

autorise, dans le respect des conditions et obligations fixées par les articles L. 225-209 et suivants du Code de commerce, le Règlement européen n°2273/2003 du 22 décembre 2003 et le Règlement général de l'Autorité des marchés financiers, ainsi que de toutes autres dispositions législatives et réglementaires qui viendraient à être applicables, le Conseil d'administration à acheter ou faire acheter des actions ordinaires de la Société, dans la limite d'un nombre d'actions ordinaires représentant 10 % du capital social, à quelque moment que ce soit, ce pourcentage s'appliquant à un capital ajusté en fonction des opérations l'affectant postérieurement à la présente assemblée générale (étant précisé que lorsque les actions ordinaires sont rachetées aux fins d'animation du marché dans le cadre d'un contrat de liquidité dans les conditions visées ci-après, le nombre d'actions ordinaires pris en compte pour le calcul de cette limite de 10 % correspond au nombre d'actions ordinaires achetées, déduction faite du nombre d'actions ordinaires revendues pendant la durée de la présente autorisation) ou 5 % s'il s'agit d'actions ordinaires acquises en vue de leur conservation et leur remise ultérieure en paiement ou en échange dans le cadre d'opérations de fusion, de scission, d'apport ou de croissance externe ;

2.

décide que :

- ▶ le prix maximum d'achat ne devra pas excéder 18 euros par action ordinaire, étant précisé qu'en cas d'opérations sur le capital, notamment par incorporation de réserves suivie de la création et de l'attribution gratuite d'actions et/ou de division ou de regroupement des actions, ce prix sera ajusté en conséquence ;
- ▶ le montant maximum des fonds que la Société pourra consacrer à ce programme de rachat s'élève à 218 811 762 euros ;

Texte des résolutions

- ▶ les acquisitions réalisées par la Société en vertu de la présente autorisation ne pourront en aucun cas l'amener à détenir, directement ou indirectement, à quelque moment que ce soit, plus de 10 % des actions composant le capital social à la date considérée ; et
- ▶ l'acquisition, la cession ou le transfert de ces actions ordinaires pourront être effectués dans les conditions prévues par les dispositions législatives et réglementaires applicables, par tous moyens, notamment sur les marchés réglementés, les systèmes multilatéraux de négociation ou de gré à gré, y compris par acquisition ou cession de blocs, par le recours à des instruments financiers dérivés ou à des valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société, dans le respect des dispositions législatives et réglementaires applicables à la date des opérations considérées ;

3.

décide que ces achats d'actions ordinaires pourront être effectués en vue de toute affectation permise par la législation ou la réglementation, les finalités de ce programme de rachat d'actions étant :

- ▶ d'honorer des obligations liées aux programmes d'options sur actions ordinaires, aux attributions gratuites d'actions ordinaires (ou, le cas échéant, d'actions de préférence) ou autres allocations ou cessions d'actions ordinaires aux salariés et/ou de mandataires sociaux de la Société et de ses filiales, notamment dans le cadre de la participation aux résultats de l'entreprise ou de tout plan d'options d'achat ou d'attribution gratuite d'actions ordinaires (ou, le cas échéant, d'actions de préférence) ;
- ▶ d'honorer des obligations liées aux valeurs mobilières donnant accès par tous moyens, immédiatement et/ou à terme, à des actions ordinaires de la Société (y compris de réaliser toutes opérations de couverture à raison des obligations de la Société liées à ces valeurs mobilières) ;
- ▶ d'assurer la liquidité des actions ordinaires de la Société par un prestataire de services d'investissement intervenant au nom et pour le compte de la Société, en toute indépendance et sans être influencé par la Société, dans le cadre d'un contrat de liquidité conforme à la charte de déontologie de l'Association française des marchés financiers (AMAFI) reconnue par l'Autorité des marchés financiers ;
- ▶ de conserver des actions ordinaires pour remise ultérieure à l'échange ou en paiement dans le cadre d'opérations éventuelles de fusion, de scission, d'apport ou de croissance externe ; et

- ▶ d'annuler tout ou partie des actions ainsi rachetées dans le cadre d'une réduction de capital décidée ou autorisée par la présente assemblée générale au titre de la vingt-cinquième résolution ou par toute assemblée générale ultérieure ;

4.

précise que ce programme serait également destiné à permettre à la Société d'opérer dans tout autre but autorisé ou qui viendrait à être autorisé par la législation ou la réglementation en vigueur. Dans une telle hypothèse, la Société informerait ses actionnaires par voie de communiqué ;

5.

confère tous pouvoirs au Conseil d'administration pour décider et effectuer la mise en œuvre de la présente autorisation, pour arrêter les modalités de cette mise en œuvre, pour passer tous ordres de bourse, conclure tous accords, établir tous documents notamment d'information, effectuer toutes formalités, en ce compris affecter ou réaffecter les actions ordinaires acquises aux différentes finalités poursuivies, et toutes déclarations auprès de tous organismes et, d'une manière générale, faire tout ce qui est nécessaire pour la mise en œuvre de la présente autorisation ;

6.

décide que la présente autorisation conférée au Conseil d'administration peut être utilisée à tout moment. Toutefois, le Conseil d'administration ne pourra, sauf autorisation préalable par l'assemblée générale, faire usage de la présente autorisation à compter du dépôt par un tiers d'un projet d'offre publique visant les titres de la Société et ce jusqu'à la fin de la période d'offre ;

7.

autorise le Conseil d'administration, dans les limites qu'il aura préalablement fixées, à subdéléguer les pouvoirs qui lui sont conférés au titre de la présente autorisation, conformément aux dispositions législatives et réglementaires applicables ;

8.

fixe à 18 mois, à compter du jour de la présente assemblée générale la durée de validité de la présente autorisation, et prend acte qu'elle prive d'effet, à compter de cette même date, pour la part non utilisée à la date de la présente assemblée générale, l'autorisation donnée par l'assemblée générale du 12 juin 2014 aux termes de sa seizième résolution.

I. Assemblée générale extraordinaire :

II. À titre extraordinaire

Treizième résolution

(Délégation de compétence au Conseil d'administration à l'effet d'émettre des actions ordinaires de la Société ou des valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société ou de l'une de ses filiales et/ou donnant droit à l'attribution de titres de créance, avec maintien du droit préférentiel de souscription des actionnaires)

L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires, après avoir pris connaissance du rapport du Conseil d'administration et du rapport spécial des Commissaires aux comptes, et statuant conformément aux articles L. 225-129 et suivants du Code de commerce, notamment les articles L. 225-129-2 et L. 225-132 dudit Code, ainsi que les articles L. 228-91 et L. 228-92 et suivants dudit Code :

1.

délègue au Conseil d'administration sa compétence pour décider de procéder, en une ou plusieurs fois, dans la proportion qu'il appréciera, en France et/ou, le cas échéant, à l'étranger et/ou sur le marché international – ainsi que, le cas échéant, de surseoir – à l'émission (i) d'actions ordinaires de la Société, (ii) de valeurs mobilières qui sont des titres de capital donnant accès par tous moyens, immédiatement et/ou à terme, à d'autres titres de capital de la Société ou d'une société dont la Société possède directement ou indirectement plus de la moitié du capital social (une « Filiale ») et/ou donnant droit à l'attribution de titres de créance ou (iii) de valeurs mobilières qui sont des titres de créance susceptibles de donner accès ou donnant accès, immédiatement et/ou à terme, à des titres de capital de la Société ou d'une Filiale à émettre, dont la souscription pourra être opérée soit en espèces, soit par compensation de créances liquides et exigibles, soit encore pour partie par incorporation de réserves, de bénéfices, de primes ou d'autres sommes dont la capitalisation serait admise, étant précisé que sont expressément exclues les émissions d'actions de préférence et de valeurs mobilières donnant accès immédiatement et/ou à terme à des actions de préférence ;

2.

décide de fixer comme suit les limites des montants des émissions autorisées en cas d'utilisation de la présente délégation :

- ▶ le plafond du montant nominal des augmentations de capital de la Société, immédiates et/ou à terme, susceptibles de résulter de l'ensemble des émissions réalisées en vertu de la présente délégation est fixé à 50 millions d'euros ou leur contre-valeur en devises étrangères ou en toutes unités monétaires établies par référence à plusieurs devises étrangères, étant précisé que ce plafond est commun à l'ensemble des émissions susceptibles d'être réalisées en vertu des treizième à dix-neuvième résolutions soumises à la présente assemblée et qu'en conséquence le montant nominal des augmentations de capital réalisées en vertu des treizième à dix-neuvième résolutions ne pourra pas excéder ce plafond. À ce plafond s'ajoutera le montant nominal des actions de la Société à émettre, éventuellement, au titre des ajustements effectués, conformément aux dispositions législatives et réglementaires et le cas échéant aux stipulations contractuelles applicables, pour protéger les droits des titulaires de valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société ;
- ▶ le plafond du montant nominal des titres de créance émis en vertu de la présente délégation est fixé à un milliard d'euros ou leur contre-valeur en devises étrangères ou en toutes unités monétaires établies par référence à plusieurs devises étrangères à la date de la décision d'émission, étant précisé que (i) ce montant ne comprend pas la ou les primes de remboursement au-dessus du pair, s'il en était prévu, (ii) ce montant est commun à l'ensemble des titres de créance dont l'émission est autorisée par les treizième à dix-neuvième résolutions soumises à la présente assemblée et qu'en conséquence le montant nominal des titres de créance émis en vertu des treizième à dix-neuvième résolutions ne pourra pas excéder ce plafond, et (iii) ce montant est autonome et distinct du montant des titres de créance dont l'émission serait décidée ou autorisée par le Conseil d'administration conformément aux dispositions des articles L. 228-36-A, L. 228-40, L. 228-92 alinéa 3 et L. 228-93 alinéa 6 du Code de commerce ;

3.

décide que la durée des emprunts, autres que ceux qui seraient représentés par des titres à durée indéterminée, ne pourra excéder 99 ans ;

4.

décide que les actionnaires ont, proportionnellement au montant de leurs actions ordinaires, un droit préférentiel de souscription aux actions ordinaires et valeurs mobilières émises en vertu de la présente délégation ;

5.

décide que le Conseil d'administration pourra instituer au profit des actionnaires un droit de souscription à titre réductible aux actions ordinaires ou aux valeurs mobilières émises, qui s'exercera proportionnellement à leurs droits de souscription et dans la limite de leurs demandes. En outre, conformément à l'article L. 225-134 du Code de commerce, si les souscriptions à titre irréductible et, le cas échéant, à titre réductible n'ont pas absorbé la totalité de l'émission, le Conseil d'administration pourra utiliser, dans les conditions fixées par la loi et dans l'ordre qu'il déterminera, les facultés prévues ci-après ou certaines d'entre elles : (i) limiter l'émission au montant des souscriptions reçues sous la condition que celui-ci atteigne au moins les trois quarts de l'émission décidée, (ii) répartir librement tout ou partie des titres non souscrits, ou (iii) offrir au public tout ou partie des titres non souscrits, sur le marché français et/ou international et/ou à l'étranger ;

6.

prend acte que la présente délégation emporte renonciation par les actionnaires à leur droit préférentiel de souscription aux actions ordinaires de la Société auxquelles les valeurs mobilières qui seraient émises sur le fondement de la présente délégation pourront donner droit ;

7.

décide que les émissions de bons de souscription d'actions ordinaires de la Société susceptibles d'être réalisées en application de la présente délégation pourront être réalisées par offre de souscription, mais également par attribution gratuite aux propriétaires d'actions ordinaires anciennes et, qu'en cas d'attribution gratuite de bons de souscription d'actions ordinaires, le Conseil d'administration aura la faculté de décider que les droits d'attribution formant rompus ne seront pas négociables et que les titres correspondants seront vendus ;

8.

décide que le Conseil d'administration aura tous pouvoirs à l'effet de mettre en œuvre la présente délégation, et notamment pour :

- ▶ arrêter les caractéristiques, montant et modalités de toute émission ainsi que des titres émis ;
- ▶ déterminer la catégorie des titres émis et fixer leur prix de souscription, avec ou sans prime, les modalités de leur libération, leur date de jouissance éventuellement rétroactive ou les modalités d'exercice des droits attachés aux titres émis (le cas échéant, droits à conversion, échange, remboursement, y compris par remise d'actifs tels que des valeurs mobilières déjà émises par la Société ou une Filiale) ;
- ▶ décider, en outre, en cas d'émission de titres de créance (y compris les valeurs mobilières donnant droit à l'attribution de titres de créance visées aux articles L. 228-91, L. 228-92 alinéa 1^{er} et L. 228-93 alinéa 3 du Code de commerce), de leur caractère subordonné ou non (et, le cas échéant de leur rang de subordination, conformément aux dispositions de l'article L. 228-97 du Code de commerce), fixer leur taux d'intérêt (notamment intérêt à taux fixe ou variable ou à coupon zéro ou indexé) et prévoir, le cas échéant, des cas obligatoires ou facultatifs de suspension ou de non-paiement des intérêts, prévoir leur durée (dans la limite de la durée maximum prévue par la présente délégation), la possibilité de réduire ou d'augmenter le nominal des titres et les autres modalités d'émission (y compris le fait de leur conférer des garanties ou des sûretés) et d'amortissement (y compris de remboursement par remise d'actifs) ; fixer les conditions dans lesquelles ces titres donneront accès au capital de la Société ; prévoir que les titres pourront faire l'objet de rachats en bourse ou d'une offre publique d'achat ou d'échange par la Société ; modifier, pendant la durée de vie des titres concernés, les modalités visées ci-dessus, dans le respect des formalités applicables ;
- ▶ le cas échéant, prévoir la possibilité de suspendre l'exercice des droits attachés aux titres émis ;
- ▶ le cas échéant, procéder à tous ajustements destinés à prendre en compte l'incidence d'opérations sur le capital de la Société, notamment en cas de modification du nominal de l'action, d'augmentation de capital par incorporation de réserves, d'attribution gratuite d'actions, de division ou de regroupement de titres, de distribution de réserves ou de tous autres actifs, d'amortissement du capital, ou de toute autre opération portant sur le capital (y compris d'éventuels changements de

contrôle de la Société) ou sur les capitaux propres, et fixer les modalités selon lesquelles sera assurée, le cas échéant, la préservation des droits des titulaires de valeurs mobilières donnant accès au capital ;

- ▶ procéder à toutes imputations sur la ou les primes d'émission dans la limite de ce qui est permis par la loi, et notamment celles des frais entraînés par la réalisation des émissions ; et
- ▶ plus généralement, constater la réalisation de la ou des émissions de valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société ou augmentations de capital et, le cas échéant, procéder à la modification corrélative des statuts; ainsi que procéder à toutes formalités et déclarations, conclure toute convention, prendre toute mesure en vue de la cotation des titres ainsi créés et faire tout ce qui s'avèrerait utile ou nécessaire à la réalisation et à la bonne fin de ces émissions ;

9.

décide que la présente délégation conférée au Conseil d'administration peut être utilisée à tout moment. Toutefois, le Conseil d'administration ne pourra, sauf autorisation préalable par l'assemblée générale, faire usage de la présente délégation à compter du dépôt par un tiers d'un projet d'offre publique visant les titres de la Société et ce jusqu'à la fin de la période d'offre ;

10.

décide que le Conseil d'administration pourra, dans les limites qu'il aura préalablement fixées, subdéléguer les pouvoirs qui lui sont conférés au titre de la présente délégation, conformément aux dispositions législatives et réglementaires applicables ; et

11.

fixe à 26 mois à compter du jour de la présente assemblée générale la durée de validité de la présente délégation et prend acte qu'elle prive d'effet, à compter de cette même date, pour la part non utilisée à la date de la présente assemblée générale, la délégation donnée par l'assemblée générale du 12 juin 2014 aux termes de sa dix-septième résolution.

Quatorzième résolution

(Délégation de compétence au Conseil d'administration à l'effet d'émettre des actions ordinaires de la Société ou des valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société ou de l'une de ses filiales et/ou donnant droit à l'attribution de titres de créance dans le cadre d'offres au public, avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires)

L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires, après avoir pris connaissance du rapport du Conseil d'administration et du rapport spécial des Commissaires aux comptes, et statuant conformément aux articles L. 225-129 et suivants du Code de commerce, notamment les articles L. 225-129-2, L. 225-135 et L. 225-136 dudit Code, ainsi que les articles L. 228-91 et L. 228-92 et suivants dudit Code :

1.

délègue au Conseil d'administration sa compétence pour décider de procéder, en une ou plusieurs fois, dans la proportion qu'il appréciera, en France et/ou, le cas échéant, à l'étranger et/ou sur le marché international – ainsi que, le cas échéant, de surseoir – à l'émission, dans le cadre d'offres au public telles que définies aux articles L. 411-1 et suivants du Code monétaire et financier, y compris pour une offre comprenant une offre au public (i) d'actions ordinaires de la Société, (ii) de valeurs mobilières qui sont des titres de capital donnant accès par tous moyens, immédiatement et/ou à terme, à d'autres titres de capital de la Société ou d'une Filiale et/ou donnant droit à l'attribution de titres de créance ou (iii) de valeurs mobilières qui sont des titres de créance susceptibles de donner accès ou donnant accès, immédiatement et/ou à terme, à des titres de capital de la Société ou d'une Filiale à émettre, dont la souscription pourra être opérée soit en espèces, soit par compensation de créances liquides et exigibles, soit encore pour partie par incorporation de réserves, de bénéfices, de primes ou d'autres sommes dont la capitalisation serait admise, étant précisé que sont expressément exclues les émissions d'actions de préférence et de valeurs mobilières donnant accès immédiatement et/ou à terme à des actions de préférence ;

2.

décide que les offres au public réalisées en vertu de la présente délégation pourront être associées, dans le cadre d'une même émission ou de plusieurs émissions réalisées simultanément, à des offres visées à l'article

L. 411-2 II du Code monétaire et financier réalisées en application de la quinzième résolution soumise à la présente assemblée générale ;

3.

décide de fixer comme suit les limites des montants des émissions autorisées en cas d'utilisation de la présente délégation :

- ▶ le plafond du montant nominal des augmentations de capital de la Société, immédiates et/ou à terme, susceptibles de résulter de l'ensemble des émissions réalisées en vertu de la présente délégation est fixé à 25 millions d'euros ou leur contre-valeur en devises étrangères ou en toutes unités monétaires établies par référence à plusieurs devises étrangères, étant précisé que (i) ce plafond est commun à l'ensemble des émissions susceptibles d'être réalisées en vertu des quatorzième, quinzième, dix-huitième et dix-neuvième résolutions soumises à la présente assemblée et qu'en conséquence le montant nominal des augmentations de capital réalisées en vertu des quatorzième, quinzième, dix-huitième et dix-neuvième résolutions ne pourra pas excéder ce plafond et (ii) toute émission réalisée en vertu de la présente délégation s'imputera sur le plafond global de 50 millions d'euros fixé à la treizième résolution. À ce plafond s'ajoutera le montant nominal des actions de la Société à émettre, éventuellement, au titre des ajustements effectués, conformément aux dispositions législatives et réglementaires et le cas échéant aux stipulations contractuelles applicables, pour protéger les droits des titulaires de valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société ;
- ▶ le plafond du montant nominal des titres de créance émis en vertu de la présente délégation est fixé à 450 millions d'euros ou leur contre-valeur en devises étrangères ou en toutes unités monétaires établies par référence à plusieurs devises étrangères à la date de la décision d'émission étant précisé que (i) ce montant ne comprend pas la ou les primes de remboursement au-dessus du pair, s'il en était prévu, (ii) ce montant est commun à l'ensemble des émissions susceptibles d'être réalisées en vertu des quatorzième, quinzième, dix-huitième et dix-neuvième résolutions soumises à la présente assemblée et qu'en conséquence le montant nominal des titres de créance émis en vertu des quatorzième, quinzième, dix-huitième et dix-neuvième résolutions ne pourra pas excéder ce plafond, (iii) toute émission réalisée en vertu de la présente délégation s'imputera sur le plafond global d'un milliard d'euros fixé à la treizième résolution et (iv) ce montant est autonome et distinct du montant des titres de créance

dont l'émission serait décidée ou autorisée par le Conseil d'administration conformément aux dispositions des articles L. 228-36-A, L. 228-40, L. 228-92 alinéa 3 et L. 228-93 alinéa 6 du Code de commerce ;

4.

décide que la durée des emprunts, autres que ceux qui seraient représentés par des titres à durée indéterminée, ne pourra excéder 99 ans ;

5.

décide de supprimer le droit préférentiel de souscription des actionnaires à ces actions ordinaires et valeurs mobilières, à émettre par voie d'offres au public dans les conditions prévues à la présente délégation ;

6.

décide de conférer au Conseil d'administration la faculté d'instituer au profit des actionnaires, selon les modalités et conditions d'exercice qu'il fixera en conformité avec les dispositions législatives et réglementaires applicables et pour tout ou partie d'une émission effectuée, un délai de priorité de souscription ne donnant pas lieu à la création de droits négociables et qui devra s'exercer proportionnellement au nombre des actions possédées par chaque actionnaire et qui pourra être éventuellement complété par une souscription à titre réductible, étant précisé que si les souscriptions des actionnaires et du public n'ont pas absorbé la totalité de l'augmentation de capital, le Conseil d'administration pourra utiliser, dans l'ordre qu'il déterminera, les facultés prévues ci-après ou certaines d'entre elles : (i) répartir librement tout ou partie des titres non souscrits, (ii) offrir au public tout ou partie des titres non souscrits, sur le marché français et/ou à l'étranger et/ou international ou (iii) de manière générale, limiter l'émission au montant des souscriptions reçues à la condition que celui-ci atteigne après utilisation des facultés susvisées le cas échéant, les trois-quarts au moins de l'augmentation décidée ;

7.

prend acte que la présente délégation emporte renonciation par les actionnaires à leur droit préférentiel de souscription aux actions ordinaires de la Société auxquelles les valeurs mobilières qui seraient émises sur le fondement de la présente délégation pourront donner droit ;

8.

décide, sans préjudice des termes de la seizième résolution ci-après, que :

Texte des résolutions

- ▶ le prix d'émission des actions ordinaires sera au moins égal au montant minimum prévu par les dispositions législatives et réglementaires applicables au moment de l'utilisation de la présente délégation, après correction, s'il y a lieu, de ce montant pour tenir compte de la différence de date de jouissance (à titre indicatif au jour de la présente assemblée générale, un prix au moins égal à la moyenne pondérée des cours cotés de l'action ordinaire de la Société lors des trois dernières séances de bourse sur le marché réglementé de Euronext à Paris précédant la date de fixation de ce prix, éventuellement diminuée de la décote maximale de 5 %, conformément aux dispositions des articles L. 225-136-1° premier alinéa et R. 225-119 du Code de commerce) ; et
 - ▶ le prix d'émission des valeurs mobilières sera tel que la somme perçue immédiatement par la Société majorée, le cas échéant, de celle susceptible d'être perçue ultérieurement par la Société, soit, pour chaque action ordinaire émise en conséquence de l'émission de ces valeurs mobilières, au moins égale au montant visé à l'alinéa précédent, après correction, s'il y a lieu, de ce montant pour tenir compte de la différence de date de jouissance ;
- 9.**
- décide que le Conseil d'administration aura tous pouvoirs à l'effet de mettre en œuvre la présente délégation, et notamment pour :
- ▶ arrêter les caractéristiques, montant et modalités de toute émission ainsi que des titres émis ;
 - ▶ déterminer la catégorie des titres émis et fixer leur prix de souscription, avec ou sans prime, les modalités de leur libération, leur date de jouissance éventuellement rétroactive ou les modalités d'exercice des droits attachés aux titres émis (le cas échéant, droits à conversion, échange, remboursement, y compris par remise d'actifs tels que des valeurs mobilières déjà émises par la Société ou une Filiale) ;
 - ▶ décider, en outre, en cas d'émission de titres de créance (y compris les valeurs mobilières donnant droit à l'attribution de titres de créance visées aux articles L. 228-91, L. 228-92 alinéa 1^{er} et L. 228-93 alinéa 3 du Code de commerce), de leur caractère subordonné ou non (et, le cas échéant de leur rang de subordination, conformément aux dispositions de l'article L. 228-97 du Code de commerce), fixer leur taux d'intérêt (notamment intérêt à taux fixe ou variable ou à coupon zéro ou indexé) et prévoir, le cas échéant, des cas obligatoires ou facultatifs de suspension ou de non-paiement des intérêts, prévoir leur durée (dans la limite de la durée maximum prévue par la présente délégation), la possibilité de réduire ou d'augmenter le nominal des titres et les autres modalités d'émission (y compris le fait de leur conférer des garanties ou des sûretés) et d'amortissement (y compris de remboursement par remis d'actifs) ; fixer les conditions dans lesquelles ces titres donneront accès au capital de la Société ; prévoir que les titres pourront faire l'objet de rachats en bourse ou d'une offre publique d'achat ou d'échange par la Société ; modifier, pendant la durée de vie des titres concernés, les modalités visées ci-dessus, dans le respect des formalités applicables ;
- ▶ le cas échéant, prévoir la possibilité de suspendre l'exercice des droits attachés aux titres émis ;
 - ▶ le cas échéant, procéder à tous ajustements destinés à prendre en compte l'incidence d'opérations sur le capital de la Société, notamment en cas de modification du nominal de l'action, d'augmentation de capital par incorporation de réserves, d'attribution gratuite d'actions, de division ou de regroupement de titres, de distribution de réserves ou de tous autres actifs, d'amortissement du capital, ou de toute autre opération portant sur le capital (y compris d'éventuels changements de contrôle de la Société) ou sur les capitaux propres, et fixer les modalités selon lesquelles sera assurée, le cas échéant, la préservation des droits des titulaires de valeurs mobilières donnant accès au capital ;
 - ▶ procéder à toutes imputations sur la ou les primes d'émission dans la limite de ce qui est permis par la loi, et notamment celles des frais entraînés par la réalisation des émissions ; et
 - ▶ plus généralement, constater la réalisation de la ou des émissions de valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société ou augmentations de capital et procéder à la modification corrélative des statuts, ainsi que procéder à toutes formalités et déclarations, conclure toute convention, prendre toute mesure en vue de la cotation des titres ainsi créés et faire tout ce qui s'avèrerait utile ou nécessaire à la réalisation et à la bonne fin de ces émissions ;
- 10.**
- décide que la présente délégation conférée au Conseil d'administration peut être utilisée à tout moment. Toutefois, le Conseil d'administration ne pourra, sauf autorisation préalable par l'assemblée générale, faire usage de la présente délégation à compter du dépôt par un tiers d'un projet d'offre publique visant les titres de la Société et ce jusqu'à la fin de la période d'offre ;

11.

décide que le Conseil d'administration pourra, dans les limites qu'il aura préalablement fixées, subdéléguer les pouvoirs qui lui sont conférés au titre de la présente délégation, conformément aux dispositions législatives et réglementaires applicables ; et

12.

fixe à 26 mois à compter du jour de la présente assemblée générale la durée de validité de la présente délégation et prend acte qu'elle prive d'effet, à compter de cette même date, pour la part non utilisée à la date de la présente assemblée générale, la délégation donnée par l'assemblée générale du 12 juin 2014 aux termes de sa dix-huitième résolution.

Quinzième résolution

(Délégation de compétence au Conseil d'administration à l'effet d'émettre des actions ordinaires de la Société ou des valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société ou de l'une de ses filiales et/ou donnant droit à l'attribution de titres de créance par placement privé visé à l'article L. 411-2 II du Code monétaire et financier, avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires)

L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires, après avoir pris connaissance du rapport du Conseil d'administration et du rapport spécial des Commissaires aux comptes, et statuant conformément aux articles L. 225-129 et suivants du Code de commerce, notamment les articles L. 225-129-2, L. 225-135 et L. 225-136 dudit Code, ainsi que les articles L. 228-91 et L. 228-92 et suivants dudit Code :

1.

délègue au Conseil d'administration, avec faculté de subdélégation dans les conditions prévues par la loi, sa compétence pour décider de procéder, en une ou plusieurs fois, dans la proportion qu'il appréciera, en France et/ou, le cas échéant, à l'étranger et/ou sur le marché international – ainsi que, le cas échéant, de surseoir – à l'émission, dans le cadre de placement privés répondant aux conditions fixées à l'article L. 411-2 II du Code monétaire et financier (c'est-à-dire une offre qui s'adresse exclusivement (x) aux personnes fournissant le service d'investissement de gestion de portefeuille pour compte de tiers ou (y) à des investisseurs qualifiés ou à un cercle

restreint d'investisseurs, sous réserve que ces investisseurs agissent pour compte propre), (i) d'actions ordinaires de la Société, (ii) de valeurs mobilières qui sont des titres de capital donnant accès par tous moyens, immédiatement et/ou à terme, à d'autres titres de capital de la Société ou d'une Filiale et/ou donnant droit à l'attribution de titres de créance ou (iii) de valeurs mobilières qui sont des titres de créance susceptibles de donner accès ou donnant accès, immédiatement et/ou à terme, à des titres de capital de la Société ou d'une Filiale à émettre, dont la souscription pourra être opérée soit en espèces, soit par compensation de créances liquides et exigibles, soit encore pour partie par incorporation de réserves, de bénéfices, de primes ou d'autres sommes dont la capitalisation serait admise, étant précisé que sont expressément exclues les émissions d'actions de préférence et de valeurs mobilières donnant accès immédiatement et/ou à terme à des actions de préférence ;

2.

décide que les offres visées à l'article L. 411-2 II du Code monétaire et financier, réalisées en vertu de la présente délégation, pourront être associées, dans le cadre d'une même émission ou de plusieurs émissions réalisées simultanément, à des offres au public réalisées en application de la quatorzième résolution soumise à la présente assemblée générale ;

3.

décide de fixer comme suit les limites des montants des émissions autorisées en cas d'utilisation de la présente délégation :

• le plafond du montant nominal des augmentations de capital de la Société, immédiates et/ou à terme, susceptibles de résulter de l'ensemble des émissions réalisées en vertu de la présente délégation est fixé à 25 millions d'euros ou leur contre-valeur en devises étrangères ou en toutes unités monétaires établies par référence à plusieurs devises étrangères, étant précisé que (i) ce plafond est commun à l'ensemble des émissions susceptibles d'être réalisées en vertu des quatorzième, quinzième, dix-huitième et dix-neuvième résolutions soumises à la présente assemblée et qu'en conséquence le montant nominal des augmentations de capital réalisées en vertu des quatorzième, quinzième, dix-huitième et dix-neuvième résolutions ne pourra pas excéder ce plafond et (ii) toute émission réalisée en vertu de la présente délégation s'imputera sur le plafond global de 50 millions d'euros fixé à la treizième résolution. À ce plafond s'ajoutera le montant nominal des actions de la Société à émettre, éventuel-

Texte des résolutions

lement, au titre des ajustements effectués, conformément aux dispositions législatives et réglementaires et le cas échéant aux stipulations contractuelles applicables, pour protéger les droits des titulaires de valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société ;

- en tout état de cause le montant nominal des augmentations de capital réalisées en vertu de la présente délégation ne pourra excéder les limites prévues par les dispositions législatives applicables au jour de l'émission (à titre indicatif au jour de la présente assemblée générale, l'émission de titres de capital réalisée par une offre visée à l'article L. 411-2 II du Code monétaire et financier est limitée à 20 % du capital social par an, ledit capital étant apprécié au jour de la décision du Conseil d'administration d'utiliser la présente délégation) ;

- le plafond du montant nominal des titres de créance émis en vertu de la présente délégation est fixé à 450 millions d'euros ou leur contre-valeur en devises étrangères ou en toutes unités monétaires établies par référence à plusieurs devises étrangères à la date de la décision d'émission étant précisé que (i) ce montant ne comprend pas la ou les primes de remboursement au-dessus du pair, s'il en était prévu, (ii) ce montant est commun à l'ensemble des émissions susceptibles d'être réalisées en vertu des quatorzième, quinzième, dix-huitième et dix-neuvième résolutions soumises à la présente assemblée et qu'en conséquence le montant nominal des titres de créance émis en vertu des quatorzième, quinzième, dix-huitième et dix-neuvième résolutions ne pourra pas excéder ce plafond, (iii) toute émission réalisée en vertu de la présente délégation s'imputera sur le plafond global d'un milliard d'euros fixé à la treizième résolution et (iv) ce montant est autonome et distinct du montant des titres de créance dont l'émission serait décidée ou autorisée par le Conseil d'administration conformément aux dispositions des articles L. 228-36-A, L. 228-40, L. 228-92 alinéa 3 et L. 228-93 alinéa 6 du Code de commerce ;

4.

décide que la durée des emprunts, autres que ceux qui seraient représentés par des titres à durée indéterminée, ne pourra excéder 99 ans ;

5.

décide de supprimer le droit préférentiel de souscription des actionnaires à ces actions ordinaires et valeurs mobilières, à émettre par voie d'offres visées à l'article L. 411-2 II du Code monétaire et financier dans les conditions prévues à la présente délégation ;

6.

décide, que si les souscriptions n'ont pas absorbé la totalité de l'émission, le Conseil d'administration pourra limiter l'émission au montant des souscriptions à la condition que celui-ci atteigne les trois-quarts au moins de l'émission décidée ;

7.

prend acte que la présente délégation emporte renonciation par les actionnaires à leur droit préférentiel de souscription aux actions ordinaires de la Société auxquelles les valeurs mobilières qui seraient émises sur le fondement de la présente délégation pourront donner droit ;

8.

décide, sans préjudice des termes de la seizième résolution ci-après, que :

- le prix d'émission des actions ordinaires sera au moins égal au montant minimum prévu par les dispositions législatives et réglementaires applicables au moment de l'utilisation de la présente délégation, après correction, s'il y a lieu, de ce montant pour tenir compte de la différence de date de jouissance (à titre indicatif au jour de la présente assemblée générale, un prix au moins égal à la moyenne pondérée des cours cotés de l'action ordinaire de la Société lors des trois dernières séances de bourse sur le marché réglementé de Euronext à Paris précédant la date de fixation de ce prix, éventuellement diminuée de la décote maximale de 5 %, conformément aux dispositions des articles L. 225-136-1° premier alinéa et R. 225-119 du Code de commerce) ; et

- le prix d'émission des valeurs mobilières sera tel que la somme perçue immédiatement par la Société, majorée, le cas échéant, de celle susceptible d'être perçue ultérieurement par la Société, soit, pour chaque action ordinaire émise en conséquence de l'émission de ces valeurs mobilières, au moins égale au montant visé à l'alinéa précédent, après correction, s'il y a lieu, de ce montant pour tenir compte de la différence de date de jouissance ;

9.

décide que le Conseil d'administration aura tous pouvoirs à l'effet de mettre en œuvre la présente délégation, et notamment pour :

- arrêter les caractéristiques, montant et modalités de toute émission ainsi que des titres émis ;

Texte des résolutions

- ▶ déterminer la catégorie des titres émis et fixer leur prix de souscription, avec ou sans prime, les modalités de leur libération, leur date de jouissance éventuellement rétroactive ou les modalités d'exercice des droits attachés aux titres émis (le cas échéant, droits à conversion, échange, remboursement, y compris par remise d'actifs tels que des valeurs mobilières déjà émises par la Société ou une Filiale) ;
 - ▶ décider, en outre, en cas d'émission de titres de créance (y compris les valeurs mobilières donnant droit à l'attribution de titres de créance visées aux articles L. 228-91, L. 228-92 alinéa 1^{er} et L. 228-93 alinéa 3 du Code de commerce), de leur caractère subordonné ou non (et, le cas échéant de leur rang de subordination, conformément aux dispositions de l'article L. 228-97 du Code de commerce), fixer leur taux d'intérêt (notamment intérêt à taux fixe ou variable ou à coupon zéro ou indexé) et prévoir, le cas échéant, des cas obligatoires ou facultatifs de suspension ou de non-paiement des intérêts, prévoir leur durée (dans la limite de la durée maximum prévue par la présente délégation), la possibilité de réduire ou d'augmenter le nominal des titres et les autres modalités d'émission (y compris le fait de leur conférer des garanties ou des sûretés) et d'amortissement (y compris de remboursement par remis d'actifs) ; fixer les conditions dans lesquelles ces titres donneront accès au capital de la Société ; prévoir que les titres pourront faire l'objet de rachats en bourse ou d'une offre publique d'achat ou d'échange par la Société ; modifier, pendant la durée de vie des titres concernés, les modalités visées ci-dessus, dans le respect des formalités applicables ;
 - ▶ le cas échéant, prévoir la possibilité de suspendre l'exercice des droits attachés aux titres émis ;
 - ▶ le cas échéant, procéder à tous ajustements destinés à prendre en compte l'incidence d'opérations sur le capital de la Société, notamment en cas de modification du nominal de l'action, d'augmentation de capital par incorporation de réserves, d'attribution gratuite d'actions, de division ou de regroupement de titres, de distribution de réserves ou de tous autres actifs, d'amortissement du capital, ou de toute autre opération portant sur le capital (y compris d'éventuels changements de contrôle de la Société) ou sur les capitaux propres, et fixer les modalités selon lesquelles sera assurée, le cas échéant, la préservation des droits des titulaires de valeurs mobilières donnant accès au capital ;
 - ▶ procéder à toutes imputations sur la ou les primes d'émission dans la limite de ce qui est permis par la loi, et notamment celles des frais entraînés par la réalisation des émissions ; et
 - ▶ plus généralement, constater la réalisation de la ou des émissions de valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société ou augmentations de capital et procéder à la modification corrélative des statuts ainsi que procéder à toutes formalités et déclarations, conclure toute convention, prendre toute mesure en vue de la cotation des titres ainsi créés et faire tout ce qui s'avèrerait utile ou nécessaire à la réalisation et à la bonne fin de ces émissions ;
- 10.**
- décide que la présente délégation conférée au Conseil d'administration peut être utilisée à tout moment. Toutefois, le Conseil d'administration ne pourra, sauf autorisation préalable par l'assemblée générale, faire usage de la présente délégation à compter du dépôt par un tiers d'un projet d'offre publique visant les titres de la Société et ce jusqu'à la fin de la période d'offre ;
- 11.**
- décide que le Conseil d'administration pourra, dans les limites qu'il aura préalablement fixées, subdéléguer les pouvoirs qui lui sont conférés au titre de la présente délégation, conformément aux dispositions législatives et réglementaires applicables ; et
- 12.**
- fixe à 26 mois à compter du jour de la présente assemblée générale la durée de validité de la présente délégation et prend acte qu'elle prive d'effet, à compter de cette même date, pour la part non utilisée à la date de la présente assemblée générale, la délégation donnée par l'assemblée générale du 12 juin 2014 aux termes de sa dix-neuvième résolution.

Seizième résolution

(Autorisation au Conseil d'administration à l'effet de fixer le prix d'émission selon les modalités fixées par l'assemblée générale en cas d'émission d'actions ordinaires ou de valeurs mobilières donnant accès au capital et/ou donnant droit à l'attribution de titres de créance avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires)

L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires, après avoir pris connaissance du rapport du Conseil d'administration et du rapport spécial des Commissaires aux comptes, et statuant conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur et notamment celle de l'article L. 225-136 du Code de commerce :

1.

autorise le Conseil d'administration, pour chacune des émissions décidées en application des quatorzième et quinzième résolutions soumises à la présente assemblée, sous réserve (i) de l'adoption de ces résolutions par la présente assemblée et (ii) du respect du (des) plafond(s) prévu(s) dans la résolution en vertu de laquelle l'émission est décidée, dans la limite de 10 % du capital de la Société par an (ce pourcentage de 10 % du capital social de la Société étant apprécié au jour de la décision du Conseil d'administration d'émettre les titres objet des quatorzième et quinzième résolutions), à déroger aux conditions de fixation du prix prévues par les résolutions susvisées et à fixer le prix d'émission des titres dans les conditions prévues dans la présente résolution ;

2.

décide que le prix d'émission des titres émis sera fixé selon les modalités suivantes :

- ▶ le prix d'émission des actions ordinaires sera au moins égal au cours de clôture de l'action ordinaire de la Société sur le marché réglementé de Euronext à Paris lors de la dernière séance de bourse précédant sa fixation, éventuellement diminué d'une décote maximale de 10 % (sous réserve que le montant des souscriptions pour chaque action soit au moins égal à la valeur nominale) ; et
- ▶ le prix d'émission des valeurs mobilières sera tel que la somme perçue immédiatement par la Société, majorée, le cas échéant de celle susceptible d'être perçue ultérieurement par la Société soit, pour chaque action émise en conséquence de l'émission de ces valeurs

mobilières, au moins égale au montant visé au paragraphe précédent ci-dessus, après correction, s'il y a lieu, de ce montant pour tenir compte de la différence de date de jouissance ;

3.

décide que le montant nominal total des augmentations de capital de la Société résultant des émissions réalisées en vertu de la présente autorisation s'imputera sur le plafond des augmentations de capital prévu dans la résolution en application de laquelle l'émission est décidée ;

4.

décide que le montant nominal des titres de créance de la Société résultant des émissions réalisées en vertu de la présente autorisation s'imputera sur le plafond relatif aux titres de créance prévu dans la résolution en application de laquelle l'émission est décidée ;

5.

décide que le Conseil d'administration pourra, dans les limites qu'il aura préalablement fixées, subdéléguer les pouvoirs qui lui sont conférés au titre de la présente autorisation, conformément aux dispositions législatives et réglementaires applicables ;

6.

décide que la présente autorisation conférée au Conseil d'administration peut être utilisée à tout moment. Toutefois, le Conseil d'administration ne pourra, sauf autorisation préalable par l'assemblée générale, faire usage de la présente autorisation à compter du dépôt par un tiers d'un projet d'offre publique visant les titres de la Société et ce jusqu'à la fin de la période d'offre ;

7.

décide que le Conseil d'administration pourra, dans les limites qu'il aura préalablement fixées, subdéléguer les pouvoirs qui lui sont conférés au titre de la présente autorisation, conformément aux dispositions législatives et réglementaires applicables ; et

8.

fixe à 26 mois à compter du jour de la présente assemblée générale la durée de validité de la présente autorisation et prend acte qu'elle prive d'effet, à compter de cette même date, pour la part non utilisée à la date de la présente assemblée générale, l'autorisation donnée par l'assemblée générale du 12 juin 2014 aux termes de sa vingtième résolution.

Dix-septième résolution

(Autorisation au Conseil d'administration à l'effet d'augmenter le nombre de titres à émettre en cas d'augmentation de capital avec ou sans suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires)

L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires, après avoir pris connaissance du rapport du Conseil d'administration et du rapport spécial des Commissaires aux comptes et statuant conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur, notamment celles des articles L. 225-135-1 et R. 225-118 du Code de commerce :

1.

autorise le Conseil d'administration à décider, dans les délais et limites prévus par les dispositions législatives et réglementaires applicables au jour de l'émission (à titre indicatif au jour de la présente assemblée générale, dans les trente jours de la clôture de la souscription, dans la limite de 15 % de l'émission initiale et au même prix que celui retenu pour l'émission initiale), pour chacune des émissions décidées en application des treizième, quatorzième, quinzième et seizième résolutions qui précèdent, l'augmentation du nombre de titres à émettre, sous réserve du respect du plafond prévu dans la résolution en application de laquelle l'émission est décidée ;

2.

précise toutefois que l'augmentation du nombre de titres à émettre dans la limite de 15 % de l'émission initiale, pour chacune des émissions décidées en application de la treizième résolution, ne pourra être utilisée que pour servir les demandes à titre réductible effectuées par les actionnaires et/ou les cessionnaires du droit préférentiel de souscription ;

3.

décide que la présente autorisation conférée au Conseil d'administration peut être utilisée à tout moment. Toutefois, le Conseil d'administration ne pourra, sauf autorisation préalable par l'assemblée générale, faire usage de la présente autorisation à compter du dépôt par un tiers d'un projet d'offre publique visant les titres de la Société et ce jusqu'à la fin de la période d'offre ;

4.

décide que le Conseil d'administration pourra, dans les limites qu'il aura préalablement fixées, subdéléguer les pouvoirs qui lui sont conférés au titre de la présente autorisation, conformément aux dispositions législatives et réglementaires applicables ; et

5.

fixe à 26 mois à compter du jour de la présente assemblée générale la durée de validité de la présente autorisation et prend acte qu'elle prive d'effet, à compter de cette même date, pour la part non utilisée à la date de la présente assemblée générale, l'autorisation donnée par l'assemblée générale du 12 juin 2014 aux termes de sa vingt-et-unième résolution.

Dix-huitième résolution

(Délégation de compétence au Conseil d'administration à l'effet d'émettre des actions ordinaires ou des valeurs mobilières donnant accès au capital en cas d'offre publique d'échange initiée par la Société, sans droit préférentiel de souscription des actionnaires)

L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires, après avoir pris connaissance du rapport du Conseil d'administration et du rapport spécial des Commissaires aux comptes et statuant conformément aux articles L. 225-129 et suivants du Code de commerce, les articles L. 225-129-2, L. 225-135, L. 225-148 dudit Code ainsi que des articles L. 228-91 et L. 228-92 et suivants dudit Code :

1.

délègue au Conseil d'administration sa compétence pour décider l'émission (i) d'actions ordinaires de la Société, (ii) de valeurs mobilières qui sont des titres de capital donnant accès par tous moyens, immédiatement et/ou à terme, à d'autres titres de capital de la Société ou (iii) de valeurs mobilières qui sont des titres de créance susceptibles de donner accès ou donnant accès, immédiatement et/ou à terme, à des titres de capital de la Société à émettre, en rémunération des titres apportés à une offre publique d'échange initiée en France ou à l'étranger, selon les règles locales, par la Société sur des titres d'une société dont les actions sont admises aux négociations sur l'un des marchés réglementés visés à l'article L. 225-148 du Code de commerce susvisé (y compris des titres de la Société) ;

2.

décide de fixer comme suit les limites des montants des émissions autorisées en cas d'utilisation de la présente délégation :

- ▶ le plafond du montant nominal des augmentations de capital de la Société, immédiates et/ou à terme, susceptibles de résulter de l'ensemble des émissions réalisées en vertu de la présente délégation est fixé à 25 millions d'euros ou leur contre-valeur en devises étrangères ou en toutes unités monétaires établies par référence à plusieurs devises étrangères, étant précisé que (i) ce plafond est commun à l'ensemble des émissions susceptibles d'être réalisées en vertu des quatorzième, quinzième, dix-huitième et dix-neuvième résolutions soumises à la présente assemblée et qu'en conséquence le montant nominal des augmentations de capital réalisées en vertu des quatorzième, quinzième, dix-huitième et dix-neuvième résolutions ne pourra pas excéder ce plafond et (ii) toute émission réalisée en vertu de la présente délégation s'imputera sur le plafond global de 50 millions d'euros fixé à la treizième résolution. À ce plafond s'ajoutera le montant nominal des actions de la Société à émettre, éventuellement, au titre des ajustements effectués, conformément aux dispositions législatives et réglementaires et le cas échéant aux stipulations contractuelles applicables, pour protéger les droits des titulaires de valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société ;
- ▶ le plafond du montant nominal des titres de créance émis en vertu de la présente délégation est fixé à 450 millions d'euros ou leur contre-valeur en devises étrangères ou en toutes unités monétaires établies par référence à plusieurs devises étrangères à la date de la décision d'émission étant précisé que (i) ce montant ne comprend pas la ou les primes de remboursement au-dessus du pair, s'il en était prévu, (ii) ce montant est commun à l'ensemble des émissions susceptibles d'être réalisées en vertu des quatorzième, quinzième, dix-huitième et dix-neuvième résolutions soumises à la présente assemblée et qu'en conséquence le montant nominal des titres de créance émis en vertu des quatorzième, quinzième, dix-huitième et dix-neuvième résolutions ne pourra pas excéder ce plafond, (iii) toute émission réalisée en vertu de la présente délégation s'imputera sur le plafond global d'un milliard d'euros fixé à la treizième résolution et (iv) ce montant est autonome et distinct du montant des titres de créance dont l'émission serait décidée ou autorisée par le Conseil d'administration conformément aux dispositions des articles L. 228-36-A, L. 228-40, L. 228-92 alinéa 3 et L. 228-93 alinéa 6 du Code de commerce ;

3.

décide que la durée des emprunts, autres que ceux qui seraient représentés par des titres à durée indéterminée, ne pourra excéder 99 ans ;

4.

prend acte que les actionnaires n'auront pas de droit préférentiel de souscription des actions ordinaires et valeurs mobilières émises dans le cadre de la présente délégation, ces dernières ayant exclusivement vocation à rémunérer des titres apportés à une offre publique ayant une composante d'échange initiée par la Société ;

5.

prend acte que la présente délégation emporte renonciation par les actionnaires à leur droit préférentiel de souscription aux actions ordinaires de la Société auxquelles les valeurs mobilières qui seraient émises sur le fondement de la présente délégation pourront donner droit ;

6.

décide que le Conseil d'administration aura tous pouvoirs à l'effet de mettre en œuvre la présente délégation, et notamment pour :

- ▶ en cas d'émission d'actions ordinaires ou de valeurs mobilières à l'effet de rémunérer des titres apportés dans le cadre d'une offre publique d'échange (OPE), arrêter la liste des titres apportés, fixer les conditions de l'émission, la parité d'échange ainsi que, le cas échéant, le montant de la soulte en numéraire à verser et déterminer les modalités de l'émission dans le cadre, soit d'une OPE, d'une offre alternative d'achat ou d'échange, soit d'une offre unique proposant l'achat ou l'échange de titres visés contre un règlement en titres et en numéraire, soit d'une offre publique d'achat (OPA) ou d'échange à titre principal, assortie d'une OPE ou d'une OPA à titre subsidiaire, soit d'une offre publique d'échange réalisées en France ou à l'étranger selon les règles locales sur des titres répondant aux conditions fixées à l'article L. 225-148 du Code de commerce, ou de toute autre forme d'offre publique conforme à la loi et la réglementation applicables à ladite offre publique ;
- ▶ déterminer les dates, conditions d'émission, notamment le prix et la date de jouissance des actions ordinaires nouvelles, ou, le cas échéant, des valeurs mobilières, dans les limites autorisées par la législation et la réglementation applicables ;

- ▷ inscrire au passif du bilan à un compte « prime d'apport » sur lequel porteront les droits de tous les actionnaires, la différence entre le prix d'émission des actions ordinaires nouvelles et leur valeur nominale ;
- ▷ procéder, s'il le juge opportun, à l'imputation sur ladite « prime d'apport » de tout ou partie des frais et droits occasionnés par l'opération autorisée ; et
- ▷ plus généralement, prendre toute mesure en vue de la cotation des titres créés, prendre toutes dispositions utiles et conclure tous accords pour parvenir à la bonne fin de l'opération autorisée, constater la réalisation de la ou des augmentations de capital en résultant et modifier corrélativement les statuts ;

7.

décide que la présente délégation conférée au Conseil d'administration peut être utilisée à tout moment. Toutefois, le Conseil d'administration ne pourra, sauf autorisation préalable par l'assemblée générale, faire usage de la présente délégation à compter du dépôt par un tiers d'un projet d'offre publique visant les titres de la Société et ce jusqu'à la fin de la période d'offre ;

8.

décide que le Conseil d'administration pourra, dans les limites qu'il aura préalablement fixées, subdéléguer les pouvoirs qui lui sont conférés au titre de la présente délégation, conformément aux dispositions législatives et réglementaires applicables ; et

9.

fixe à 26 mois à compter du jour de la présente assemblée générale la durée de validité de la présente délégation et prend acte qu'elle prive d'effet, à compter de cette même date, pour la part non utilisée à la date de la présente assemblée générale, la délégation donnée par l'assemblée générale du 12 juin 2014 aux termes de sa vingt-deuxième résolution.

Dix-neuvième résolution

(Délégation de pouvoirs au Conseil d'administration à l'effet d'émettre des actions ordinaires ou des valeurs mobilières donnant accès au capital en vue de rémunérer des apports en nature consentis à la Société, sans droit préférentiel de souscription des actionnaires)

L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires, après avoir pris connaissance du rapport du Conseil d'administration et du rapport spécial des Commissaires aux comptes et statuant conformément aux dispositions législatives en vigueur et notamment celles des articles L. 225-129 et suivants du Code de commerce ainsi que celles de l'article L. 225-147 dudit Code :

1.

délègue au Conseil d'administration les pouvoirs à l'effet de procéder, sur le rapport du ou des commissaires aux apports mentionnés aux 1^{er} et 2^e alinéas de l'article L. 225-147 du Code de commerce susvisé, à l'émission (i) d'actions ordinaires de la Société, (ii) de valeurs mobilières qui sont des titres de capital donnant accès par tous moyens, immédiatement et/ou à terme, à d'autres titres de capital de la Société ou (iii) de valeurs mobilières qui sont des titres de créance susceptibles de donner accès ou donnant accès, immédiatement et/ou à terme, à des titres de capital de la Société à émettre, en vue de rémunérer des apports en nature consentis à la Société, lorsque les dispositions de l'article L. 225-148 du Code de commerce ne sont pas applicables ;

2.

décide de fixer comme suit les limites des montants des émissions autorisées en cas d'utilisation de la présente délégation :

- ▷ le plafond du montant nominal des augmentations de capital de la Société, immédiates et/ou à terme, susceptibles de résulter de l'ensemble des émissions réalisées en vertu de la présente délégation est fixé à 25 millions d'euros ou leur contre-valeur en devises étrangères ou en toutes unités monétaires établies par référence à plusieurs devises étrangères, étant précisé que (i) ce plafond est commun à l'ensemble des émissions susceptibles d'être réalisées en vertu des quatorzième, quinzième, dix-huitième et dix-neuvième résolutions soumises à la présente assemblée et qu'en conséquence le montant nominal des augmentations de capital réalisées en vertu des quatorzième, quin-

Texte des résolutions

zième, dix-huitième et dix-neuvième résolutions ne pourra pas excéder ce plafond et (ii) toute émission réalisée en vertu de la présente délégation s'imputera sur le plafond global de 50 millions d'euros fixé à la treizième résolution. À ce plafond s'ajoutera le montant nominal des actions de la Société à émettre, éventuellement, au titre des ajustements effectués, conformément aux dispositions législatives et réglementaires et le cas échéant aux stipulations contractuelles applicables, pour protéger les droits des titulaires de valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société ;

- ▶ en tout état de cause le montant nominal des augmentations de capital de la Société, immédiates et/ou à terme, réalisées en vertu de la présente délégation ne pourra excéder les limites prévues par les dispositions législatives applicables au jour de l'émission (à titre indicatif au jour de la présente assemblée générale, l'émission de titres de capital réalisée en vue de rémunérer des apports en nature consentis à la Société est limitée à 10 % du capital social, ledit capital étant apprécié au jour de la décision du Conseil d'administration d'utiliser la présente délégation) ;
- ▶ le plafond du montant nominal des titres de créance émis en vertu de la présente délégation est fixé à 450 millions d'euros ou leur contre-valeur en devises étrangères ou en toutes unités monétaires établies par référence à plusieurs devises étrangères à la date de la décision d'émission étant précisé que (i) ce montant ne comprend pas la ou les primes de remboursement au-dessus du pair, s'il en était prévu, (ii) ce montant est commun à l'ensemble des émissions susceptibles d'être réalisées en vertu des quatorzième, quinzième, dix-huitième et dix-neuvième résolutions soumises à la présente assemblée et qu'en conséquence le montant nominal des titres de créance émis en vertu des quatorzième, quinzième, dix-huitième et dix-neuvième résolutions ne pourra pas excéder ce plafond, (iii) toute émission réalisée en vertu de la présente délégation s'imputera sur le plafond global d'un milliard d'euros fixé à la treizième résolution et (iv) ce montant est autonome et distinct du montant des titres de créance dont l'émission serait décidée ou autorisée par le Conseil d'administration conformément aux dispositions des articles L. 228-36-A, L. 228-40, L. 228-92 alinéa 3 et L. 228-93 alinéa 6 du Code de commerce ;

3.

décide que la durée des emprunts, autres que ceux qui seraient représentés par des titres à durée indéterminée, ne pourra excéder 99 ans ;

4.

prend acte que les actionnaires n'auront pas de droit préférentiel de souscription des actions ordinaires et valeurs mobilières émises dans le cadre de la présente délégation, ces dernières ayant exclusivement vocation à rémunérer des apports ;

5.

prend acte que la présente délégation emporte renonciation par les actionnaires à leur droit préférentiel de souscription aux actions ordinaires de la Société auxquelles les valeurs mobilières qui seraient émises sur le fondement de la présente délégation pourront donner droit ;

6.

décide que le Conseil d'administration disposera de tous pouvoirs à l'effet de mettre en œuvre la présente délégation, en une ou plusieurs fois, dans la proportion et aux époques qu'il appréciera, et notamment pour :

- ▶ décider la ou les augmentations de capital rémunérant les apports et déterminer les actions ordinaires nouvelles ou, le cas échéant, les valeurs mobilières donnant accès au capital à émettre ;
- ▶ arrêter la liste des actions ordinaires ou, le cas échéant, des valeurs mobilières apportées ;
- ▶ statuer sur le rapport du ou des commissaires aux apports mentionnés aux 1^{er} et 2^e alinéas de l'article L. 225-147 du Code de commerce susvisé, sur l'évaluation des apports et l'octroi d'avantages particuliers ;
- ▶ réduire, si les apporteurs y consentent, l'évaluation des apports ou la rémunération des avantages particuliers ;
- ▶ déterminer les dates, conditions d'émission, notamment le prix et la date de jouissance des actions ordinaires nouvelles, ou, le cas échéant, des valeurs mobilières donnant accès immédiatement et/ou à terme au capital de la Société, dans les limites autorisées par la législation et la réglementation applicables ;
- ▶ déterminer, le cas échéant, les caractéristiques des valeurs mobilières donnant accès au capital rémunérant les apports et fixer les modalités selon lesquelles sera assurée, le cas échéant, la préservation des droits des titulaires de valeurs mobilières donnant accès au capital ;
- ▶ fixer les conditions de l'émission des valeurs mobilières rémunérant les apports ainsi que, le cas échéant, le montant de la soulte à verser ;

- ▶ le cas échéant, procéder à tous ajustements destinés à prendre en compte l'incidence d'opérations sur le capital de la Société, notamment en cas de modification du nominal de l'action, d'augmentation de capital par incorporation de réserves, d'attribution gratuite d'actions, de division ou de regroupement de titres, de distribution de réserves ou de tous autres actifs, d'amortissement du capital, ou de toute autre opération portant sur le capital (y compris d'éventuels changements de contrôle de la Société) ou sur les capitaux propres, et fixer les modalités selon lesquelles sera assurée, le cas échéant, la préservation des droits des titulaires de valeurs mobilières donnant accès au capital ;
- ▶ procéder, s'il le juge opportun, à l'imputation sur la « prime d'apport » de tout ou partie des frais et droits occasionnés par l'opération autorisée ;
- ▶ plus généralement, fixer les conditions d'émission, prendre toute mesure en vue de la cotation des titres émis, prendre toutes dispositions utiles et conclure tous accords pour parvenir à la bonne fin de l'opération autorisée, constater la réalisation de la ou des augmentations de capital en résultant et modifier corrélativement les statuts ;

7.

décide que la présente délégation conférée au Conseil d'administration peut être utilisée à tout moment. Toutefois, le Conseil d'administration ne pourra, sauf autorisation préalable par l'assemblée générale, faire usage de la présente délégation à compter du dépôt par un tiers d'un projet d'offre publique visant les titres de la Société et ce jusqu'à la fin de la période d'offre ;

8.

décide que le Conseil d'administration pourra, dans les limites qu'il aura préalablement fixées, subdéléguer les pouvoirs qui lui sont conférés au titre de la présente délégation, conformément aux dispositions législatives et réglementaires applicables ; et

9.

fixe à 26 mois à compter du jour de la présente assemblée générale, la durée de validité de la présente délégation et prend acte qu'elle prive d'effet, à compter de cette même date, pour la part non utilisée à la date de la présente assemblée générale, l'autorisation donnée par l'assemblée générale du 12 juin 2014 aux termes de sa vingt-troisième résolution.

Vingtième résolution

(Délégation de compétence au Conseil d'administration à l'effet d'augmenter le capital de la Société par incorporation de réserves, bénéfiques, primes ou autres sommes dont la capitalisation serait admise)

L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, après avoir pris connaissance du rapport du Conseil d'administration et statuant conformément aux articles L. 225-129 et suivants du Code de commerce et notamment les articles L. 225-129-2 et L. 225-130 du Code de commerce,

1.

délègue au Conseil d'administration sa compétence pour décider d'augmenter le capital social, en une ou plusieurs fois aux époques et selon les modalités qu'il déterminera, par incorporation successive ou simultanée au capital de réserves, bénéfiques, primes ou autres sommes dont la capitalisation serait admise, suivie de la création et de l'attribution gratuite d'actions ordinaires ou de l'élévation du nominal des actions ordinaires existantes, ou de la combinaison de ces deux modalités ;

2.

décide que le Conseil d'administration aura le pouvoir de décider que les droits formant rompus ne seront ni négociables, ni cessibles et que les titres correspondants seront vendus ; les sommes provenant de la vente seront allouées aux titulaires des droits dans le délai prévu par la réglementation ;

3.

décide que le plafond du montant nominal des augmentations de capital de la Société, immédiates et/ou à terme, susceptibles de résulter de l'ensemble des émissions réalisées en vertu de la présente délégation sera égal au montant global des sommes pouvant être incorporées au capital en application de la réglementation en vigueur, étant précisé que ce plafond est fixé (i) compte non tenu du nominal des actions ordinaires de la Société à émettre, éventuellement, au titre des ajustements effectués, conformément à la loi et aux règlements et, le cas échéant, aux stipulations contractuelles applicables, pour protéger les droits des titulaires de valeurs mobilières donnant accès au capital et (ii) de façon autonome, distincte et indépendante des plafonds fixés dans les autres projets de résolutions soumis à la présente assemblée générale ;

4.

décide que le Conseil d'administration disposera de tous à l'effet de mettre en œuvre la présente délégation et notamment pour :

- fixer le montant et la nature des sommes à incorporer au capital, fixer le nombre d'actions ordinaires nouvelles à émettre et/ou le montant dont la valeur nominale des actions ordinaires existantes sera augmentée et arrêter la date de jouissance des actions ordinaires nouvelles ;
- procéder, s'il le juge opportun, à l'imputation sur tout poste de réserves ou de primes de tout ou partie des frais et droits occasionnés par l'opération autorisée ; et
- plus généralement, prendre toute mesure en vue de la cotation des titres émis, prendre toutes dispositions utiles et conclure tous accords pour parvenir à la bonne fin de l'opération autorisée, constater la réalisation de la ou des augmentations de capital en résultant et modifier corrélativement les statuts ;

5.

décide que la présente délégation conférée au Conseil d'administration peut être utilisée à tout moment. Toutefois, le Conseil d'administration ne pourra, sauf autorisation préalable par l'assemblée générale, faire usage de la présente délégation à compter du dépôt par un tiers d'un projet d'offre publique visant les titres de la Société et ce jusqu'à la fin de la période d'offre ;

6.

décide que le Conseil d'administration pourra, dans les limites qu'il aura préalablement fixées, subdéléguer les pouvoirs qui lui sont conférés au titre de la présente délégation, conformément aux dispositions législatives et réglementaires applicables ; et

7.

fixe à 26 mois à compter du jour de la présente assemblée générale la durée de validité de la présente délégation et prend acte qu'elle prive d'effet, à compter de cette même date, pour la part non utilisée à la date de la présente assemblée générale, la délégation donnée par l'assemblée générale du 12 juin 2014 aux termes de sa vingt-quatrième résolution.

Vingt-et-unième résolution

(Programme d'incitation à long terme des salariés et des mandataires sociaux : création d'actions de préférence convertibles en actions ordinaires, sous réserve de conditions de performance)

L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires, après avoir pris connaissance du rapport du Conseil d'administration et du rapport spécial des Commissaires aux comptes et du commissaire aux avantages particuliers :

1.

décide, sous réserve de la mise en œuvre par le Conseil d'administration de l'autorisation qui lui est donnée par la présente assemblée générale aux termes de la vingt-deuxième résolution ou de toute résolution ultérieure de même nature que la vingt-deuxième résolution soumise à la présente assemblée générale, d'attribuer gratuitement des actions de préférence à certains bénéficiaires définis dans ladite résolution, d'introduire dans les statuts de la Société la faculté de créer une nouvelle catégorie d'actions, à savoir des actions de préférence régies par les articles L. 228-11 et suivants du Code de commerce, dont les caractéristiques et les modalités de conversion en actions ordinaires sont fixées comme indiqué ci-dessous :

- l'admission des actions de préférence sur le marché réglementé de Euronext à Paris ne sera pas demandée ;
- les actions de préférence auront une valeur nominale unitaire de 0,77 euro ;
- à partir de l'expiration d'un délai égal à la durée cumulée des périodes d'acquisition et de conservation minimums prévues par la loi, les actions de préférence pourront (i) soit être converties en actions ordinaires suivant un ratio de conversion déterminé dans les conditions décrites ci-dessous, si la condition de performance est réalisée, (ii) soit être rachetées par la Société, à son initiative exclusive, à leur valeur nominale en vue de leur annulation, si la condition de performance n'est pas réalisée ;
- les actions de préférence ne conféreront pas de droit de vote ; cependant, les titulaires d'actions de préférence auront le droit de participer à une assemblée spéciale dans les conditions prévues par l'article L. 225-99 du Code de commerce et par les statuts de la Société en cas de modification des droits attachés à cette catégorie d'actions ;

Texte des résolutions

- ▶ chaque action de préférence donnera droit à un droit de distribution aux dividendes et à un droit dans le boni de liquidation proportionnel à la quote-part que son montant nominal représente dans le capital social, étant précisé que chaque action de préférence ne donnera pas de droit aux réserves ;
- ▶ les actions de préférence n'auront pas de droit préférentiel de souscription pour toute augmentation de capital ou toute opération avec droit préférentiel de souscription sur les actions ordinaires et ne bénéficieront pas des augmentations de capital par attribution gratuite d'actions ordinaires nouvelles ou par majoration du montant nominal des actions ordinaires existantes réalisées par incorporation de réserves, bénéfiques, primes ou autres sommes dont la capitalisation serait admise, ni des attributions gratuites de valeurs mobilières donnant accès à des actions réalisées au profit des titulaires d'actions ordinaires ; toutefois, le Ratio de Conversion (tel que défini ci-dessous) sera ajusté de façon à préserver les droits des titulaires, dans les conditions prévues contractuellement à cet effet dans le règlement du plan d'attribution gratuite d'actions de préférence ;

2.

décide que l'émission d'actions de préférence ne pourra être décidée que dans le cadre d'une attribution gratuite d'actions aux membres du personnel salarié et/ou des sociétés ou groupements qui lui sont liés directement ou indirectement conformément aux dispositions des articles L. 225-197-1 et suivants du Code de commerce et/ou des mandataires sociaux de la Société ;

3.

décide que l'émission des actions de préférence emporte, de plein droit, renonciation corrélative des actionnaires, au profit des attributaires, à leur droit préférentiel de souscription aux dites actions de préférence ;

4.

décide que les actions de préférence pourront être converties en actions ordinaires, en fonction de l'évolution du cours de bourse des actions ordinaires de la Société, à l'issue d'un délai égal à la durée cumulée des périodes d'acquisition et de conservation minimums prévues par la loi commençant à courir à compter de la date d'attribution des actions de préférence par le Conseil d'administration de la Société (le « Début de la Période de Conversion »), à la demande préalable du

porteur, étant précisé en tout état de cause que la conversion des actions de préférence en actions ordinaires devra intervenir au plus tard à l'issue d'un délai de 7 ans à compter de la date d'attribution des actions de préférence (la « Fin de la Période de Conversion »). À défaut d'avoir fait l'objet d'une demande de conversion de la part du bénéficiaire avant la Fin de la Période de Conversion, les actions de préférence seront automatiquement converties en actions ordinaires à la Fin de la Période de Conversion ;

5.

décide que le nombre d'actions ordinaires pouvant résulter de la conversion d'actions de préférence entre le Début de la Période de Conversion et la Fin de la Période de Conversion sera calculé selon le ratio de conversion déterminé par le Conseil d'administration à chaque date d'attribution (le « Ratio de Conversion ») en fonction du Cours de Bourse Final (tel que défini ci-après) à la date du Début de la Période de Conversion, étant précisé que le Conseil d'administration déterminera à cet effet à la date d'attribution des actions de préférence :

- ▶ le montant que devra atteindre, à la date du Début de la Période de Conversion, le Cours de Bourse Final à partir duquel les actions de préférence pourront donner droit à conversion entre le Début de la Période de Conversion et la Fin de la Période de Conversion (le « Cours de Bourse Plancher »), qui ne pourra pas, en tout état de cause, être inférieur au cours de bourse pondéré de l'action de la Société sur une période de référence qui sera définie par le Conseil d'administration à la date d'attribution des actions de préférence ;
- ▶ le montant que devra atteindre le Cours de Bourse Final à la date du Début de la Période de Conversion au-delà duquel le nombre d'actions ordinaires issues de la conversion intervenant entre le Début de la Période de Conversion et la Fin de la Période de Conversion n'augmentera plus (le « Cours de Bourse Plafond »), qui ne pourra pas, en tout état de cause, être inférieur au Cours de Bourse Final de la Société à la date d'attribution des actions de préférence augmenté de 5 % par semestre couvert par la durée du programme ;
- ▶ le nombre maximum d'actions ordinaires résultant de la conversion de la totalité des actions de préférence, lorsque le Cours de Bourse Plancher est atteint, étant précisé que ce nombre ne pourra pas représenter plus de 0,50 % du capital social de la Société à la date d'attribution des actions de préférence ;

- ▶ le nombre maximum d'actions ordinaires résultant de la conversion de la totalité des actions de préférence, lorsque le Cours de Bourse Plafond est atteint, étant précisé que ce nombre ne pourra pas représenter plus de 2 % du capital social de la Société à la date d'attribution des actions de préférence ;
- ▶ les actions de préférence émises dans le cadre de l'attribution gratuite d'actions de préférence seront converties en un nombre d'actions ordinaires calculé selon les modalités définies par le Conseil d'administration au jour de l'attribution d'actions de préférence, étant précisé que le Ratio de Conversion déterminé par le Conseil d'administration à la date d'attribution des actions de préférence pourra être calculé sur une ou plusieurs périodes de référence, au choix du Conseil d'administration arrêté à la date d'attribution des actions de préférence, et pourra évoluer soit de façon linéaire, soit par paliers, au choix du Conseil d'administration arrêté à la date d'attribution des actions de préférence, entre le Cours de Bourse Plancher et le Cours de Bourse Plafond ;

Pour les besoins des paragraphes ci-dessus, le « Cours de Bourse Final » est défini comme la moyenne pondérée des volumes des cours de l'action de la Société sur une période de référence précédant la date de Début de la Période de Conversion qui sera définie par le Conseil d'administration à la date d'attribution des actions de préférence ;

6.

décide que, lorsque le nombre total d'actions ordinaires devant être reçues par un titulaire d'actions de préférence en appliquant le Ratio de Conversion au nombre d'actions de préférence qu'il détient n'est pas un nombre entier, ledit titulaire recevra le nombre d'actions ordinaires immédiatement inférieur. Toutes les actions ordinaires ainsi issues de la conversion des actions de préférence seront définitivement assimilées aux actions ordinaires existantes à leur date de conversion devant intervenir entre le Début de la Période de Conversion et la Fin de la Période de Conversion et porteront jouissance courante ;

7.

décide que le Conseil d'administration devra prendre acte, s'il y a lieu, du nombre d'actions ordinaires nouvelles issues des conversions d'actions de préférence intervenant entre le Début de la Période de Conversion et la Fin de la Période de Conversion et apportera les modifications nécessaires aux statuts ;

8.

décide que les actions de préférence ne pouvant être émises que dans le cadre d'une attribution gratuite d'actions aux membres du personnel salarié de la Société et/ou des sociétés ou groupements qui lui sont liés directement ou indirectement conformément aux dispositions des articles L. 225-197-1 et suivants du Code de commerce, et/ou des mandataires sociaux de la Société, le Début de la Période de Conversion sera directement lié aux périodes d'acquisition ou de conservation, selon le cas, à savoir :

- ▶ pour les bénéficiaires domiciliés fiscalement en France (au sens de l'article 4 B du Code général des impôts), les actions de préférence ne pourront pas être converties avant la fin de la période de conservation minimum prévue par la loi, soit à l'issue de la durée cumulée des périodes d'acquisition et de conservation minimums prévues par la loi et au plus tard à l'issue d'un délai maximum de 7 ans à compter de l'attribution gratuite des actions de préférence ; et
- ▶ pour les bénéficiaires ayant leur domicile fiscal hors de France, les actions de préférence pourront être converties à l'issue d'une période d'acquisition égale à la durée cumulée des périodes d'acquisition et de conservation minimums prévues par la loi et au plus tard à l'issue d'un délai maximum de 7 ans à compter de l'attribution gratuite des actions de préférence ;

Par dérogation à ce qui précède, pour les bénéficiaires domiciliés fiscalement en France, la conversion pourra intervenir avant le terme de la période de conservation des actions de préférence et les actions ordinaires seront immédiatement cessibles en cas :

- ▶ d'invalidité du bénéficiaire correspondant au classement dans la deuxième et la troisième des catégories prévues à l'article L.341-4 du Code de la sécurité sociale, à la demande du bénéficiaire ; et
- ▶ de décès du bénéficiaire, à la demande de ses ayants droit dans le délai de 6 mois à compter du décès, sous réserve qu'ils en aient fait la demande expresse à la Société en y joignant une attestation notariée faisant foi des règles de répartition entre eux ;

9.

décide que les actions de préférence pourront être converties en actions ordinaires nouvelles ou existantes détenues dans le cadre du programme de rachat et prend acte que la conversion des actions de préférence en actions ordinaires nouvelles emporte renonciation des actionnaires au droit préférentiel de souscription aux

actions ordinaires nouvelles issues de la conversion. En toute hypothèse, la conversion des actions de préférence en actions ordinaires ne pourra pas intervenir entre la publication au Bulletin officiel des annonces légales obligatoires d'un avis préalable à toute assemblée générale et la tenue de ladite assemblée. Si tel était le cas, la conversion intervenant entre le Début de la Période de Conversion et la Fin de la Période de Conversion serait décalée à l'issue de l'assemblée générale ;

10.

décide qu'à compter de l'émission des actions de préférence (c'est-à-dire la date d'attribution définitive des actions de préférence), le capital social de la Société sera divisé en deux catégories d'actions : les actions ordinaires et les actions de préférence ;

11.

décide, en conséquence de ce qui précède, que, sous réserve de l'attribution gratuite d'actions de préférence par le Conseil d'administration, les articles 6, 9, 11 et 12 des statuts de la Société devront être modifiés de la manière suivante et qu'un nouvel article 33 devra être inséré dans les statuts de la Société, lors de la décision d'attribution gratuite des actions de préférence par le Conseil d'administration de la Société :

« Article 6 – CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à [montant en lettres] [(montant en chiffre)]. Le capital social est divisé [montant en lettres] [(montant en chiffres)] actions, entièrement libérées dont :

- [montant en lettres] [(montant en chiffres)] actions ordinaires d'une valeur nominale de 0,77 euro ; et
- [montant en lettres] [(montant en chiffres)] actions de préférence d'une valeur nominale de 0,77 euro.

Article 9 – FORME DES ACTIONS

9.1. Les actions ordinaires sont nominatives ou au porteur, au choix de l'actionnaire.

9.2. Les actions de préférence sont nominatives et ne peuvent être conventionnellement démembrees.

9.3. Les actions donnent lieu à une inscription en compte individuel dans les conditions et selon les modalités prévues par les dispositions législatives et réglementaires applicables.

9.4. La Société est en droit de demander à tout moment, dans les conditions et selon les modalités prévues par

les dispositions législatives et réglementaires, au dépositaire central qui assure la tenue du compte émission de ses titres, l'identité des détenteurs de titres conférant immédiatement ou à terme le droit de vote dans ses propres assemblées d'actionnaires, ainsi que la quantité de titres détenus par chacun d'eux et, le cas échéant, les restrictions dont les titres peuvent être frappés. »

« Article 11 – DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHÉS AUX ACTIONS

11.1. Droits attachés aux actions ordinaires

11.1.1. Chaque action ordinaire donne droit à une part égale dans les bénéfices et dans la propriété de l'actif social.

11.1.2. Les actionnaires ne sont pas engagés au-delà du montant nominal qu'ils possèdent.

11.1.3. La propriété d'une action ordinaire emporte de plein droit adhésion aux statuts et aux décisions des assemblées générales de la Société.

11.1.4. Les héritiers, créanciers, ayants droit ou autres représentants d'un actionnaire ne peuvent requérir l'aposition des scellés sur les biens et valeurs de la Société ni en demander le partage ou la licitation, ni s'immiscer en aucune manière dans les actes de son administration. Ils doivent pour l'exercice de leurs droits s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux décisions des assemblées générales.

11.1.5. Chaque fois qu'il sera nécessaire de détenir plusieurs actions ordinaires pour exercer un droit quelconque, en cas d'échange, de regroupement ou d'attribution d'actions, ou en cas d'augmentation ou de réduction de capital, de fusion ou autres opérations sociales, les propriétaires d'actions isolées ou en nombre inférieur à celui requis ne peuvent exercer ces droits qu'à la condition de faire leur affaire personnelle du groupement et éventuellement de l'achat ou de la vente des actions ou des droits d'attribution nécessaires.

11.1.6. En cas de démembrement du droit de propriété des actions ordinaires, le droit de vote attaché à l'action ordinaire appartient à l'usufruitier dans les assemblées générales ordinaires et au nu-propriétaire dans les assemblées générales extraordinaires.

11.1.7. Un droit de vote double est conféré aux actions ordinaires entièrement libérées pour lesquelles il sera justifié d'une inscription nominative dans les registres de la Société depuis quatre ans au moins à compter de la date à laquelle elles sont entièrement libérées, sans interruption, au nom du même actionnaire.

11.1.8. En outre, en cas d'augmentation de capital par incorporation de réserves, bénéfices, primes ou autres sommes dont la capitalisation serait admise, le droit de vote double est conféré, dès leur émission, aux actions ordinaires nominatives attribuées gratuitement à un actionnaire à raison d'actions ordinaires anciennes bénéficiant de ce droit.

11.1.9. Ce droit de vote double cessera de plein droit pour toute action ordinaire ayant fait l'objet d'une conversion au porteur ou d'un transfert, mais il pourra être repris lorsque ce nouveau titulaire des titres justifiera de son inscription nominative pendant une période ininterrompue de quatre ans au moins.

11.2. Droits attachés aux actions de préférence pouvant être, le cas échéant, attribuées gratuitement

11.2.1. Chaque action de préférence donne droit à une part égale dans les bénéfices et dans la propriété de l'actif social, étant toutefois précisé que ladite action de préférence ne donne pas droit aux réserves de la Société.

11.2.2. Les titulaires d'actions de préférence ne sont pas engagés au-delà du montant nominal qu'ils possèdent.

11.2.3. La propriété d'une action de préférence emporte de plein droit adhésion aux statuts et aux décisions des assemblées générales de la Société.

11.2.4. Les héritiers, créanciers, ayants droit ou autres représentants d'un titulaire d'actions de préférence ne peuvent requérir l'apposition des scellés sur les biens et valeurs de la Société ni en demander le partage ou la licitation, ni s'immiscer en aucune manière dans les actes de son administration. Ils doivent pour l'exercice de leurs droits s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux décisions des assemblées générales.

11.2.5. Les actions de préférence et les droits de leurs titulaires sont régis par les dispositions applicables du Code de commerce, et notamment ses articles L. 228-11 et suivants.

11.2.6. Les actions de préférence sont privées de droits préférentiels de souscription pour toute augmentation de capital ou toute opération avec droit préférentiel de souscription sur les actions ordinaires et ne bénéficieront pas des augmentations de capital par attribution gratuite d'actions nouvelles ou par majoration du montant nominal des actions ordinaires existantes réalisées par incorporation de réserves, bénéfices, primes ou autres sommes dont la capitalisation serait admise, ni des attributions gratuites de valeurs mobilières donnant accès à des actions réalisées au profit des titulaires d'actions ordinaires.

11.2.7. Les actions de préférence seront libérées intégralement lors de leur émission par incorporation des réserves, bénéfices, primes ou autres sommes dont la capitalisation serait admise de la Société à due concurrence.

11.2.8. Les actions de préférence ne peuvent représenter plus de 5 % du capital social.

11.3. Conversion des actions de préférence attribuées gratuitement (en cas de réalisation des conditions de conversion)

11.3.1. Sous réserve de la réalisation des conditions ci-après, les actions de préférence seront converties en un nombre variable d'actions ordinaires selon les modalités décrites au présent article.

11.3.1.1. Sous réserve des conditions établies à l'article 11.3.2. des présents statuts, les actions de préférence pourront être converties en actions ordinaires, à l'issue d'un délai égal à la durée cumulée des périodes d'acquisition et de conservation minimums prévues par la loi commençant à courir à compter de la date d'attribution des actions de préférence par le Conseil d'administration de la Société (le « Début de la Période de Conversion »), à la demande préalable du porteur, étant précisé en tout état de cause que la conversion des actions de préférence en actions ordinaires devra intervenir au plus tard à l'issue d'un délai de 7 ans à compter de la date d'attribution des actions de préférence (la « Fin de la Période de Conversion »).

11.3.1.2. Pour les bénéficiaires domiciliés fiscalement en France (au sens de l'article 4 B du Code général des impôts), le Début de la Période de Conversion correspond à la fin des durées cumulées des périodes d'acquisition et de conservation minimums prévues par la loi. Toutefois, par dérogation à ce qui précède, pour les bénéficiaires domiciliés fiscalement en France, la conversion pourra intervenir avant le terme de la période de conservation des actions de préférence et les actions ordinaires obtenues seront en outre immédiatement cessibles en cas (i) d'invalidité du bénéficiaire correspondant au classement dans la deuxième et la troisième des catégories prévues à l'article L.341-4 du Code de la sécurité sociale, à la demande du bénéficiaire, et (ii) de décès du bénéficiaire, à la demande de ses ayants droit dans le délai de 6 mois à compter du décès, sous réserve qu'ils en aient fait la demande expresse à la société en y joignant une attestation notariée faisant foi des règles de répartition entre eux ;

11.3.1.3. Pour les bénéficiaires ayant leur domicile fiscal hors de France, le Début de la Période de Conversion correspond à la fin de la période d'acquisition égale à la durée cumulée des périodes d'acquisition et de conservation minimums prévues par la loi ;

11.3.2. Le nombre d'actions ordinaires pouvant résulter de la conversion d'actions de préférence entre le Début de la Période de Conversion et la Fin de la Période de Conversion sera calculé selon le ratio de conversion déterminé par le conseil d'administration à chaque date d'attribution (le « Ratio de Conversion ») en fonction du Cours de Bourse Final (tel que défini ci-après) à la date du Début de la Période de Conversion, étant précisé que le conseil d'administration déterminera à cet effet à la date d'attribution :

- ▶ le montant que devra atteindre, à la date du Début de la Période de Conversion, le Cours de Bourse Final à partir duquel les actions de préférence pourront donner droit à conversion entre le Début de la Période de Conversion et la Fin de la Période de Conversion (le « Cours de Bourse Plancher »), qui ne pourra pas, en tout état de cause, être inférieur au cours de bourse pondéré de l'action de la société sur une période de référence qui sera définie par le conseil d'administration à la date d'attribution des actions de préférence ;
- ▶ le montant que devra atteindre le Cours de Bourse Final à la date du Début de la Période de Conversion au-delà duquel le nombre d'actions ordinaires issues de la conversion intervenant entre le Début de la Période de Conversion et la Fin de la Période de Conversion n'augmentera plus (le « Cours de Bourse Plafond »), qui ne pourra pas, en tout état de cause, être inférieur au Cours de Bourse Final de la société à la date de l'attribution des actions de préférence augmenté de 5 % par semestre couvert par la durée du programme ;
- ▶ le nombre maximum d'actions ordinaires résultant de la conversion de la totalité des actions de préférence émises, lorsque le Cours de Bourse Plancher est atteint, étant précisé que ce nombre ne pourra pas représenter plus de 0,50 % du capital social de la Société à la date d'attribution des actions de préférence ;
- ▶ le nombre maximum d'actions ordinaires résultant de la conversion de la totalité des actions de préférence émises, lorsque le Cours de Bourse Plafond est atteint, étant précisé que ce nombre ne pourra pas représenter plus de 2 % du capital social de la Société à la date d'attribution des actions de préférence ;
- ▶ les actions de préférence émises dans le cadre de l'attribution gratuite d'actions de préférence seront

converties en un nombre d'actions ordinaires calculé selon les modalités définies par le Conseil d'administration au jour de l'attribution, étant précisé que le Ratio de Conversion déterminé par le Conseil d'administration à la date d'attribution des actions de préférence pourra être calculé sur une ou plusieurs périodes de référence, au choix du Conseil d'administration arrêté à la date d'attribution des actions de préférence, et pourra évoluer soit de façon linéaire, soit par paliers, au choix du Conseil d'administration arrêté à la date d'attribution des actions de préférence, entre le Cours de Bourse Plancher et le Cours de Bourse Plafond. Le nombre d'actions ordinaires résultant de la conversion devra être déterminé pour chaque titulaire d'actions de préférence en appliquant le Ratio de Conversion au nombre d'actions de préférence détenus par chaque titulaire au Début de la Période de Conversion ;

Pour les besoins des paragraphes ci-dessus, le « Cours de Bourse Final » est défini comme la moyenne pondérée des volumes des cours de l'action de la Société sur une période de référence précédant la date de Début de la Période de Conversion qui sera définie par le Conseil d'administration à la date d'attribution des actions de préférence ;

11.3.3. Sous réserve de la réalisation des conditions prévues à l'article 11.3.2, les actions de préférence seront, entre le Début de la Période de Conversion et la Fin de la Période de Conversion, à la demande du bénéficiaire des actions de préférence, converties par la Société en actions ordinaires. À défaut d'avoir fait l'objet d'une demande de conversion des actions de préférence en actions ordinaires de la part du bénéficiaire des actions de préférence avant la Fin de la Période de Conversion, les actions de préférence seront automatiquement converties par la Société en actions ordinaires.

11.3.3.1. La Société informera les titulaires d'actions de préférence de la mise en œuvre de la conversion par tous moyens avant le Début de la Période de Conversion et la Fin de la Période de Conversion dans l'hypothèse où il resterait des actions de préférence en circulation 2 mois avant cette date. En toutes hypothèses, la conversion des actions de préférence en actions ordinaires ne pourra pas intervenir entre la publication au Bulletin des Annonces Légales Obligatoires d'un avis préalable à toute assemblée générale et la tenue de ladite assemblée ; dans un tel cas, la conversion des actions de préférence en actions ordinaires sera décalée à l'issue de l'assemblée.

11.3.3.2. L'émission des actions de préférence emportera renonciation des actionnaires à tout droit sur les actions de préférence attribuées gratuitement sur décision ou

autorisation de l'assemblée générale. La conversion des actions de préférence en actions ordinaires emportera de facto renonciation par les actionnaires à leur droit préférentiel de souscription résultant des actions ordinaires nouvelles qui seraient, le cas échéant, émises lors de cette conversion.

11.3.3.3. Les actions ordinaires issues de la conversion des actions de préférence seront définitivement assimilées aux actions ordinaires existantes de la Société à leur date de conversion qui doivent intervenir entre le Début de la Période de Conversion et la Fin de la Période de Conversion.

11.3.3.4. Lorsque le nombre total d'actions ordinaires devant être reçues par un titulaire d'actions de préférence en appliquant le Ratio de Conversion au nombre d'actions de préférence qu'il détient n'est pas un nombre entier, ledit titulaire recevra le nombre d'actions ordinaires immédiatement inférieur.

11.3.3.5. Le conseil d'administration devra prendre acte, s'il y a lieu, du nombre d'actions ordinaires nouvelles issues des conversions d'actions de préférence intervenant entre le Début de la Période de Conversion et la Fin de la Période de Conversion et apportera les modifications nécessaires aux statuts, notamment en ce qui concerne la répartition des actions par catégorie et constatera l'augmentation de capital conformément aux dispositions légales.

11.4. Rachat des actions de préférence attribuées gratuitement (en cas de non réalisation des conditions de conversion)

11.4.1. Dans l'hypothèse où le nombre d'actions ordinaires auxquelles donneraient droit par conversion les actions de préférence serait égal à zéro en application des conditions de conversion, la Société procédera, à son initiative exclusive, au rachat desdites actions de préférence en vue de leur annulation, étant précisé qu'en tout état de cause, à la Fin de la Période de Conversion, les actions de préférence ne donneront plus droit à dividende.

11.4.2. Les actions de préférence seront rachetées à leur valeur nominale unitaire.

11.4.3. La Société informera les titulaires d'actions de préférence de la mise en œuvre du rachat par tous moyens avant la date effective du rachat.

11.4.4. Toutes les actions de préférence ainsi rachetées seront définitivement annulées à leur date de rachat et le capital de la Société sera corrélativement réduit, les créanciers disposant d'un droit d'opposition.

11.4.5. Le conseil d'administration devra prendre acte, s'il y a lieu, du nombre d'actions de préférence racheté et annulé par la Société entre le Début de la Période de Conversion et la Fin de la Période de Conversion et apportera les modifications nécessaires aux articles des statuts relatifs au montant du capital social et au nombre de titres qui le composent.

« Article 12 – CESSION DES ACTIONS

12.1. La transmission des actions ordinaires est libre et s'opère par virement de compte à compte dans les conditions prévues par la loi et les règlements.

12.2. Les actions de préférence sont incessibles. »

« Article 33 – ASSEMBLÉE SPÉCIALE

33.1. Les titulaires d'actions de préférence sont réunis en assemblée spéciale pour tout projet de modification des droits attachés aux actions de préférence, étant précisé que les décisions collectives qui relèvent de la compétence de l'assemblée générale ordinaire ou de l'assemblée générale extraordinaire de la Société ne sont pas soumises à l'approbation de l'assemblée spéciale. À toutes fins utiles, il est précisé que ne seront pas soumis à l'approbation des assemblées spéciales des titulaires d'actions de préférence existantes, sans que cette liste ne soit limitative :

- ▀ la conversion des actions de préférence en application de l'article 11.3 des présents statuts,
- ▀ les opérations d'amortissement ou de modification du capital, notamment les augmentations de capital par émission d'actions ordinaires, d'actions de préférence ou toutes valeurs mobilières donnant accès au capital, que ces dernières soient avec ou sans droit préférentiel de souscription ; et
- ▀ les rachats et/ou annulation d'actions s'inscrivant dans le cadre (i) d'un rachat des actions de préférence par la Société en application de l'article 11.3.4 des présents statuts, (ii) de la mise en œuvre des programmes de rachat d'actions ordinaires dans les conditions prévues par les articles L.225-209 et suivants du Code de commerce et (iii) d'une offre publique de rachat sur les actions ordinaires ou toute catégorie d'actions de préférence.

En revanche, conformément aux dispositions de l'article L. 228-17 du Code de commerce, sera soumis à l'approbation de toute assemblée spéciale concernée, tout projet de fusion ou scission de la Société dans le cadre duquel les actions de préférence ne pourraient pas être échangées contre des actions comportant des droits particuliers équivalents.

33.2. Les assemblées spéciales ne délibèrent valablement que si les actionnaires présents ou représentés possèdent au moins, sur première convocation, le tiers et, sur deuxième convocation, le cinquième des actions de préférence ayant le droit de vote. Elles statuent à la majorité des deux tiers des voix dont disposent les titulaires d'actions de préférence d'une même catégorie, présents ou représentés. En cas de modification ou d'amortissement du capital, les droits des titulaires d'actions de préférence sont ajustés de manière à préserver leurs droits en application de l'article L. 228-99 du Code de commerce. »

Sous réserve de la mise en œuvre par le Conseil d'administration de l'autorisation qui lui est donnée par la présente assemblée générale aux termes de la vingt-deuxième résolution ou de toute résolution ultérieure de même nature que la vingt-deuxième résolution soumise à la présente assemblée générale d'attribuer gratuitement des actions de préférence à certains bénéficiaires définis dans ladite résolution, l'assemblée générale décide, en conséquence de l'insertion du nouvel article 33, de renommer les actuels articles 33, 34, 35, 36, 37, 38 et 39 qui deviendront respectivement les articles 34, 35, 36, 37, 38, 39 et 40 et, au regard de l'ensemble des modifications apportées aux statuts de la Société, de modifier corrélativement tous les renvois aux articles modifiés dans les statuts et donne tous pouvoirs au Conseil d'administration, à l'effet de procéder à ces modifications ainsi qu'à toutes modifications des statuts rendues nécessaires en conséquence de la mise en œuvre de la présente résolution et, d'une manière générale, accomplir tous actes et formalités nécessaires pour mettre en œuvre la présente résolution.

Vingt-deuxième résolution

(Autorisation au Conseil d'administration d'attribuer gratuitement des actions de préférence de la Société au profit de salariés et/ou de mandataires sociaux de la Société et de ses filiales, emportant renonciation des actionnaires à leur droit préférentiel de souscription)

L'assemblée générale, statuant aux conditions de majorité et de quorum requises pour les assemblées générales extraordinaires, après avoir pris connaissance du rapport du Conseil d'administration et du rapport spécial des Commissaires aux comptes, sous condition suspensive de l'adoption de la vingt-et-unième résolution, conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur et notamment celles des articles L. 225-197-1 et suivants du Code de commerce :

1.

autorise le Conseil d'administration à procéder, en une ou plusieurs fois et aux conditions qu'il déterminera, dans les limites fixées dans la présente autorisation, à des attributions gratuites d'actions de préférence, au profit des salariés de la Société et/ou de sociétés ou groupements qui lui sont liés au sens de l'article L. 225-197-2 du Code de commerce et/ou de mandataires sociaux de la Société (au sens de l'article L. 225-197-1 du Code de commerce) ;

2.

décide que le nombre total des actions de préférence attribuées gratuitement au titre de la présente autorisation ne pourra représenter plus de 0,2 % du capital de la Société à la date de la décision de leur attribution par le Conseil d'administration et que le nombre d'actions ordinaires pouvant être créées en cas de conversion des actions de préférence ne pourra excéder 2 % du capital social de la Société au jour de la décision d'attribution, étant précisé que ces plafonds sont fixés sans tenir compte des ajustements légaux, réglementaires ou contractuels nécessaires à la sauvegarde des droits des bénéficiaires d'actions de préférence. Par ailleurs, le nombre d'actions de préférence alloué à chaque dirigeant mandataire social ne pourra excéder 20 % de l'enveloppe des actions de préférence attribuées ;

3.

décide que la période d'acquisition des actions de préférence attribuées gratuitement sera d'une durée minimum égale à la durée minimum prévue par la loi et que la période de conservation des actions de préférence

définitivement attribuées sera d'une durée égale à la durée minimum prévue par la loi, à l'exception des actions de préférence dont la période d'acquisition sera d'une durée au moins égale à la durée cumulée des périodes d'acquisition et de conservation minimums prévues par la loi pour lesquelles la durée minimum de l'obligation de conservation est supprimée. Par exception, pour les bénéficiaires domiciliés fiscalement en France, la conversion des actions de préférence en actions ordinaires pourra intervenir avant le terme de la période de conservation et les actions ordinaires obtenues seront en outre immédiatement cessibles (i) en cas d'invalidité du bénéficiaire correspondant au classement dans la deuxième ou la troisième des catégories prévues à l'article L. 341-4 du Code de la sécurité sociale, à la demande dudit bénéficiaire et (ii) en cas de décès du bénéficiaire, à la demande de ses ayants droit dans le délai de 6 mois à compter du décès, sous réserve qu'ils en aient fait la demande expresse à la Société en y joignant une attestation notariée faisant foi des règles de répartition entre eux ;

4.

prend acte et décide, en tant que de besoin, que la présente autorisation emporte, au profit des bénéficiaires des attributions d'actions de préférence, renonciation des actionnaires à tout droit sur les actions de préférence attribuées gratuitement sur le fondement de la présente autorisation, y compris sur les actions ordinaires nouvelles issues de la conversion ;

5.

autorise, en cas d'attribution gratuite d'actions de préférence à émettre, le Conseil d'administration à réaliser une ou plusieurs augmentation(s) de capital par incorporation de réserves, bénéfices, primes d'émission ou autres sommes dont la capitalisation serait admise au profit des bénéficiaires desdites actions, la présente autorisation emportant, de plein droit, renonciation corrélative des actionnaires au profit des attributaires à leur droit préférentiel de souscription auxdites actions de préférence et à la partie des réserves, bénéfices et primes ou des autres sommes dont la capitalisation serait admise ainsi incorporées, opération pour laquelle le Conseil d'administration bénéficie d'une délégation de compétence conformément aux articles L. 225-129-2 et L. 225-197-1 du Code de commerce ;

6.

décide que les actions existantes pouvant être attribuées au titre de la présente autorisation devront être acquises

par la Société dans le cadre de l'article L. 225-208 du Code de commerce et/ou dans le cadre d'un programme de rachat d'actions mis en œuvre dans les conditions prévues par l'article L. 225-209 du Code de commerce ;

7.

donne tous pouvoirs au Conseil d'administration, dans les limites fixées ci-dessus, à l'effet de mettre en œuvre la présente autorisation, et notamment de :

- ▶ fixer les conditions d'attribution et les critères de conversion des actions de préférence ;
- ▶ déterminer l'identité des bénéficiaires, le nombre d'actions de préférence attribuées à chacun d'eux, les modalités d'attribution desdites actions de préférence, et en particulier les périodes d'acquisition et les périodes de conservation des actions de préférence ainsi gratuitement attribuées, dans un règlement de plan d'attribution gratuite d'actions de préférence ;
- ▶ fixer, dans les conditions et limites prévues par les dispositions législatives, les dates auxquelles il sera procédé aux attributions gratuites d'actions de préférence ;
- ▶ s'il le juge opportun, fixer des critères d'attribution définitive des actions de préférence, notamment des conditions de présence et/ou de performance ;
- ▶ statuer, s'agissant des mandataires sociaux, conformément au dernier alinéa du II de l'article L. 225-197-1 du Code de commerce ;
- ▶ prévoir la faculté de suspendre provisoirement les droits à attribution ;
- ▶ déterminer les incidences sur les droits des bénéficiaires, des opérations modifiant le capital ou susceptibles d'affecter la valeur des actions de préférence attribuées et réalisées pendant les périodes d'acquisition et de conservation ;
- ▶ procéder, le cas échéant, aux ajustements du nombre d'actions de préférence attribuées gratuitement nécessaires à l'effet de préserver les droits des bénéficiaires, en fonction des éventuelles opérations portant sur le capital de la Société, notamment en cas de modification du nominal des actions ordinaires, d'augmentation de capital par incorporation de réserves réalisée par voie d'augmentation du nombre d'actions ordinaires, d'incorporation au capital de réserves, bénéfices, primes ou autres sommes dont la capitalisation serait admise par majoration de la valeur nominale des actions ordinaires, d'attribution gratuite d'actions ordinaires à tous les actionnaires, d'émission de nouveaux

titres de capital ou de valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société avec droit préférentiel de souscription réservé aux actionnaires, de division ou de regroupement de titres, de distribution de réserves, de primes d'émission ou de tous autres actifs, d'amortissement du capital, de modification de la répartition des bénéfices, de réduction de capital motivée par des pertes par réduction du nombre d'actions ordinaires ou de toute autre opération portant sur les capitaux propres (y compris par voie d'offre publique et/ou en cas de changement de contrôle). Il est précisé que les actions de préférence attribuées en application de ces ajustements seront réputées attribuées le même jour que les actions de préférence initialement attribuées ;

- ▶ constater les dates d'attribution définitive ;
- ▶ déterminer si les actions ordinaires résultant de la conversion des actions de préférence sont des actions existantes ou à émettre et, en cas d'émission d'actions ordinaires nouvelles, imputer, le cas échéant, sur les réserves, bénéfices, primes ou autres sommes dont la capitalisation serait admise les sommes nécessaires à la libération desdites actions ordinaires ;
- ▶ constater la réalisation de la ou des augmentations de capital réalisées en application de la présente autorisation, modifier corrélativement les statuts et, d'une manière générale, accomplir tous actes et formalités nécessaires ;
- ▶ le cas échéant, constater l'existence de réserves suffisantes et procéder, lors de chaque attribution, au virement à un compte de réserve indisponible des sommes nécessaires à la libération des actions de préférence à attribuer ;
- ▶ le cas échéant, décider le moment venu, la ou les augmentations de capital par incorporation de réserves, bénéfices, primes ou autres sommes dont la capitalisation serait admise corrélatif(s) à l'émission des actions de préférence nouvelles définitivement attribuées gratuitement ;
- ▶ le cas échéant, procéder aux acquisitions d'actions ordinaires dans le cadre de l'article L. 225-208 du Code de commerce et/ou dans le cadre d'un programme de rachat d'actions mis en œuvre dans les conditions prévues par l'article L. 225-209 du Code de commerce ;
- ▶ le cas échéant, prendre toutes mesures utiles pour assurer le respect de l'obligation de conservation exigée des bénéficiaires ; et
- ▶ le cas échéant, faire, dans le cadre de la législation en vigueur, tout ce que la mise en œuvre de la présente autorisation rendra nécessaire.

8.

décide que le Conseil d'administration pourra, dans les limites qu'il aura préalablement fixées, subdéléguer les pouvoirs qui lui sont conférés au titre de la présente autorisation, conformément aux dispositions législatives et réglementaires applicables ;

9.

décide que le Conseil d'administration informera chaque année l'assemblée générale des attributions réalisées dans le cadre de la présente autorisation conformément à l'article L. 225-197-4 du Code de commerce ; et

10.

fixe à 38 mois à compter du jour de la présente assemblée générale, la durée de validité de la présente autorisation et prend acte qu'elle prive d'effet l'autorisation donnée par l'assemblée générale du 12 juin 2014 aux termes de sa vingt-septième résolution.

Vingt troisième résolution

(Autorisation au Conseil d'administration d'attribuer gratuitement des actions ordinaires de la Société au profit de salariés et/ou de mandataires sociaux de la Société et de ses filiales, emportant renonciation des actionnaires à leur droit préférentiel de souscription)

L'assemblée générale, statuant aux conditions de majorité et de quorum requises pour les assemblées générales extraordinaires, après avoir pris connaissance du rapport du Conseil d'administration et du rapport spécial des Commissaires aux comptes, conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur et notamment celles des articles L. 225-197-1 et suivants du Code de commerce :

1.

autorise le Conseil d'administration à procéder, en une ou plusieurs fois et aux conditions qu'il déterminera, dans les limites fixées dans la présente autorisation, à des attributions gratuites d'actions ordinaires de la Société, au profit des salariés de la Société et/ou de sociétés ou groupements qui lui sont liés au sens de l'article L. 225-197-2 du Code de commerce et/ou de mandataires sociaux de la Société (au sens de l'article L. 225-197-1 du Code de commerce) ;

2.

décide que le nombre total des actions ordinaires attribuées gratuitement au titre de la présente autorisation ne pourra représenter plus de 1 % du capital de la Société à la date de la décision de leur attribution par le Conseil d'administration, étant précisé qu'à ce plafond s'ajoutera le montant nominal des actions de la Société à émettre au titre des ajustements susceptibles d'être effectués conformément aux stipulations contractuelles applicables, pour préserver les droits des bénéficiaires d'actions ordinaires gratuites. Par ailleurs, les actions attribuées en vertu de cette autorisation pourront bénéficier, dans les conditions prévues par les dispositions législatives, aux dirigeants mandataires sociaux de la Société si elles leur sont attribuées sous condition de performance et si ces attributions n'excèdent pas 20 % de l'enveloppe des actions ordinaires attribuées ;

3.

décide que la période d'acquisition des actions ordinaires attribuées gratuitement sera d'une durée minimum égale à la durée minimum prévue par la loi et que la période de conservation des actions ordinaires définitivement attribuées sera d'une durée minimum égale à la durée minimum prévue par la loi, à l'exception des actions ordinaires dont la période d'acquisition sera d'une durée au moins égale à la durée minimum cumulée des périodes d'acquisition et de conservation prévues par la loi pour lesquelles la durée minimum de l'obligation de conservation est supprimée. Par exception, pour les bénéficiaires domiciliés fiscalement en France, l'attribution définitive des actions ordinaires gratuites pourra intervenir avant le terme de la période de conservation et les actions ordinaires obtenues seront en outre immédiatement cessibles (i) en cas d'invalidité du bénéficiaire correspondant au classement dans la deuxième ou la troisième des catégories prévues à l'article L. 341-4 du Code de la sécurité sociale, à la demande dudit bénéficiaire et (ii) en cas de décès du bénéficiaire, à la demande de ses ayants droit dans le délai de 6 mois à compter du décès, sous réserve qu'ils en aient fait la demande expresse à la Société en y joignant une attestation notariée faisant foi des règles de répartition entre eux ;

4.

prend acte et décide, en tant que de besoin, que la présente autorisation emporte, au profit des bénéficiaires des attributions d'actions ordinaires, renonciation des actionnaires à tout droit sur les actions ordinaires attribuées gratuitement sur le fondement de la présente autorisation ;

5.

autorise, en cas d'attribution gratuite d'actions ordinaires à émettre, le Conseil d'administration à réaliser une ou plusieurs augmentation(s) de capital par incorporation de réserves, bénéfiques, primes d'émission ou autres sommes dont la capitalisation serait admise au profit des bénéficiaires desdites actions ordinaires, la présente autorisation emportant, de plein droit, renonciation corrélative des actionnaires au profit des attributaires à leur droit préférentiel de souscription auxdites actions ordinaires et à la partie des réserves, bénéfiques et primes ou des autres sommes dont la capitalisation serait admise ainsi incorporées, opération pour laquelle le Conseil d'administration bénéficie d'une délégation de compétence conformément aux articles L. 225-129-2 et L. 225-197-1 du Code de commerce ;

6.

décide que les actions ordinaires existantes pouvant être attribuées au titre de la présente autorisation devront être acquises par la Société dans le cadre de l'article L. 225-208 du Code de commerce et/ou dans le cadre d'un programme de rachat d'actions ordinaires mis en œuvre dans les conditions prévues par l'article L. 225-209 du Code de commerce ;

7.

donne tous pouvoirs au Conseil d'administration, dans les limites fixées ci-dessus, à l'effet de mettre en œuvre la présente autorisation, et notamment de :

- ▶ déterminer l'identité des bénéficiaires, le nombre d'actions ordinaires attribuées à chacun d'eux, les modalités d'attribution des actions ordinaires, et en particulier les périodes d'acquisition et les périodes de conservation des actions ordinaires ainsi gratuitement attribuées ;
- ▶ fixer, dans les conditions et limites prévues par les dispositions législatives, les dates auxquelles il sera procédé aux attributions gratuites ;
- ▶ s'il le juge opportun, fixer les critères d'attribution définitive des actions ordinaires, notamment des conditions de présence et/ou de performance ;
- ▶ statuer, s'agissant des mandataires sociaux, conformément au dernier alinéa du II de l'article L. 225-197-1 du Code de commerce ;
- ▶ arrêter la date de jouissance des actions ordinaires nouvelles émises dans le cadre de la présente autorisation ;

- ▶ prévoir la faculté de suspendre provisoirement les droits à attribution ;
- ▶ constater les dates d'attribution définitive et les dates à partir desquelles les actions ordinaires pourront être librement cédées, compte tenu des restrictions légales ;
- ▶ décider les conditions dans lesquelles le nombre des actions ordinaires attribuées sera ajusté afin de préserver les droits des bénéficiaires en cas d'éventuelles opérations financières concernant la Société pendant la période d'acquisition et procéder auxdits ajustements, étant précisé que les actions ordinaires attribuées en application de ces ajustements seront réputées attribuées le même jour que les actions initialement attribuées ;
- ▶ déterminer si les actions ordinaires attribuées gratuitement sont des actions ordinaires existantes ou à émettre et, en cas d'émission d'actions ordinaires nouvelles, augmenter le capital par incorporation de réserves, bénéfiques, primes ou autres sommes dont la capitalisation serait admise, déterminer la nature et les montants des sommes à incorporer au capital en vue de la libération desdites actions ordinaires, constater la réalisation de la ou des augmentations de capital, modifier corrélativement les statuts ; et
- ▶ plus généralement, prendre toute mesure en vue de la cotation des actions ordinaires nouvelles, conclure tous accords, établir tous documents, effectuer toutes formalités et toutes déclarations auprès de tous organismes et faire tout ce qui serait autrement nécessaire ;

8.

décide que le Conseil d'administration pourra, dans les limites qu'il aura préalablement fixées, subdéléguer les pouvoirs qui lui sont conférés au titre de la présente autorisation, conformément aux dispositions législatives et réglementaires applicables ;

9.

décide que le Conseil d'administration informera chaque année l'assemblée générale des attributions réalisées dans le cadre de la présente autorisation conformément à l'article L. 225-197-4 du Code de commerce ; et

10.

fixe à 38 mois à compter du jour de la présente assemblée générale, la durée de validité de la présente délégation et prend acte qu'elle prive d'effet, à compter de cette même date, pour la part non utilisée à la date de la présente assemblée générale, la délégation donnée

par l'assemblée générale du 14 juin 2012 aux termes de sa dix-neuvième résolution.

Vingt-quatrième résolution

(Délégation de compétence au Conseil d'administration à l'effet de procéder à des augmentations de capital réservées aux salariés adhérant au plan d'épargne entreprise de la Société, avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires)

L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires, après avoir pris connaissance du rapport du Conseil d'administration et du rapport spécial des Commissaires aux comptes, et statuant conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur et notamment celles des articles L. 225-129-2, L. 225-129-6, L. 225-138 I et II et L. 225-138-1 du Code de commerce et aux articles L. 3332-18 et suivants du Code du travail :

1.

délègue au Conseil d'administration sa compétence pour décider d'augmenter le capital social sur ses seules décisions, en une ou plusieurs fois, aux époques et selon les modalités qu'il déterminera, par l'émission (i) d'actions ordinaires et (ii) de valeurs mobilières qui sont des titres de capital donnant accès par tous moyens, immédiatement et/ou à terme, à d'autres titres de capital de la Société, réservées aux salariés ou anciens salariés de la Société ou des sociétés françaises ou étrangères qui lui sont liées au sens de l'article L. 225-180 du Code de Commerce, adhérant à un plan d'épargne entreprise de la Société (les « Salariés »), ou encore par l'attribution gratuite d'actions ordinaires ou de valeurs mobilières qui sont des titres de capital donnant accès par tous moyens, immédiatement et/ou à terme, à d'autres titres de capital de la Société en substitution de la décote visée ci-après et/ou de l'abondement ;

2.

décide que le plafond du montant nominal d'augmentation de capital de la Société, immédiat et/ou à terme, résultant de l'ensemble des émissions réalisées en vertu de la présente délégation est fixé à 1 million d'euros, étant précisé que ce plafond est fixé compte non tenu du montant nominal des actions de la Société à émettre, éventuellement, au titre des ajustements effectués, conformément aux dispositions législatives et, le cas échéant, aux stipulations contractuelles applicables, pour protéger les droits des titulaires de valeurs mobilières donnant

Texte des résolutions

accès au capital, et est fixé de façon autonome et distincte des plafonds d'augmentations de capital fixés dans les autres résolutions autorisant des émissions d'actions ordinaires, d'actions de préférence ou de valeurs mobilières donnant accès au capital soumises à la présente assemblée générale ;

3.

décide que si les souscriptions n'ont pas absorbé la totalité d'une émission de titres, l'augmentation de capital ne sera réalisée qu'à concurrence du montant de titres souscrits ;

4.

décide de supprimer au profit des salariés concernés le droit préférentiel de souscription des actionnaires aux actions ordinaires ou valeurs mobilières dans le cadre de la présente délégation, et de renoncer à tout droit aux actions ordinaires ou autres valeurs mobilières attribuées gratuitement sur le fondement de la présente délégation ;

5.

décide que :

- ▶ le prix de souscription des actions ordinaires nouvelles sera égal à la moyenne des cours de clôture de l'action lors des vingt séances de bourse sur le marché réglementé de Euronext à Paris précédant le jour de la décision du Conseil d'administration fixant la date d'ouverture de la souscription, le cas échéant diminuée de la décote maximale prévue par la loi au jour de la décision du Conseil d'administration (à titre indicatif au jour de la présente assemblée générale, 20 % de la moyenne des cours de clôture de l'action lors des vingt séances de bourse sur le marché réglementé de Euronext à Paris précédant le jour de la décision du Conseil d'administration fixant la date d'ouverture de la souscription), étant précisé que le Conseil d'administration pourra réduire ou supprimer cette décote s'il le juge opportun, y compris notamment en cas d'offre aux adhérents à un plan d'épargne d'entreprise de titres à l'étranger compte tenu des régimes juridiques, comptables, fiscaux et/ou sociaux applicables localement. Le Conseil d'administration pourra également substituer tout ou partie de la décote par l'attribution d'actions ordinaires ou d'autres valeurs mobilières en application des dispositions ci-dessous ; et
- ▶ au titre de l'abondement ou de la décote, le Conseil d'administration pourra prévoir l'attribution, à titre gratuit, d'actions ordinaires existantes ou de valeurs mobilières donnant accès à des actions ordinaires existantes, étant entendu que l'avantage total résultant

de cette attribution et, le cas échéant, de la décote mentionnée au paragraphe 5 ci-dessus, ne pourra pas dépasser les limites prévues par les dispositions législatives ; et sous réserve que la prise en compte de la contre-valeur pécuniaire des actions ordinaires attribuées gratuitement, évaluée au prix de souscription, n'ait pas pour effet de dépasser les limites prévues par les dispositions législatives ;

6.

décide que :

- ▶ le Conseil d'administration disposera de tous pouvoirs à l'effet de mettre en œuvre la présente délégation et notamment pour :
- ▶ arrêter les caractéristiques, montant et modalités de toute émission ou attribution gratuite de titres ;
- ▶ déterminer que les souscriptions pourront être réalisées directement par les bénéficiaires ou par l'intermédiaire d'organismes de placement collectifs de valeurs mobilières (OPCVM) ;
- ▶ arrêter, parmi les entités susceptibles d'être incluses dans le périmètre du plan d'épargne d'entreprise, la liste des sociétés, ou groupements, dont les salariés ou anciens salariés pourront souscrire aux actions ordinaires ou valeurs mobilières émises et, le cas échéant, recevoir les actions ordinaires ou valeurs mobilières attribuées gratuitement ;
- ▶ déterminer la nature et les modalités de l'augmentation de capital, ainsi que les modalités de l'émission ou de l'attribution gratuite ;
- ▶ fixer les conditions d'ancienneté que devront remplir les bénéficiaires des actions ordinaires ou valeurs mobilières objet de chaque émission et/ou attribution gratuite, objet de la présente délégation ;
- ▶ fixer les conditions et modalités des émissions d'actions ordinaires ou de valeurs mobilières qui seront réalisées en vertu de la présente délégation et notamment leur date de jouissance, et les modalités de leur libération, et notamment déterminer, s'il y a lieu, le montant des sommes à incorporer au capital dans la limite ci-dessus fixée, et le ou les postes des capitaux propres où elles sont prélevées ;
- ▶ constater la réalisation de l'augmentation de capital par émission d'actions ordinaires à concurrence du montant des actions ordinaires qui seront effectivement souscrites ;

- ▶ déterminer, s'il y a lieu, la nature des titres attribués à titre gratuit, ainsi que les conditions et modalités de cette attribution ;
- ▶ sur sa seule décision et s'il le juge opportun, imputer les frais des augmentations de capital sur le montant des primes afférentes à ces augmentations et prélever sur ce montant les sommes nécessaires pour porter la réserve légale au dixième du nouveau capital après chaque augmentation ; et
- ▶ plus généralement, prendre toute mesure pour la réalisation des augmentations de capital, procéder aux formalités consécutives à celles-ci, notamment celles relatives à la cotation des titres créés, et apporter aux statuts les modifications corrélatives à ces augmentations de capital, et généralement faire le nécessaire ;

7.

décide que le Conseil d'administration pourra, dans les limites qu'il aura préalablement fixées, subdéléguer les pouvoirs qui lui sont conférés au titre de la présente délégation, conformément aux dispositions législatives et réglementaires applicables ; et

8.

fixe à 26 mois à compter du jour de la présente assemblée générale la durée de validité de la présente délégation et prend acte qu'elle prive d'effet, à compter de cette même date, pour la part non utilisée à la date de la présente assemblée générale, la délégation donnée par l'assemblée générale du 12 juin 2014 aux termes de sa vingt-huitième résolution.

Vingt-cinquième résolution

(Autorisation au Conseil d'administration à l'effet de réduire le capital social par annulation d'actions)

L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires, après avoir pris connaissance du rapport du Conseil d'administration et du rapport spécial des Commissaires aux comptes, et statuant conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur et notamment celles de l'article L. 225-209 du Code de commerce :

1.

autorise le Conseil d'administration à l'effet de procéder à l'annulation, en une ou plusieurs fois, dans la limite de 10 % du capital de la Société par périodes de 24 mois, de tout ou partie des actions ordinaires de la Société

acquises dans le cadre du programme d'achat d'actions ordinaires autorisé par la douzième résolution soumise à la présente assemblée ou encore de programmes d'achat d'actions ordinaires autorisés antérieurement ou postérieurement à la date de la présente assemblée ;

2.

décide que l'excédent du prix d'achat des actions ordinaires sur leur valeur nominale sera imputé sur le poste « Primes d'émission » ou sur tout poste de réserves disponibles, y compris la réserve légale, celle-ci dans la limite de 10 % de la réduction de capital réalisée ;

3.

délègue au Conseil d'administration, avec faculté de délégation dans les conditions prévues par la loi, tous pouvoirs pour procéder à la réduction de capital résultant de l'annulation des actions ordinaires et à l'imputation précitée, ainsi que pour modifier en conséquence l'article 6 des statuts de la Société ; et

4.

fixe à 18 mois à compter du jour de la présente assemblée générale, la durée de validité de la présente autorisation et prend acte qu'elle prive d'effet, à compter de cette même date, pour la part non utilisée à la date de la présente assemblée générale, l'autorisation donnée par l'assemblée générale du 12 juin 2014 aux termes de sa vingt-neuvième résolution.

Vingt-sixième résolution

(Pouvoirs pour les formalités légales)

L'assemblée générale donne tous pouvoirs au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait du procès-verbal de la présente assemblée à l'effet d'accomplir toutes formalités de publicité, de dépôts et autres qu'il conviendra d'effectuer.

Exposé sommaire de la situation de la Société et du groupe Maurel & Prom pour l'exercice 2014

L'environnement économique a été marqué par une forte baisse du cours du Brent sur le 4^e trimestre 2014. Celui-ci est passé de 92 \$ en septembre 2014 à 58 \$ fin décembre 2014. En année pleine, la baisse du cours du baril reste contenue. Elle s'établit à 9 %, le cours moyen du Brent étant passé de 108 \$ en 2013 à 98 \$ en 2014.

La chute du cours du baril a eu un effet défavorable sur le chiffre d'affaires du Groupe (-62 M€) ainsi que sur sa rentabilité opérationnelle. Par ailleurs, cet événement a conduit Maurel & Prom à recentrer ses efforts d'exploration sur les projets les plus prometteurs, à se retirer des zones qui ne sont plus prioritaires et à effectuer des tests

d'impairment sur l'ensemble de ses actifs en production en vue d'identifier et de comptabiliser toute perte de valeur. Dans ce contexte de prix dégradé, le Groupe a été amené à déprécier très significativement certains actifs d'exploration et de production, à hauteur de 113 M€.

Sur le front des devises, l'USD s'est apprécié par rapport à l'EUR sur la même période. Le taux de change EUR/USD au 31 décembre 2014 s'élevait à 1,21 contre 1,38 au 31 décembre 2013. Le taux de change moyen annuel reste néanmoins stable entre 2013 et 2014 à 1,33 USD pour 1 EUR.

Dans ce contexte, le Groupe a enregistré un gain de change de 25 M€ en résultat financier et a constaté une augmentation des réserves de conversion de 111 M€.

1.

Chiffres clés

Les principales données financières du Groupe sont reprises dans le tableau suivant :

En millions d'euros	2014	2013 *
Taux €/USD	1,329	1,328
CHIFFRE D'AFFAIRES	550	571
EXCÉDENT BRUT D'EXPLOITATION	352	422
RÉSULTAT OPÉRATIONNEL	141	338
Résultat financier	-11	-67
Résultat avant impôt	130	271
Résultat net des sociétés intégrées	28	137
RÉSULTAT NET PART DU GROUPE	13	63
TRÉSORERIE D'OUVERTURE	191	58
TRÉSORERIE DE CLÔTURE	229	191

* Retraité de l'application d'IFRS 11.

Exposé sommaire de la situation de la Société et du groupe Maurel & Prom pour l'exercice 2014

2.

Commentaires sur les comptes consolidés de l'exercice 2014

2.1. Activité du Groupe en 2014

Gabon

Signature d'un nouveau Contrat d'Exploration et de Partage de Production

Le nouveau permis dénommé « Ezanga », qui se substitue au permis « Omoueyi », a fait l'objet d'un contrat entre Maurel & Prom Gabon et la République gabonaise approuvé par décret le 11 mars 2014.

Ce nouveau CEPP établit pour une période de vingt ans, est assorti d'un droit de priorité sur une période additionnelle de vingt ans, il reflète un partenariat fructueux entre la République gabonaise et Maurel & Prom.

Il reconduit aussi les cinq Autorisations Exclusives d'Exploitation (AEE) existantes pour la même durée. La participation de la République gabonaise est augmentée, principalement à travers une participation portée de 15 à 20 % sur le permis d'exploitation ainsi que par l'augmentation de la redevance minière proportionnelle.

La production totale des champs au Gabon s'est située en 2014 à un niveau moyen d'environ 25 000 b/j, en progression de 6 % par rapport à l'an dernier et correspondant à environ 90 % de la capacité de production théorique en 2014. Un programme de travaux soutenu a été réalisé tout au long de l'exercice pour améliorer la productivité des puits et assurer la remontée en pression des réservoirs qui conditionne l'augmentation future de la production.

Découverte d'huile

Les puits d'exploration Mabounda-1 (EZMAB-1D) et Niembi-1 (EZNI-1D), situés sur le permis Ezanga au Gabon, ont été forés sur des structures indépendantes et ont atteint respectivement les cotes de 2 060 m et de 2 425 m.

Un test de production de 24 heures, entrepris en février 2015, a été réalisé sur chacun des deux puits avec les résultats positifs suivants :

- ▶ le test des Grès de Base du puits EZMAB-1D a mis en évidence un débit éruptif stabilisé de 1 002 b/j d'huile anhydre avec une pression en surface stabilisée à neuf bars. L'huile produite présente une densité de 28° API ;

- ▶ le test réalisé au sommet du Kissenda Inférieur du puits EZNI-1D a mis en évidence un débit éruptif stabilisé de 1 162 b/j d'huile anhydre avec une pression en surface stabilisée à quarante bars. Cette huile présente une densité de 35° API. Les autres réservoirs à hydrocarbures du Kissenda Supérieur et de la base du Kissenda Inférieur qui présentent des régimes de pression différents, seront testés ultérieurement.

Tanzanie : Signature d'un contrat de vente de gaz

La Société, en association avec ses partenaires sur le permis de Mnazi Bay, Wentworth et Tanzania Petroleum Development Corporation (TPDC), ont signé le 12 septembre 2014 un contrat de vente portant sur la fourniture sur le long terme du gaz naturel produit sur les champs de Mnazi Bay et de Msimbati dans le sud de la Tanzanie. Le gaz sera livré et transporté via les installations d'évacuation reliant Mtwara à Dar es Salaam.

En vertu du contrat de vente, les partenaires s'engagent contractuellement à fournir jusqu'à un maximum de 80 millions de pieds cubes par jour de gaz naturel au cours des huit premiers mois d'exploitation, avec une possibilité d'augmenter dans le temps la production jusqu'à un maximum de 130 millions de pieds cubes par jour, et ce pour une période allant jusqu'à dix-sept ans.

Le prix de vente a été fixé à 3,07 \$ par millier de pieds cubes augmentant avec l'indice des prix à la consommation du secteur industriel aux États-Unis.

Les modalités relatives à la garantie de paiement sont en cours de négociation à la date du Document de référence 2014.

Mozambique

Au Mozambique, sur le permis de Rovuma onshore, deux puits d'exploration ont été forés sur la période. Le puits Tembo-1 a été bouché bien qu'il ait donné lieu à une déclaration de découverte en décembre, l'opérateur ne prévoyant pas d'engager dans l'immédiat de travaux supplémentaires d'appréciation. Le puits Kifarua-1 dont le forage a débuté en décembre 2014 s'est achevé en mars 2015 après avoir rencontré l'ensemble des formations ciblées (Miocène, Oligocène et Eocène) sans mettre en évidence d'hydrocarbures.

Dans le cadre d'un programme de réduction de ses actions d'exploration, l'opérateur Anadarko envisage de se retirer de ce permis. La Société réfléchit à la conduite à mener à la suite de cette information et des récents résultats obtenus sur ce permis.

Exposé sommaire de la situation de la Société et du groupe Maurel & Prom pour l'exercice 2014

Ce permis est opéré par Anadarko avec 42 % des intérêts. Wentworth, PTTEP et Maurel & Prom détiennent respectivement 13,64 %, 11,76 % et 32,60 %.

Canada (via Saint-Aubin Energie)

A Sawn Lake en Alberta, le test pilote du procédé SAGD (*Steam Assisted Gravity Drainage*), réalisé sur deux puits en vue d'évaluer la faisabilité technique et commerciale de ce projet de production de bitume par injection de vapeur, se poursuit. La production a débuté en septembre et se poursuivra jusqu'à l'été 2015 de façon à collecter les données nécessaires à apprécier le potentiel du gisement.

Au Québec, sur l'île d'Anticosti, la campagne de sondages stratigraphiques a été une réussite technique et opérationnelle. La cible Macasty a été atteinte dans chacun des cinq emplacements de forage et les résultats de l'analyse des échantillons sont conformes ou supérieurs aux attentes des partenaires. La campagne de forages, qui compte jusqu'à dix-huit puits stratigraphiques, a été interrompue durant la saison hivernale. Elle devrait reprendre en mai 2015 pour se terminer au début de l'automne 2015. Par ailleurs, la coentreprise Hydrocarbures Anticosti a annoncé le 23 octobre 2014 la signature d'un partenariat stratégique avec la société québécoise Gaz Métro dans le but de valoriser le gaz naturel associé provenant de l'île d'Anticosti.

Myanmar (via Saint-Aubin Energie)

Le forage du puits SP-1X, opéré par Petrovietnam, a débuté le 27 décembre 2014 et s'est terminé en mars 2015. Les résultats de ce forage sont actuellement en cours d'analyse.

Colombie

Pacific Rubiales Energy avait contracté en 2011 lors de sa prise d'intérêts dans les permis Muisca, SSJN 9 et CPO 17 une obligation de portage de 120 M\$ de coûts d'exploration. Compte tenu des investissements réalisés à fin 2014, le partenaire a rempli son engagement et cette obligation est éteinte.

Maurel & Prom Colombia, société opératrice détenue à hauteur de 50 % par la Société, a terminé le forage du puits Balsa-1 sur le permis de Muisca, sans résultat pétrolier.

Maurel & Prom Colombia est entrée en négociation avec l'ANH (Association Nationale des Hydrocarbures) afin de transformer le TEA (*Technical Evaluation Agreement*) COR-15 en permis d'exploration. La licence est en cours de signature.

Sur le permis CPO-17 (Maurel & Prom Colombia 50 %), opéré par Hocol, trois puits stratigraphiques ont été forés. L'interprétation de ces résultats au vu des découvertes précédentes est en cours afin de définir un programme d'appréciation.

Le 23 juillet 2014, lors de la « Ronda ANH 2014 » (processus d'appel d'offres en Colombie), la Société a remporté le permis d'exploration SN-11. Des négociations sont en cours afin de trouver un partenaire pour financer les travaux d'exploration.

Pérou

Au Pérou, le forage du puits Fortuna-1 a été abandonné. Le Groupe n'envisage pas de poursuivre ce projet lors de son entrée dans la troisième période d'exploration.

Dans le cadre de l'accord signé en décembre 2011 et prenant effet au 1er janvier 2012, Pacific Rubiales Energy (PRE) a financé sous la forme d'un portage les travaux à hauteur de 75 M\$.

Services pétroliers

Caroil, filiale à 100 % du Groupe Maurel & Prom depuis le 23 décembre 2013, porte l'activité de forage de Maurel & Prom et détient une flotte de huit appareils de forage détenus en propre et un contrat de management pour un appareil supplémentaire.

Le taux d'utilisation des appareils de l'activité de forage a atteint un niveau de 83 % en moyenne sur l'exercice 2014. Le chiffre d'affaires pour l'année 2014 s'est élevé à 100,2 M\$, il se répartit sur le continent africain comme suit :

- ▶ Gabon : 80,6 % ;
- ▶ Congo : 14,2 % ;
- ▶ Ouganda : 4,6 % ; et
- ▶ Tanzanie : 0,6 %.

La marge opérationnelle s'élève à 31,2 M\$, soit 31 % du chiffre d'affaires, permettant de dégager un flux de trésorerie disponible de 10,6 M\$ sur l'exercice 2014.

Caroil réalise 59 % de son chiffre d'affaires avec des clients hors Groupe, dégagant un chiffre d'affaires contributif de 60 M\$ au titre de l'exercice 2014.

Exposé sommaire de la situation de la Société et du groupe Maurel & Prom pour l'exercice 2014

Siège

Restructuration de la dette du Groupe

Le Groupe a procédé en juin 2014 à une émission d'Obligations à option de Remboursement en Numéraire et/ou en Actions Nouvelles et/ou Existantes (ORNANE) venant à échéance le 1^{er} juillet 2019 pour un montant de 253 M€ (après exercice de l'option de surallocation).

Les caractéristiques de ces ORNANE sont les suivantes :

- ▶ maturité : 1^{er} juillet 2019 ;
- ▶ valeur nominale unitaire : 17,26 € ;
- ▶ nombre d'obligations : 14 658 169 ;
- ▶ prime d'émission : 40 % ;
- ▶ taux nominal : 1,625 %.

L'objectif de l'émission était de permettre le refinancement de l'endettement de la Société et le rallongement de sa maturité. Le produit net de l'émission a été utilisé pour le rachat des OCEANE 2014. Au 30 juin 2014, Maurel & Prom avait racheté 16 903 514 OCEANE 2014 représentant environ 89 % du nombre d'OCEANE 2014 initialement émises, à un prix de 16,90 € par obligation. Le 31 juillet 2014, le Groupe a remboursé le solde des OCEANE pour un montant de 34 M€.

La Société a mis en place le 18 décembre 2014 une nouvelle ligne de crédit de 650 M\$ (*Revolving Credit Facility*), répartie entre une tranche initiale de 400 M\$ et un accordéon de 250 M\$, tirable en deux fois selon certaines conditions.

Les termes de cette nouvelle facilité sont les suivants :

- Montant initial : 400 M\$;
- Tranche supplémentaire : 250 M\$;
- Maturité : 31 décembre 2020, soit 6 ans ;
- Premier amortissement : 31 décembre 2016 ;
- Taux d'emprunt : LIBOR + 3,40 % jusqu'au 31/12/2018 et + 3,65 % ensuite.

Les « covenants » financiers liés à cette nouvelle ligne de crédit sont les suivants :

- ▶ dette nette / excédent brut d'exploitation (« EBITDAX ») < 3 ;
- ▶ réserves P1+P2 (en part Maurel & Prom) x 10 \$ > 1,5 x dette nette.

Cet emprunt, tiré à hauteur de 400 M\$, a permis au Groupe de clôturer la ligne de crédit Maurel & Prom Gabon de 350 M\$ (RCF) en cours d'amortissement (soit 270 M\$ de dette résiduelle).

2.2. Chiffre d'affaires

Le chiffre d'affaires consolidé du Groupe pour l'exercice 2014 s'élève à 550,4 M€, en retrait de 3,5 % par rapport à celui de 2013. Cette variation est principalement due aux éléments suivants :

- ▶ un effet quantité sur les ventes du permis Ezanga au Gabon dont :
 - - 39,7 M\$ (- 29,9 M€) liés à l'application des termes de ce nouveau CEPP, à savoir une part pour Maurel & Prom de 80 % dans les champs en production, contre 85 % auparavant, et un « cost oil » de 70 % versus 75 %, et ce dans le cadre du renouvellement fondamental des accords avec la République gabonaise sur une longue durée ;
 - + 43,2 M\$ (+ 33,4 M€) liés à l'augmentation de la production entre 2013 et 2014 ;
- ▶ un effet prix de - 62 M€ sur ces mêmes ventes ;
- ▶ un effet taux de change limité à - 0,3 M€ ; et
- ▶ l'intégration des ventes hors Groupe de l'activité forage pour + 45,2 M€.

Exposé sommaire de la situation de la Société et du groupe Maurel & Prom pour l'exercice 2014

Répartition du chiffre d'affaires par activité, pays et trimestre

<i>En millions d'euros</i>	T1 2014	T2 2014	T3 2014	T4 2014	2014
Taux de change	1,37	1,37	1,33	1,25	1,33
PRODUCTION PÉTROLIÈRE	135,5	136,4	132,6	100,5	505,0
Gabon	135,2	136,1	132,3	100,1	503,7
Tanzanie	0,3	0,3	0,3	0,4	1,4
SERVICES PÉTROLIERS	13,2	10,4	10,6	11,0	45,2
CHIFFRE D'AFFAIRES CONSOLIDÉ	148,7	146,8	143,2	111,5	550,4

2.3. Résultat opérationnel

Au 31 décembre 2014, le résultat opérationnel du Groupe s'élève à 140,6 M€.

<i>En millions d'euros</i>	31/12/2014	31/12/2013 *
CHIFFRE D'AFFAIRES	550,4	570,7
Marge brute	422,1	479,3
EXCÉDENT BRUT D'EXPLOITATION	351,9	421,7
<i>en % du CA</i>	64 %	74 %
Amortissements à la dépletion et autres éléments de dépréciation	-86,7	-66,4
Dépréciations d'actifs d'exploration et d'exploitation	-113,4	-18,9
Autres éléments opérationnels	-11,2	1,9
RÉSULTAT OPÉRATIONNEL	140,6	338
<i>en % du CA</i>	26 %	59 %

* Retraité de l'application d'IFRS 11.

Exposé sommaire de la situation de la Société et du groupe Maurel & Prom pour l'exercice 2014

La marge brute du Groupe en 2014 est inférieure à celle de l'exercice 2013, elle intègre notamment les conséquences de la baisse des prix de vente à partir de l'été 2014 et l'intégration de l'activité forage, dont les marges sont moindres. À la suite de la dégradation du contexte

économique et en complément des résultats d'exploration négatifs, le Groupe a entrepris de diminuer son exposition sur certaines zones et a ainsi déprécié les actifs de certains permis, à savoir :

En milliers d'euros	31/12/2014
DÉPRÉCIATIONS LIÉES À L'ACTIVITÉ D'EXPLORATION	-101 336
Mozambique	-39 307
Tanzanie	-37 904
Pérou	-10 123
Congo	-14 002
DÉPRÉCIATIONS LIÉES À L'ACTIVITÉ DE SERVICES PÉTROLIERS	-9 625
Activité forage	-9 625
DIVERS	-2 425
TOTAL	-113 386

Les dotations aux amortissements s'analysent essentiellement par les éléments suivants :

- ▶ amortissements à la déplétion des actifs gabonais : 71,1 M€ ;
- ▶ amortissements des appareils de Caroil sur l'activité forage : 13,3 M€.

2.4. Résultat financier

Le résultat financier du Groupe au titre de l'exercice 2014 s'élève à -10,8 M€. Le coût de l'endettement brut correspond aux :

- ▶ charges d'intérêts sur les emprunts OCEANE 2014 et 2015 à hauteur de 20 M€ ;
- ▶ charges d'intérêts relatives au nouvel emprunt ORNANE émis le 6 juin 2014 pour 4,4 M€ ;
- ▶ charges d'intérêts sur les emprunts bancaires : 13,3 M€.

En outre, la réévaluation au taux de clôture EUR/USD des positions en devises du Groupe a conduit à enregistrer un résultat de change de 25 M€.

2.5. Résultat net

La charge exigible d'impôt sur les sociétés correspond principalement à la charge fiscale liée au *profit oil* part de l'État sur le permis d'Ezanga au Gabon pour 40,2 M€. La charge d'impôt différé résulte de la différence entre les amortissements fiscal et comptable des actifs gabonais pour 58 M€.

Le total du résultat des sociétés mises en équivalence s'établit à -15,4 M€, il résulte principalement des opérations en Colombie.

En conséquence, le résultat net consolidé du Groupe s'établit à 13,2 M€ pour l'exercice 2014.

2.6. Bilan

Le total du bilan au 31 décembre 2014 est de 2 116 M€ contre 1 865 M€ au 31 décembre 2013. Les capitaux propres part du Groupe au 31 décembre 2014 s'établissent à 890,7 M€ contre 765,8 M€ en 2013, soit une augmentation de 124,9 M€ du fait principalement de l'appréciation de la parité EUR/USD.

Exposé sommaire de la situation de la Société et du groupe Maurel & Prom pour l'exercice 2014

2.7. Investissements

Le montant des investissements liés à l'activité en 2014 s'élève à 331 M€ contre 254 M€ au titre de l'exercice

2013. Le tableau ci-dessous détaille les investissements par pays et par activité :

<i>En millions d'euros</i>	Gabon	Tanzanie	Mozambique	Autres	Total
Développement	201	6	-	-	207
Actifs incorporels / Exploration	57	29	27	5	118
Services pétroliers	4	-	-	1	6

2.8. Flux de trésorerie

Au 31 décembre 2014, Maurel & Prom affiche une trésorerie de 229 M€, en hausse de 39 M€ par rapport au 31 décembre 2013 du fait notamment :

- des investissements à hauteur de 331 M€ ;
- des flux de trésorerie générés par l'activité opérationnelle pour 394 M€ ;
- de l'encaissement de l'emprunt ORNANE émis le 6 juin 2014 pour un montant de 253 M€ ;
- du remboursement de l'emprunt OCEANE 2014 à hauteur de 296 M€ et des coupons correspondants pour 16 M€ ; et
- du tirage de la nouvelle facilité de crédit de 328 M€ (400 M\$) signée le 18 décembre 2014 et du remboursement de la totalité de la facilité existante pour 263 M€ (350 M\$).

3.

Réserves et ressources pétrolières et gazières du Groupe

Les réserves du Groupe correspondent aux volumes d'hydrocarbures récupérables des champs déjà en production et de ceux mis en évidence par les puits de découverte et de délimitation qui peuvent être exploités commercialement. Les réserves en huile P1 (prouvées), P2 (probables) et P3 (possibles) nettes de redevance ont été évaluées par DeGolyer & MacNaughton au 1^{er} janvier 2015. Les réserves de gaz ont quant à elles été évaluées par RPS Energy au 31 décembre 2014.

Selon les standards historiques du Groupe, les réserves nettes de redevance sont présentées en quote-part Maurel & Prom, avant fiscalité spécifique à chaque type de contrat (partage de production, concession...).

Les réserves P1+P2 du Groupe s'élèvent à 207,1 millions de barils équivalent pétrole (Mboe), répartis comme suit :

- 171,6 millions de barils d'huile (Mbbls) ; et
- 212,9 milliards de pieds cube de gaz (Gscf), soit 35,5 Mboe.

Au Gabon, le niveau des réserves en huile P1+P2 au 1^{er} janvier 2015 s'élève à 171,6 Mbbls. Les réserves prouvées P1 en huile représentent 73 % des réserves certifiées P1+P2.

La production nette de redevance revenant au Groupe au titre de l'exercice 2014 a été de 6,94 Mbbls. Les travaux menés par les certificateurs ont menés à une diminution de 8,7 Mbbls des réserves P1 dont 3,2 Mbbls ont été reclassés en réserves P2. Au 1^{er} janvier 2015, les réserves P1 sont ainsi de 126,1 Mbbls et les réserves P2 de 45,5 Mbbls.

En Tanzanie, à la suite de la signature du contrat de vente de gaz en septembre 2014, le Groupe a mandaté RPS Energy afin de certifier les réserves liées à la licence de production de Mnazi Bay, dont Maurel & Prom est l'opérateur avec 48,06 % des intérêts.

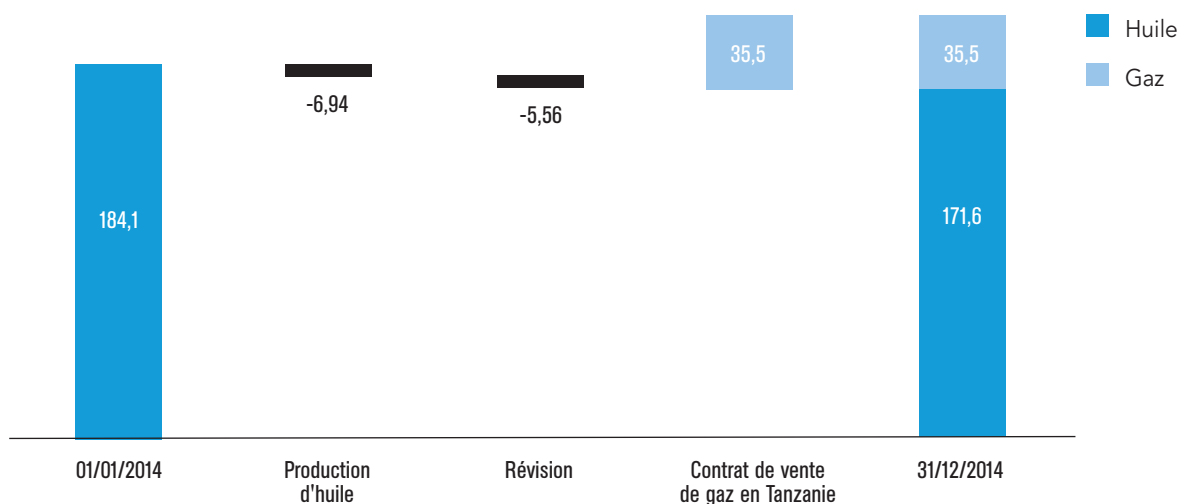
Les réserves de gaz sont présentées en part du Groupe, les redevances dues au titre du Contrat de Partage de Production étant payées par la société TPDC (*Tanzanian Petroleum Development Corporation*) selon les accords en place.

Au 31 décembre 2014, le niveau des réserves de gaz P1+P2 de la Tanzanie était de 212,9 Gscf, soit 35,5 Mboe. Les réserves prouvées P1 en gaz représentent 63 % des réserves certifiées P1+P2.

Exposé sommaire de la situation de la Société et du groupe Maurel & Prom pour l'exercice 2014

Évolution des réserves nettes de redevances P1+P2

(en millions de barils équivalent pétrole, Mboe)



Les récentes découvertes effectuées sur le CEPP Ezanga (EZNI-1D et EZMAB-1D) en décembre 2014 et en janvier 2015 ne sont pas prises en compte dans cette évaluation des réserves au 1^{er} janvier 2015.

Lexique :

Tscf : mille milliards de pieds cubes

Bscf : milliards de pieds cubes

Mboe : millions de barils équivalents pétrole

Mbbbls : millions de barils

Le facteur de conversion énergétique retenu est :
1 baril d'huile = 5 610 pieds cubes de gaz.

Réserves P1 (prouvées) : réserves en gaz et pétrole « raisonnablement certaines » d'être produites, en utilisant les techniques actuelles, au prix actuel et selon les accords commerciaux et gouvernementaux en cours ; dans l'industrie, elles sont connues sous le nom 1P et sous l'appellation P90, car elles ont au moins 90 % de chance d'être mises en production.

Réserves P2 (probables) : réserves en gaz et en pétrole « raisonnablement probables » d'être produites, en utilisant les techniques actuelles, au prix actuel et selon les accords commerciaux et gouvernementaux en cours ; dans l'industrie, elles sont connues sous le nom 2P et sous l'appellation P50, car elles ont au moins 50 % de chance d'être mises en production.

Réserves P3 (possibles) : réserves en gaz et pétrole définies comme « ayant une chance d'être développées en tenant compte de circonstances favorables » ; dans l'industrie, elles sont connues sous le nom 3P et sous l'appellation P10, car elles ont au moins 10 % de chance d'être mises en production.

Ressources C1+C2 : quantités d'hydrocarbures récupérables liées à des champs découverts mais non encore développés et/ou connectés à un centre de production ou pour lesquels il n'existe pas de budget approuvé.

Résultats financiers des cinq derniers exercices de Maurel & Prom

En euros	2010	2011	2012	2013	2014
I - SITUATION FINANCIÈRE EN FIN D'EXERCICE					
a) Capital social	93 404 851	93 550 021	93 564 574	93 578 230	93 602 812
b) Nombre d'actions émises	121 305 001	121 493 534	121 512 434	121 530 169	121 562 094
II - RÉSULTAT GLOBAL DES OPÉRATIONS EFFECTIVES					
a) Chiffre d'affaires hors taxes	14 396 078	13 180 296	12 875 149	13 287 876	17 337 130
b) Résultat avant impôts, amortissements et provisions	38 149 480	- 7 079 270	- 9 844 960	-36 098 069	3 834 131
c) Impôts sur les bénéfices	- 9 615 417	- 261 127	- 10 726 043	420 004	5 795
d) Résultat après impôts, amortissements et provisions	- 179 517 484	- 29 551 000	46 661 303	- 64 648 732	- 140 559 277
e) Montant des bénéfices distribués *	28 772 332	46 205 552	46 270 690	-	-
III - RÉSULTAT DES OPÉRATIONS RÉDUIT À UNE SEULE ACTION					
a) Résultat après impôts, mais avant amortissements et provisions	0,394	-0,056	0,007	-0,300	0,031
b) Résultat après impôts, amortissements et provisions	-1,48	-0,24	0,38	-0,53	-1,16
c) Dividende net versé à chaque action *	0,25	0,40	0,40	-	-
IV - PERSONNEL					
a) Nombre de salariés	40	37	31	32	29,5
b) Montant de la masse salariale	6 739 725	6 184 489	5 290 727	5 322 096	4 684 313
c) Montant des sommes versées au titre des avantages sociaux (sécurité sociale, œuvres sociales, etc.)	3 407 750	3 488 834	3 472 659	2 846 624	3 101 679

* Montants au titre de l'exercice indiqué, versés au cours de l'exercice suivant.

Rappel des principales données consolidées : chiffre d'affaires et résultat net part du Groupe de la Société au cours des 5 derniers exercices

En million d'euros	2010*	2011	2012**	2013***	2014
Chiffre d'affaires	216 974	373 575	451 515	570 712	550 398
Résultat net part du Groupe	-138 776	164 560	41 001	62 768	13 159

* Retraité des activités cédées en 2011.

** Retraité du changement de méthode comptable appliqué à compter de 2013.

*** Retraité de l'application d'IFRS 11 à compter de 2014.

Le Conseil d'administration et les comités spécialisés

1.

Composition du Conseil d'administration

Jean-François HÉNIN

Président du Conseil d'administration

Gérard ANDRECK

Vice-président du Conseil d'administration
et administrateur indépendant

Xavier BLANDIN

Administrateur indépendant

Nathalie DELAPALME

Administrateur indépendant

Carole DELORME D'ARMAILLÉ

Administrateur indépendant

Roman GOZALO

Administrateur indépendant

Emmanuel de MARION de GLATIGNY

Administrateur

Alexandre VILGRAIN

Administrateur indépendant

Christian BELLON de CHASSY

Censeur

2.

Composition du Comité d'audit et des risques et du Comité des nominations et rémunérations

Le Comité d'audit et des risques est composé de :

Roman GOZALO,

Administrateur indépendant, Président du Comité

Xavier BLANDIN

Administrateur indépendant

Nathalie DELAPALME

Administrateur indépendant

Le Comité des nominations et des rémunérations
est composé de :

Carole DELORME D'ARMAILLÉ

Président du Comité

Emmanuel de MARION de GLATIGNY

Administrateur

Alexandre VILGRAIN

Administrateur indépendant

Renseignements relatifs aux administrateurs dont il est proposé de renouveler le mandat ou de procéder à la nomination

Il est proposé aux actionnaires de renouveler les mandats d'administrateurs suivants, arrivés à échéance (septième, huitième et neuvième résolutions) :

- ▶ Monsieur Gérard Andreck,
- ▶ Madame Carole Delorme d'Armaillé, et
- ▶ Monsieur Alexandre Vilgrain.

Gérard Andreck, 70 ans

Maurel & Prom
51, rue d'Anjou
75008 Paris

Monsieur Gérard Andreck a été nommé pour la première fois le 29 juin 2005 en qualité de représentant permanent de la société Macif au sein du Conseil de surveillance. Il en est devenu membre à titre personnel le 7 novembre 2005 et a été nommé Président du Conseil de surveillance le même jour. La cooptation de Monsieur Gérard Andreck à titre personnel au sein du Conseil de surveillance a été ratifiée par l'assemblée générale en date du 20 juin 2006.

Monsieur Gérard Andreck est membre du Conseil d'administration depuis l'assemblée générale du 14 juin 2007 (date du changement du mode d'administration et de direction de la Société pour adopter la gouvernance avec un Conseil d'administration). Il a été renouvelé dans ses fonctions d'administrateur par l'assemblée générale du 18 juin 2009 puis par l'assemblée générale du 14 juin 2012, à chaque fois pour une nouvelle période de trois ans. Le mandat d'administrateur de Monsieur Gérard Andreck arrivant à expiration à l'issue de l'Assemblée générale appelée à statuer en 2015 sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2014, le Conseil d'administration, sur proposition du Comité des nominations et des rémunérations, a décidé de proposer à l'assemblée générale de le renouveler pour une nouvelle période de trois ans, soit jusqu'à l'issue de l'assemblée générale appelée à statuer en 2018 sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2017.

Président de la Macif et du groupe Macif, Monsieur Gérard Andreck dispose des connaissances et d'une expertise en matière financière et stratégique, ainsi qu'en matière de gouvernance d'entreprise.

Carole Delorme d'Armaillé, 52 ans

Maurel & Prom
51, rue d'Anjou
75008 Paris

Madame Carole Delorme d'Armaillé a été cooptée lors du Conseil d'administration du 27 mars 2013 en remplacement de Monsieur Ambrosie Bryant Chukwueloka Orjiako, démissionnaire, pour la durée restant à courir du mandat de son prédécesseur, soit jusqu'à l'issue de l'assemblée générale appelée à statuer sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2014. Sa cooptation a été soumise à la ratification de l'assemblée générale de la Société du 13 juin 2013 aux termes de sa neuvième résolution. Le Conseil d'administration, sur proposition du Comité des nominations et des rémunérations, a décidé de proposer à l'assemblée générale de renouveler le mandat d'administrateur de Madame Carole Delorme d'Armaillé mandat pour une nouvelle période de trois ans, soit jusqu'à l'issue de l'Assemblée générale appelée à statuer en 2018 sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2017.

Avec un double parcours de financier et de communicant, Madame Carole Delorme d'Armaillé a commencé sa carrière en 1984 au sein de la direction financière de Pechiney pour rejoindre la BATIF du groupe Altus et J.P. Morgan Paris. En 1995, elle retourne dans le secteur industriel de l'emballage chez Crown Cork & Seal (précédemment dénommée CarnaudMetalbox) où elle occupe le poste de trésorier international pendant cinq ans avant de rejoindre le secteur associatif professionnel en 2000 en tant que Délégué général de l'Association Française des Trésoriers d'Entreprise (AFTE). À partir de 2003 et jusqu'en septembre 2012, elle occupe les fonctions de Directeur de la communication et relations investisseurs au sein de l'association Paris Europlace, organisation en charge de la promotion de la place financière de Paris et assure plus particulièrement le suivi du Comité de droit financier présidé par Monsieur Michel Prada et des nombreuses manifestations organisées à l'international (Amérique du Nord, EMEA). Depuis septembre 2012, Madame Carole Delorme d'Armaillé développe des missions de conseil en dette et financements sécurisés. Elle est intervenue comme conseiller senior au sein du département Corporate Finance d'AUREL BGC puis début janvier 2014 via sa propre société Athys Finances en partenariat avec Accola Ltd (Royaume-Uni).

Renseignements relatifs aux administrateurs dont il est proposé de renouveler le mandat ou de procéder à la nomination

Alexandre Vilgrain, 59 ans

Maurel & Prom
51, rue d'Anjou
75008 Paris

Monsieur Alexandre Vilgrain avait été coopté membre du Conseil de surveillance de Maurel & Prom par le Conseil le 18 août 2005, en remplacement de Monsieur Jean-Louis Chambon. Cette cooptation avait été ratifiée par l'Assemblée générale du 5 juin 2006.

Monsieur Alexandre Vilgrain est membre du Conseil d'administration depuis l'assemblée générale du 14 juin 2007 (date du changement du mode d'administration et de direction de la Société pour adopter la gouvernance avec un Conseil d'administration). Il a été renouvelé dans ses fonctions d'administrateur par l'assemblée générale du 18 juin 2009 puis par l'assemblée générale du 14 juin 2012, à chaque fois pour une nouvelle période de trois ans. Le mandat d'administrateur de Monsieur Alexandre Vilgrain arrivant à expiration à l'issue de l'assemblée Générale appelée à statuer sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2014, le Conseil d'administration, sur proposition du Comité des nominations et des rémunérations, a décidé de proposer à l'assemblée Générale de le renouveler pour une nouvelle période de trois ans, soit jusqu'à l'issue de l'assemblée générale appelée à statuer en 2018 sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2017.

Monsieur Alexandre Vilgrain dirige le groupe Somdiaa depuis 1995. Nommé à la tête du groupe à la suite de son père (Monsieur Jean-Louis Vilgrain), il administre aujourd'hui l'ensemble des filiales de Somdiaa et exerce différents mandats au sein d'autres sociétés (Care, SIDA Entreprises). Témoin privilégié des évolutions économiques de l'Afrique et dirigeant d'un groupe leader de l'industrie agro-alimentaire sur le continent, Monsieur Alexandre Vilgrain s'est vu confier la Présidence du Conseil Français des Investisseurs en Afrique (CIAN) depuis 2009. Entré dans la société familiale en 1979 après des études de droit à la faculté Paris II Panthéon-Assas, Monsieur Alexandre Vilgrain a occupé différentes fonctions au sein du groupe familial en Afrique, en Asie et en Europe. En 1985, il fonde Délifrance Asia, une chaîne de cafés-boulangeries à la française implantée dans plusieurs pays d'Asie. Le succès de ce concept inédit dans la région permet à Monsieur Alexandre Vilgrain de mener l'introduction de la société à la bourse de Singapour en 1996, avant de quitter ses fonctions en 1998 pour se recentrer sur les activités du groupe Somdiaa en Afrique.



Demande d'envoi de documents et renseignements

Articles R. 225-83 et R. 225-88 du Code de commerce.

La plupart de ces documents et renseignements ont fait l'objet d'une publication sur le site Internet de Maurel & Prom.

www.maureletprom.fr

À retourner à :

Maurel & Prom
Direction Juridique
51, rue d'Anjou
75008 PARIS

Assemblée générale mixte du 18 juin 2015

Le soussigné ⁽¹⁾

Nom (Mme, Mlle ou M.)

Prénom usuel

Adresse complète

Code Postal

Ville

Propriétaire de : **actions au nominatif pur**, connaissant avoir reçu les documents afférents à l'assemblée générale mixte du 18 juin 2015 et visés à l'article R. 225-81 du Code de commerce, souhaite recevoir les documents afférents à l'assemblée générale précitée tels qu'ils sont visés à l'article R. 225-83 du Code de commerce⁽²⁾ ;

Propriétaire de : **actions au nominatif administré**⁽³⁾, reconnaissant avoir reçu les documents afférents à l'assemblée générale mixte du 18 juin 2015 et visés à l'article R. 225-81 du Code de commerce, souhaite recevoir les documents afférents à l'assemblée précitée tels qu'ils sont visés à l'article R. 225-83 du Code de commerce⁽⁴⁾ ;

Propriétaire de : **actions au porteur**⁽⁵⁾, souhaite recevoir à l'adresse ci-dessus les documents et renseignements afférents à l'assemblée générale mixte du 18 juin 2015 et visés à l'article R. 225-81 du Code de commerce, souhaite recevoir les documents afférents à l'assemblée précitée tels qu'ils sont visés à l'article R. 225-83 du Code de commerce ;

Fait à :

le :

Conformément à l'article R. 225-88 du Code de commerce, les actionnaires titulaires de titres nominatifs peuvent obtenir de la Société, par une demande unique, l'envoi des documents et renseignements précités à l'occasion des assemblées générales ultérieures d'actionnaires. Dans le cas où l'actionnaire souhaiterait bénéficier de cette faculté, mention devra être portée sur la présente demande de renseignements.

(1) Pour les personnes morales, indiquer la dénomination sociale exacte.

(2) Le cas échéant, indiquer le souhait de recevoir à nouveau les documents visés à l'article R. 225-81 du Code de commerce.

(3) Pour les actions au nominatif administré, joindre une copie du certificat d'indisponibilité, délivrée par l'intermédiaire gérant vos titres.

(4) Le cas échéant, indiquer le souhait de recevoir à nouveau les documents visés à l'article R. 225-81 du Code de commerce.

(5) Joindre une copie du certificat d'indisponibilité, délivrée par l'intermédiaire gérant vos titres.

